

**DIRE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 février,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter l'ARTICLE SEPT : SERVITUDES, il est ci-après donné copie de :

- document d'urbanisme délivré le 24 juillet 2023 par l'autorité administrative compétente relativement au lot sis **9 Square Surcouf – 91350 Grigny** ;
- document d'urbanisme délivré le 2 octobre 2023 par l'autorité administrative compétente relativement au lot sis **8 rue Vlamincx – 91350 Grigny** ;
- document d'urbanisme délivré le 24 juillet 2023 par l'autorité administrative compétente relativement au lot sis **17 avenue des Sablons – 91350 Grigny** ;
- document d'urbanisme délivré le 24 juillet 2023 par l'autorité administrative compétente relativement au lot sis **2 Square Surcouf – 91350 Grigny** ;
- document d'urbanisme délivré le 24 juillet 2023 par l'autorité administrative compétente relativement au lot sis **11 avenue des Sablons – 91350 Grigny** ;

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

FACE ANNULEE

**MAIRIE  
DE GRIGNY**

**CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF**

**Demande déposée le 24/07/2023**

**CU 91286 23 10106**

**Par :** RESCUE

**Demeurant à :** 17 Dumont d'Urville  
75116 PARIS

**Propriétaire :** SDC PRINCIPAL GRIGNY2

**Sur un terrain sis à :** 9 square Surcouf  
91350 GRIGNY

**Parcelles :** AL 110

*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME**

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

**CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES**

Sans objet

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé** qui a été délégué à l'**Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)** dans le périmètre de l'**ORCOD-IN** par **Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*

**SANCTION :** Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Les dispositions du Règlement national d'urbanisme demeurant applicables en ses articles L.111-6 à L.111-21 et L.111-23 à L.111-26, et, R.111-2, R.111-4 et R. 111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2021-133 du 12 août 2021 et n° ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération du conseil municipal n° DEL-2022-128 du 12 décembre 2022.

DOSSIER N° «**DossierNom**»

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

*(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)*

**CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : desservi  
ASSAINISSEMENT : desservi  
ELECTRICITE : desservi  
VOIRIE : desservi

**CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2023 a été fixée à 1004€/m<sup>2</sup>.
- Le taux de la redevance d'archéologique préventive est fixé à 0,64 euros par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

**CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La propriété est située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023.

**Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :**

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, réparable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

**Le bien n'est pas situé dans :**

- une zone contaminée par les mères, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.

## DOSSIER N°«DossierNom»

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

**Numérotage :** Le bien est sis : 9 square Surcouf

## CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION


Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Fait à Grigny, le 24 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint délégué,



Ganesh DJEARAMIN

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

### PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal  
- déposée contre décharge à la mairie

### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m<sup>2</sup>).

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

### SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

#### ATTENTION :

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

**MAIRIE  
DE GRIGNY**

**CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF**

**Demande déposée le 06/09/2023**

**CU 91286 23 10127**

**Par :** SELARL RESCUE  
**Demeurant à :** 17 rue Dumont d'Urville  
 75116 PARIS  
**Propriétaire :** SDC PRINCIPAL GRIGNY2  
**Sur un terrain sis à :** 8 rue Vlamincq  
 91350 GRIGNY  
**Parcelles :** AL 112  
**Lot(s) :**  
**Superficie :** 436 151 m<sup>2</sup>  
*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME**

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

**CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES**

Sans objet

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*

**SANCTION :** Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Les dispositions du Règlement national d'urbanisme demeurant applicables en ses articles L.111-6 à L.111-21 et L.111-23 à L.111-26, et, R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par

## DOSSIER N°«DossierNom»

délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2021-133 du 12 août 2021 et n° ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération du conseil municipal n° DEL-2022-128 du 12 décembre 2022.

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

*(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)*

### CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi  
ASSAINISSEMENT : desservi  
ELECTRICITE : desservi  
VOIRIE : desservi

### CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2023 a été fixée à 1004€/m<sup>2</sup>.
- Le taux de la redevance d'archéologique préventive est fixé à 0,64 euros par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

### CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété n'est pas située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023.

**Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :**

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

**Le bien n'est pas situé dans :**

- une zone contaminée par les mères, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;



## DOSSIER N° «DossierNom»

- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

**Numérotage :** Le bien est sis : 8 rue Vlamincq

### CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Fait à Grigny, le 2 octobre 2023



Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint délégué,

Ganesh DJEARAMIN

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

### **PROLONGATION DE VALIDITE**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal  
- déposée contre décharge à la mairie

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

### **RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE** (Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m<sup>2</sup>).

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

### **SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**

#### **ATTENTION :**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

**Mairie  
de Grigny**
**CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF**

Demande déposée le 24/07/2023

CU 91286 23 10108

**Par :** RESCUE  
**Demeurant à :** 17 Dumont d'Urville  
 75116 PARIS  
**Propriétaire :** SDC PRINCIPAL GRIGNY2  
**Sur un terrain sis à :** 17 avenue des Sablons  
 91350 GRIGNY  
**Parcelles :** AL 97  
  
 436 151 m<sup>2</sup>  
*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME**

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

**CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES**

Sans objet

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé** qui a été délégué à l'**Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)** dans le périmètre de l'**ORCOD-IN** par **Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*

**SANCTION :** Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Les dispositions du Règlement national d'urbanisme demeurant applicables en ses articles L.111-6 à L.111-21 et L.111-23 à L.111-26, et, R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2021-133 du 12 août 2021 et n° ARR-2022-179 du 27 juin 2022,

**DOSSIER N°«DossierNom»**

modifié par délibération du conseil municipal n° DEL-2022-128 du 12 décembre 2022.

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

*(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)*

**CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : desservi  
ASSAINISSEMENT : desservi  
ELECTRICITE : desservi  
VOIRIE : desservi

**CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2023 a été fixée à 1004€/m<sup>2</sup>.
- Le taux de la redevance d'archéologique préventive est fixé à 0,64 euros par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

**CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La propriété n'est pas située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023.

**Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :**

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

**Le bien n'est pas situé dans :**

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;

## DOSSIER N°«DossierNom»

- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

**Numérotage :** Le bien est sis : 17 avenue des Sablons

### CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Fait à Grigny, le 24 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint délégué,



Ganesh DJEARAMIN

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

### PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal  
- déposée contre décharge à la mairie

### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m<sup>2</sup>).

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

### SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

#### **ATTENTION :**

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

<b>MAIRIE DE GRIGNY</b>		<b>CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF</b>
Demande déposée le 24/07/2023		CU 91286 23 10104
<b>Par :</b>	RESCUE	
<b>Demeurant à :</b>	17 Dumont d'Urville 75116 75116	
<b>Propriétaire :</b>	SDC PRINCIPAL GRIGNY2	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	2 square Surcouf 91350 GRIGNY	
<b>Parcelles :</b>	AL 118 <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>	

**CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME**

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

**CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES**

Sans objet

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Les dispositions du Règlement national d'urbanisme demeurant applicables en ses articles L.111-6 à L.111-21 et L.111-23 à L.111-26, et, R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2021-133 du 12 août 2021 et n° ARR-2022-179 du 27 juin 2022,

## DOSSIER N°«DossierNom»

modifié par délibération du conseil municipal n° DEL-2022-128 du 12 décembre 2022.

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

### CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi

ASSAINISSEMENT : desservi

ELECTRICITE : desservi

VOIRIE : desservi

### CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2023 a été fixée à 1004€/m².
- Le taux de la redevance d'archéologique préventive est fixé à 0,64 euros par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

### CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023.

**Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :**

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

**Le bien n'est pas situé dans :**

- une zone contaminée par les mères, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.



- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

**Numérotage :** Le bien est sis : 2 square Surcouf

#### CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Fait à Grigny, le 24 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint délégué,



Ganesh DJEARAMIN

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

**MAIRIE  
DE GRIGNY**

**CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF**

**Demande déposée le 24/07/2023**

**CU 91286 23 10107**

**Par :** RESCUE  
**Demeurant à :** 17 Dumont d'Urville

**Propriétaire :** 75116 PARIS  
SDC PRINCIPAL GRIGNY2  
**Sur un terrain sis à :** 11 avenue des Sablons  
91350 GRIGNY

**Parcelles :** AL 103  
*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME**

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

**CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES**

Sans objet

**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)*

**SANCTION :** Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

**CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Les dispositions du Règlement national d'urbanisme demeurant applicables en ses articles L.111-6 à L.111-21 et L.111-23 à L.111-26, et, R.111-2, R.111-4 et R. 111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par

## DOSSIER N°«DossierNom»

délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2021-133 du 12 août 2021 et n° ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération du conseil municipal n° DEL-2022-128 du 12 décembre 2022.

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

### CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi  
ASSAINISSEMENT : desservi  
ELECTRICITE : desservi  
VOIRIE : desservi

### CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2023 a été fixée à 1004€/m².
- Le taux de la redevance d'archéologique préventive est fixé à 0,64 euros par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

### CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété n'est pas située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023.

**Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :**

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

**Le bien n'est pas situé dans :**

- une zone contaminée par les mères, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;

## DOSSIER N° «DossierNom»

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

**Numérotage :** Le bien est sis : 11 avenue des Sablons

## CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Fait à Grigny, le 24 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint délégué,



Ganesh DJEARAMIN

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**

### PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal  
- déposée contre décharge à la mairie

### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m<sup>2</sup>).

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

### SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

#### **ATTENTION :**

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

**DIRE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 février,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : [contact@fredsame-avocat.fr](mailto:contact@fredsame-avocat.fr)

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après indiqué :

- le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II ne détenant plus de parties communes et ne détenant en conséquence pas le carnet d'entretien, tout enchérisseur éventuel devra faire son affaire personnelle d'en récupérer un tirage en se rapprochant des Syndicats des copropriétaires secondaires suivants :
  - **Syndicat des copropriétaires secondaire SURCOUF 27**, représenté par la SELARL TULIER-POLGE, en la personne de Maître Florence TULIER-POLGE, administrateur judiciaire provisoire, demeurant sis Immeuble le Mazière, rue René Cassin – 91000 Évry, relativement aux **lots 125 et 28**.
  - **Syndicat des copropriétaires secondaire VLAMINCK 31**, représenté par la SELARL TULIER-POLGE, en la personne de Maître Florence TULIER-POLGE, administrateur judiciaire provisoire, demeurant sis Immeuble le Mazière, rue René Cassin – 91000 Évry, relativement aux **lots 180, 144 et 321**.
  - **Syndicat des copropriétaires secondaire OUDINOT 43**, représenté par son Syndic, le Cabinet CONVERGENCE IMMOBILIER, demeurant 10 avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny relativement aux **lots 105 et 39**.
  - **Syndicat des copropriétaires secondaire BONAPARTE 24**, représenté par son Syndic, le Cabinet IME GESTION, demeurant 212 Route de Corbeil, BP 59, 91700 Sainte Geneviève des Bois, relativement aux **lots 72 et 25**.
  - **Syndicat des copropriétaires secondaire LANNES 45**, représenté par son Syndic bénévole, Monsieur Abdulwahab Kanawati, demeurant 13 avenue des Sablons – 91350 Grigny relativement aux **lots 172, 173, 174 et 43**.

lesquels détiennent tous les documents relatifs aux parties communes, dont le carnet d'entretien et décharge le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II de toute responsabilité à cet égard.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

**AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place  
Henri Barbusse - 91350 Grigny / SCI NOEVIN**

**DIRE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 février,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes  
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud  
– 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le cahier des conditions de vente, il donne ci-après copie de :

- Jugement d'orientation rendu par le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes le 22 novembre 2023, publié le 8 décembre 2023 sous les références 2023 D n° 52800.
- Signification du jugement d'orientation à la SCI NOEVIN le 26 décembre 2023.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



N° RG 23/00161 - N°  
**P o r t a l i s**  
**DB3Q-W-B7H-POIF**  
Nature de l'affaire : 78A  
MINUTE N° 23/602

**JUGEMENT D'ORIENTATION RENDU LE 22 Novembre 2023**

9104P01 2023 D N° 52800 Volume : N°  
Mentionné le 08/12/2023 en marge de la formalité publiée le  
07/07/2023 Sages : 9104P01 Vol 2023 S N° 132 , et de ses modificatifs  
éventuels, au SPF de CORBEIL I

CCC + CCCFE délivrées le : **28 NOV. 2023**  
À :  
- Maître Serge PELLETIER de la  
SELEURL RESCUE, Maître  
Frédéric SAME de la SCP SAMÉ  
AVOCATS

Droits : Néant  
CSI : 15,00 EUR  
TOTAL : 15,00 EUR  
Reçu : Quinze Euros

**ENTRE :**

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II**, sis 2 Place Henry Barbusse 91350 GRIGNY, représenté par la SELARL AJASSOCIES, dont le siège social est 10 allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son étude 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignée par ordonnance rendue le 16 avril 2011 par le président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire D'ÉVRY COURCOURONNES, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022

**CRÉANCIER POURSUIVANT** représenté par Maître SAME de la SCP SAME AVOCATS, avocats au barreau de l'ESSONNE

**ET :**

**NOEVIN**, Société Civile Immobilière au capital de 200 euros immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 483 724 639, dont le siège social est 52 rue Yvan Tourguenieff 78380 BOUGIVAL, représentée par son Gérant, Monsieur Alfred NGAKO DEUGOUE, né le 14 janvier 1967 à NKONGSAMBA (Cameroun), de nationalité française, domicilié en cette qualité audit siège

**PARTIE SAISIE** non comparante ni représentée

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Elisa VALDOR, Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'ÉVRY, assistée de Jean-Paul LE GOFF, Greffier.



## **DÉBATS :**

A l'audience du 18 octobre 2023 tenue publiquement, les avocats des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis, la décision a été mise en délibéré au 22 novembre 2023 à 09 H 30.

Le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit :

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte de commissaire de justice du 12 mai 2023, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny a fait délivrer à la SCI NOEVIN un commandement de payer valant saisie immobilière en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 31 août 2020 par Madame la Vice-Présidente du tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire les 28 décembre 2020 et 13 janvier 2021 à la SCI NOEVIN et l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition.

Ce commandement de payer valant saisie immobilière a été publié, le 7 juillet 2023, au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1, sous les références Volume 2023 S n°132 et rectifié selon bordereau rectificatif publié le 17 juillet 2023 au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1, sous les références 2023 S n°139.

Par acte de commissaire de justice en date du 4 septembre 2023, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny a fait assigner la SCI NOEVIN devant le juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry, statuant en matière immobilière, aux fins de voir :

- constater que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu des titres exécutoires, comme il est dit à l'article L. 311-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- mentionner la créance du Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II au titre de l'ordonnance d'injonction de payer rendue par Madame la Vice-Présidente du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes en date du 31 août 2020 comme suit : soit une somme totale de 69.231,89 euros avec intérêts au taux légal sur la somme de 52.388,33 euros à compter du 31 août 2020 et sur la somme de 4.328,63€ à compter du 10 mars 2014 et jusqu'à complet paiement.
- dire et juger régulière la procédure de saisie immobilière engagée contre la SCI NOEVIN sur l'ensemble immobilier ;
- ordonner la vente forcée du bien saisi à l'audience d'adjudication du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes qu'il plaira au Juge de fixer sur la mise à prix de 45.000€ (quarante-cinq mille euros), fixée par le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II ;
- taxer les frais de poursuite ;
- dire qu'en vue de cette vente, tel Commissaire de justice qu'il plaira au Juge de désigner, pourra faire visiter le bien saisi selon des modalités arrêtées dans la mesure du possible en accord avec les occupants ou, à défaut d'accord, un maximum de 2 heures par jour du lundi au samedi entre 9h et 12h et entre 14h et 18h ;
- autoriser en tant que de besoin le Commissaire de justice à se faire assister de la force publique et à défaut de deux témoins et d'un serrurier ;
- dire que les mesures de publicité seront celles de droit commun des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution, avec possibilité d'extension dans les conditions de l'article R 322-36 du même code ; DIRE que ces mesures de publicité pourront être aménagées, restreintes ou complétées sur autorisation ultérieure du Juge donnée dans les conditions des articles R 322-37 et R 322-38 du même code ; AUTORISER la parution d'une annonce sur internet ;
- dire que les dépens seront considérés comme des frais de poursuite ;
- rappeler l'exécution provisoire de plein droit du jugement à intervenir.

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe, le 8 septembre 2023.

A l'audience d'orientation du 18 octobre 2023, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par son avocat, a repris les termes de son assignation sollicitant la vente forcée du bien saisi.

La SCI NOEVIN, bien qu'assignée par acte de commissaire de justice du 4 septembre 2023, déposé à l'étude, n'a pas comparu, à l'audience, et n'était pas représentée.

La décision a été mise en délibéré au 22 novembre 2023.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon les dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de l'article R.322-15 du code des procédures civiles d'exécution, à l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

#### **Sur la régularité de la procédure**

Aux termes de l'article L.311-2 du code des procédures civiles d'exécution, *"tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires du livre 1er."*

L'article L111-3 du même code dispose que *"Seuls constituent des titres exécutoires :*  
*1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;*

*2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;*

*2° bis Les décisions rendues par la juridiction unifiée du brevet ;*

*3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*

*4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*

*4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce ou à leur séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;*

*5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 ;*

*6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ;*

*7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente."*

L'article 1411 du code de procédure civile dans sa version en vigueur avant le 1er mars 2022 dispose que *"Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est*

signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.  
*L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.*"

Aux termes de l'article 1416 du même code " *L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.*

*Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur."*

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que par ordonnance du 31 août 2020, Madame la Vice-Présidente du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes a, sur requête du syndicat principal des copropriétaires de Grigny II, enjoint à la SCI NOEVIN de payer audit syndicat la somme de 56 716,96 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 mars 2014 sur la somme de 4328,63 euros et à compter de la présente décision pour le surplus, la somme de 51 euros au titre des frais nécessaires et la somme de 150 euros au titre des frais accessoires.

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la SCI NOEVIN, par acte d'huissier de justice du 7 octobre 2020, selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile et a été revêtue de la formule exécutoire le 8 décembre 2020.

Par acte d'huissier du 13 janvier 2021, assorti d'un commandement de payer, l'ordonnance d'injonction de payer du 31 août 2020 revêtue de la formule exécutoire a été signifiée à la SCI NOEVIN, selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile.

L'ordonnance d'injonction de payer n'ayant pas été signifiée à personne, ni aucun autre acte de signification, le délai d'un mois dont disposait la SCI NOEVIN pour former opposition a commencé à courir à compter de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur, soit dans le cas présent le commandement de payer valant saisie immobilière 12 mai 2023, aucun acte antérieur de cette nature n'étant produit aux débats.

Or, il ressort du certificat daté du 21 juin 2023 émanant du tribunal judiciaire d'Evry qu'à cette date, soit après l'expiration du délai d'un mois pour former opposition, qu'aucune opposition n'a été formée à l'encontre de l'ordonnance du 31 août 2020, de sorte que celle-ci est définitive.

Au vu de ces éléments, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible au sens de l'article L 311-2 du code des procédures civiles d'exécution, à l'encontre de la SCI NOEVIN.

#### **Sur la mention de la créance du poursuivant**

En vertu de l'article R.322-18 du code des procédures civiles d'exécution, le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires.

Au soutien de ses prétentions, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, créancier poursuivant, produit, outre les pièces précédemment citées, un décompte de créance arrêté au 31 mars 2023, figurant dans le commandement de payer et un décompte de créance arrêté au 18 octobre 2023, figurant dans l'assignation.

La SCINOEVIN ne conteste pas le montant de la créance du syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, tel que visé dans le commandement de payer et l'assignation.

Toutefois, le coût du commandement, à hauteur de 569,32 euros ne peut être compris dans le montant de la créance du Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, ni les autres frais de procédure de saisie immobilière puisqu'ils devront faire l'objet d'une taxation dans le cas d'une vente amiable ou d'une vente forcée, en application des articles R.322-21 et R.322-42 du code des procédures civiles d'exécution et seront réglés par l'acquéreur dans le premier cas, conformément à l'article R.322-24, et l'adjudicataire dans le second cas.

En outre, le syndicat syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny ne peut utilement solliciter que les intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2023 porte sur une somme qui inclus les intérêts sur la période antérieure.

Par conséquent, la créance du syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny sera mentionnée comme suit :

- une somme totale de 73 745,03 euros en principal, frais, intérêts et autres accessoires, arrêtée au 18 octobre 2023, outre les intérêts au taux légal majoré sur la somme de 56 917,96 euros, à compter du 19 octobre 2023 et jusqu'à parfait paiement.

### Sur l'orientation de la procédure

La SCI NOEVIN, régulièrement assignée, n'a pas comparu à l'audience d'orientation.

Faute de demande de vente amiable, il convient d'ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi sur la mise à prix de 45 000 euros fixée par le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, créancier poursuivant.

Les mesures de publicité seront celles de droit commun des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution, avec possibilité d'extension dans les conditions de l'article R 322-36 du même code. Ces mesures de publicité pourront être aménagées, restreintes ou complétées sur autorisation ultérieure du juge donnée dans les conditions des articles R 322-37 et R 322-38 du même code.

Il convient cependant d'autoriser dès à présent la parution d'une annonce sur un site internet.

### Sur la taxation des frais

Le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny sollicite la taxation de ses frais à hauteur de 6.004,12 euros.

L'article R 322-21 alinéas 1 à 3 du code des procédures civiles d'exécution dispose que *"Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.*

*Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.*

*Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois."*

Aux termes l'article R 322-42 du code des procédures civiles d'exécution *"Les frais de poursuite dûment justifiés par le créancier poursuivant et, le cas échéant, par le surenchérisseur sont taxés par le juge et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères. Il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire est réputée non écrite."*

Il résulte de ces dispositions que le juge de l'exécution taxe les frais de poursuite uniquement dans le jugement d'orientation en vente amiable ou dans le jugement d'adjudication.

La demande du syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny tendant à la taxation de ses frais à hauteur de 6.004,12 euros, alors que la vente forcée du bien saisi est ordonnée, par le présente jugement, est prématurée, cette taxation ne pouvant intervenir que lors de l'audience d'adjudication, de sorte qu'elle sera rejetée.

### **Sur les dépens**

Les dépens seront compris dans les frais taxés.

### **PAR CES MOTIFS,**

*Le juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,*

**MENTIONNE** la créance du syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 31 août 2020 par Madame la Vice-Présidence du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, revêtue de la formule exécutoire et devenue définitive, comme suit :

- une somme totale de 73 745,03 euros en principal, frais, intérêts et autres accessoires, arrêtée au 18 octobre 2023, outre les intérêts au taux légal majoré sur la somme de 56 917,96 euros, à compter du 19 octobre 2023 et jusqu'à parfait paiement.

**ORDONNE** la vente forcée du bien saisi à l'audience d'adjudication du Tribunal Judiciaire d'Evry du :

**Mercredi 13 mars 2024 à 10 heures**

sur la mise à prix de **45.000 euros**, fixée par le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, créancier poursuivant ;

**DIT** qu'en vue de cette vente, la SELARL COJUSTICE, commissaires de justice à LONGJUMEAU, 9 boulevard de Bretagne, pourra faire visiter le bien saisi selon des modalités arrêtées dans la mesure du possible en accord avec les occupants ou, à défaut d'accord, un maximum de 2 heures par jour du lundi au samedi entre 9h et 12h et entre 14h et 16h ;

**AUTORISE** en tant que de besoin le commissaire de justice à se faire assister de la force publique et à défaut de deux témoins et d'un serrurier ;

**DIT** que les mesures de publicité seront celles de droit commun des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution, avec possibilité d'extension dans les conditions de l'article R 322-36 du même code ;

**DIT** que ces mesures de publicité pourront être aménagées, restreintes ou complétées sur autorisation ultérieure du juge donnée dans les conditions des articles R 322-37 et R 322-38 du même code ;

**AUTORISE** la parution d'une annonce sur un site internet ;

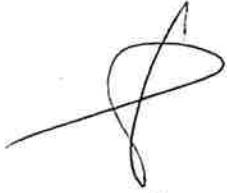
**DEBOUTE** le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny de sa demande de taxation des frais qui est prématurée ;

**DIT** que les dépens seront considérés comme des frais de poursuite ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est de plein droit exécutoire par provision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du juge de l'exécution, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par Madame Elisa VALDOR, juge de l'exécution, et par Monsieur Jean-Paul LE GOFF, greffier.

**LE GREFFIER**



**LE JUGE DE L'EXÉCUTION**



*En conséquence,*  
La République Française mande et ordonne  
À tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,  
À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main forte lorsqu'il en sera légalement requis,  
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président  
et le Greffier.  
Pour copie certifiée conforme à la minute, revêtue de la  
formule exécutoire par le Greffier soussigné.

Le Greffier



SELARL  
THOMAZON AUDRANT BICHE  
COMMISSAIRES DE JUSTICE

153 boulevard Jean Jaurès  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Tel : 01 42 33 56 04  
Courriel : etude92@tb-huissiers.com

Compétence France entière pour les Procès-  
verbaux de Constat et sur les départements  
du 92, 95, 78 et 28 pour la signification et  
l'exécution

IBAN banque CDC  
FR414003100750000463208L24  
BIC : CDCGFRPPXXX

Paiement CB en ligne ou à l'Etude



Site : www.tb-huissiers.com  
Identifiant : 391580  
Mot de passe : 476286

Stanislas HELDT  
Stéphane CLAISE  
Jacques-Yves LE MAREC  
Commissaires de Justice Associés  
3, rue de l'Assemblée Nationale  
B.P. 465 - 78004 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : 01 39 50 55 51  
Télécopie : 01 39 50 87 50

ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER:  
MD:135741

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,06
SCT	7,67
-----	
H.T.	58,73
Tva 20 %	11,75
Timbres	2,36
-----	
T.T.C	72,84

# EXPÉDITION

MD:135741

Acte : 329888

## SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE JUGE DE L'EXECUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le :

*Vingt Six Décembre*

La Société Stanislas HELDT,  
Stéphane CLAISE, Jacques-Yves LE  
MAREC, Commissaires de Justice  
Associés, titulaire d'un Office de  
Commissaire de Justice à la  
résidence de Versailles, 3 rue de  
l'Assemblée Nationale, soussignée  
par l'un d'eux

À :

**Société Civile Immobilière NOEVIN** immatriculée au RCS sous le N° 483 724 639  
52 Rue Yvan Tourgueneff  
78380 BOUGIVAL

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

COMME AU P.V DE SIGNIFICATION

À LA DEMANDE DE :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II SIS 2 PLACE HENRI  
BARBUSSE - 91350 GRIGNY** chez son administrateur provisoire, la SELARL AJAssociés, sis 10 allée  
Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié  
en cette qualité audit siège  
Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET EN TÊTE DES PRÉSENTES VOUS LAISSE COPIE

d'un jugement d'orientation en premier ressort réputé contradictoire rendu par le JUGE DE L'EXECUTION  
près le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY le 22 novembre 2023

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de cette décision dans un délai de 15 jours à compter

- soit de la notification qui vous a été faite par lettre recommandée avec avis de réception par le  
Secrétariat-Greffe du Juge de l'Exécution, dans la mesure où ce délai n'est pas expiré.
- soit de la date figurant en tête du présent acte, à défaut de notification antérieure, et uniquement  
dans ce cas.

Devant la Cour d'Appel de PARIS.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans  
un territoire d'outre-mer ; de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette cour d'appel d'accomplir les  
formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai QUI EST DE RIGUEUR.

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une  
indemnité à l'autre partie.



MD:462970

EXPÉDITION  
**Stanislas HELDT – Stéphane CLAISE – Jacques-Yves LE MAREC**  
**COMMISSAIRES DE JUSTICE**  
3 rue de l'Assemblée Nationale - B.P. 465  
78004 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 39 50 55 51 (hy@orange.fr)

Acte : 586357

## **SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE**

le vingt-six décembre deux-mille-vingt-trois

Pour **S.C.I. NOEVIN**, 52 rue Yvan Tourgeneff chez son gérant Alfred NGAKO DEUGOUE 78380 BOUGIVAL,

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

le nom du gérant figure sur la sonnette

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Société fermée lors de mon passage,
- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc Assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon cachet apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude 3 rue de l'Assemblée Nationale B.P. 465. 78004 VERSAILLES

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

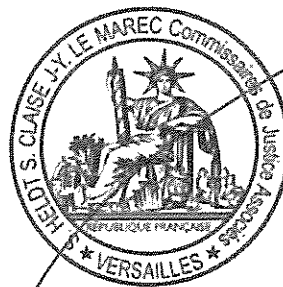
La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie., Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Emolument	51,06
SCT	7,67
-----	
H.T.	58,73
Tva 20,00%	11,75
Timbres	3,64
-----	
Coût de l'acte	74,12

Me CLAISE Commissaire de Justice Associé



Stéphane CLAISE  
Commissaire de Justice Associé



**AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2  
place Henri Barbusse - 91350 Grigny / SCI NOEVIN**

**DIRE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 février,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-  
Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile  
Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-  
avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il donne ci-après copie de :

- **formalités de publicité** réalisées en vue de l'audience d'adjudication du  
mercredi 13 mars 2024 à 10 heures.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

**Maître Kathrin ULLMANN**, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 13 rue des Mazières, 91000 EVRY-COURCOURONNES.

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au Palais de Justice, rue des Mazières, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**

### L'adjudication aura lieu Le MERCREDI 13 MARS 2024 à 10 HEURES

Cette vente a lieu **aux requête, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires Principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse, 91350 GRIGNY**, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin, 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son Étude sise 30 rue Gabriel Péri, 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965, dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par Jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, la SELARL AJAssociés a été désignée en qualité d'Administrateur provisoire en charge de la liquidation du Syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la Loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du Décret du 17 mars 1967 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ayant pour Avocat postulant Maître Kathrin ULLMANN, Avocat au Barreau de l'Essonne et pour Avocat plaçant Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats, Avocat au Barreau de PARIS.

### DESIGNATION DES LOTS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à **GRIGNY (91)**,  
2 place Henri Barbusse

Cadastré sections :

AK 156, 270, 271, 281, 282;

AL 91 à 95, 97, 99, 101 à 116, 118, 121, 123, 125, 128, 134 à 136, 138, 140 à 142;

AL 22, 60 à 63 Vol 2, 24 Vol 2, 69 Vol 2, 85 Vol 2;

AM 25, 26, 75, 76 Vol 2, 83 à 85, 87, 89, 91 à 95, 97, 99 à 101, 104, 108, 109, 111, 113, 114, 118, 130 et 131.

#### Au 15 square Surcouf

**Lot 376**: Dans le bâtiment C6, escalier unique, au premier étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, **UN APPARTEMENT de cinq pièces principales** comprenant selon un procès-verbal de description dressé le 19 mai 2020 par Maître Sophie STEVENS, Commissaire de Justice à PARIS 5ème: une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, un couloir avec placard, une salle de bain et des toilettes.

**SUPERFICIE privative totale (Loi Carrez): 86,56 m<sup>2</sup>**

Et les 724/5.000.000èmes des parties communes générales.

Les lieux sont occupés

**Lot 342**: Dans le bâtiment C6, **UNE CAVE** portant le numéro 23.

Et les 17/5.000.000èmes des parties communes générales.

#### Au 4 rue Vlamincq

**Lot 310.317**: Dans le programme dit programme 31, **UN PARKING** portant le numéro 49.

Et les 25/5.000.000èmes des parties communes générales.

**MISE A PRIX: 13.800 Euros**

(Treize mille huit cents euros)

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente

**Consignation préalable indispensable pour enchérir par chèque de banque**

**Sur les lieux pour visiter uniquement le Lundi 04 mars 2024 de 9 Heures à 10 Heures.**

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un Avocat inscrit près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, **sur rendez-vous par téléphone au 01 60 76 78 77** ou au **01 60 76 78 68**, où il a été déposé sous la Référence Greffe 23/00012.

- A **Maître Kathrin ULLMANN**, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 13 rue des Mazières, 91000 EVRY-COURCOURONNES.

- A **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 17 rue Dumont d'Urville, 75116 PARIS, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :

<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Fait et rédigé à EVRY-COURCOURONNES (91), le 24 janvier 2024, par l'Avocat poursuivant

Signé: Maître Kathrin ULLMANN,  
(ADJ30590)

**Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au Palais de Justice, rue des Mazières, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN LOT**

### L'adjudication aura lieu Le MERCREDI 13 MARS 2024 à 10 HEURES

Cette vente a lieu **aux requête, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires Principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse, 91350 GRIGNY**, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin, 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son Étude sise 30 rue Gabriel Péri, 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965, dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par Jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, la SELARL AJAssociés a été désignée en qualité d'Administrateur provisoire en charge de la liquidation du Syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la Loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du Décret du 17 mars 1967 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ayant pour Avocat postulant Maître Frédéric SAMÉ, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne et pour Avocat plaçant Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats, Avocat au Barreau de PARIS.

### DESIGNATION DES LOTS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à **GRIGNY (91)**,  
2 place Henri Barbusse

Cadastré sections :

AL 22, AL 60 à AL 63 Vol 2

AL 69 Vol 2

AL 24 Vol 2

AK 156, AK 270 à AK 283

AL 23, AL 25, AL 37, AL 39, AL 45 à AL 48, AL 50 à AL 51, AL 59 à AL 133 AM 14,

AM 25 à AM 26, AM 61, AM 83 à AM 124

#### Au 9 square Surcouf

**Lot 270.125 désormais 125**: Dans le bâtiment C4, escalier unique, au septième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, **UN APPARTEMENT de trois pièces principales** comprenant selon un procès-verbal de description dressé le 04 juillet 2023 par Maître Ronan LECOMTE, Commissaire de Justice à LONGJUMEAU (91): une entrée avec placard, un séjour, deux chambres, une cuisine, un cellier, un couloir, un débarras, une salle de bain, un cabinet de toilettes et un balcon-loggia.

**SUPERFICIE privative totale (Loi Carrez): 60,19 m<sup>2</sup>**

Et les 550/5.000.000èmes de la propriété des parties communes générales.

Les lieux sont partiellement occupés.

**Lot 270.028 devenu 028**: Dans le bâtiment C4, **UNE CAVE** portant le numéro 28.

Et les 17/5.000.000èmes de la propriété des parties communes générales.

#### Au 8 rue Vlamincq

**Lot 310.180 devenue 180**: Dans le bâtiment E4, escalier unique, au rez-de-chaussée, en face à droite en sortant de l'ascenseur, **UN APPARTEMENT de quatre pièces principales** comprenant selon un procès-verbal de description dressé le 17 juillet 2023 par Maître Mathilde MANCEAU, Commissaire de Justice à LONGJUMEAU (91): une entrée avec placard, un salon/séjour, une chambre, une cuisine, un couloir, une salle de bain et des toilettes.

**SUPERFICIE privative totale (Loi Carrez): 66,70 m<sup>2</sup>**

Et les 613/5.000.000èmes de la propriété des parties communes générales.

Les lieux sont occupés.

**Lot 310.144 devenu 144**: Dans le bâtiment E4, **UNE CAVE** portant le numéro 26.

Et les 17/5.000.000èmes de la propriété des parties communes générales.

**Lot 310.321 devenu 321**: Dans le programme dit programme 31, **UN PARKING** portant le numéro 53, à usage de voiture.

Et les 25/5.000.000èmes des parties communes générales.

#### Au 17 avenue des Sablons

**Lot 430.105 devenu 105**: Dans le bâtiment K1, escalier unique, au neuvième étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, **UN APPARTEMENT de quatre pièces principales** comprenant selon un procès-verbal de description dressé le 17 juillet 2023 par Maître Mathilde MANCEAU, Commissaire de Justice à LONGJUMEAU (91): une entrée, un salon/séjour, deux chambres, une cuisine, un couloir, une salle de bain, des toilettes, un dressing.

**SUPERFICIE privative totale (Loi Carrez): 67,04 m<sup>2</sup>**

Et les 632/5.000.000èmes des parties communes générales.

Les lieux sont occupés.

**Lot 430.039 devenu 39:** Dans le bâtiment K1, escalier unique, **UNE CAVE** portant le numéro 39.

Et les 17/5.000.000èmes des parties communes générales.

**Au 2 square Surcouf**

**Lot 240.072 devenu 72:** Dans le bâtiment B4, escalier unique, au huitième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur, **UN APPARTEMENT de cinq pièces principales** comprenant selon un procès-verbal de description dressé le 17 juillet 2023 par Maître Mathilde MANCEAU, Commissaire de Justice associée à LONGJUMEAU (91): une entrée avec placard, un salon/séjour, trois chambres, une cuisine, un couloir, une salle de bain, salle d'eau, des toilettes, un dressing.

**SUPERFICIE privative totale (Loi Carrez): 87,40 m<sup>2</sup>**

Et les 876/5.000.000èmes des parties communes générales.

Les lieux sont occupés.

**Lot 240.025 devenu 25:** Dans le bâtiment B4, escalier unique, **UNE CAVE** portant le numéro 25.

Et les 17/5.000.000èmes de la propriété du sol des parties communes générales.

**Au 11 avenue des Sablons**

**Lot 450.174 devenu 174:** Dans le bâtiment L3, escalier unique, au dixième étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement de trois pièces principales comprenant: entrée, dégagement, rangement, loggia, cuisine, salle de bain et water-closet. Et les 566/5.000.000èmes des parties communes générales.

**Lot 450.172 devenue 172:** Dans le bâtiment L3, escalier unique, au dixième étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, une chambre de service. Et les 88/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot 450.173 devenu 173:** Dans le bâtiment L3, escalier unique, au dixième étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, une chambre de service. Et les 203/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Observation étant ici faite que les trois lots ci-dessus cités,** sont matériellement réunis et forment **UN APPARTEMENT de cinq pièces principales** comprenant, selon un procès-verbal de description dressé le 17 juillet 2023 par Maître Mathilde MANCEAU, Commissaire de Justice associée à LONGJUMEAU (91): une entrée avec placards, un salon/séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bain, des toilettes et un balcon.

**SUPERFICIE privative totale (Loi Carrez): 87,44 m<sup>2</sup>.**

Les lieux sont occupés.

**Lot 450.043 devenu 43:** Dans le bâtiment L3, escalier unique, au rez-de-chaussée, **UNE CAVE** portant le numéro 43.

Et les 17/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**MISE A PRIX: 45.000 Euros**

(Quarante-cinq mille euros)

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente

**Consignation préalable indispensable pour enchérir par chèque de banque**

**Sur les lieux pour visiter uniquement le Jeudi 29 février 2024:**

**Pour le 8 avenue Vlamincq de 09 H 00 à 10 H 00,**

**Pour le 9 square Surcouf de 09 H 30 à 10 H 30,**

**Pour le 11 avenue des Sablons de 10 H 00 à 11 H 00,**

**Pour le 2 square Surcouf de 10 H 30 à 11 H 30,**

**Pour le 17 avenue des Sablons de 11 H 00 à 12 H 00.**

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un Avocat inscrit près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser:

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, **sur rendez-vous par téléphone** au

**01 60 76 78 77** ou au **01 60 76 78 68**, où il a été déposé sous la Référence Greffe 23/00161.

- A **Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.

- A **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 17 rue Dumont d'Urville, 75116 PARIS, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL:

<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Fait et rédigé à EVRY-COURCOURONNES (91), le 30 janvier 2024, par l'Avocat poursuivant

Signé: Maître Frédéric SAMÉ,

(ADJ30719)

**Yvelines**

**Vente aux enchères publiques**

**le Mercredi 20 mars 2024 à 09 H 30**  
au **Tribunal Judiciaire de VERSAILLES**, au Palais de Justice,  
5 place André-Mignot, **EN UN SEUL LOT**

**UN APPARTEMENT à HOUILLES (78800),**

**3 rue Emile Combes / 3 passage des Confidences**  
(Adresse postale)

**de 61,91 m<sup>2</sup>** (hors terrasse et jardin) - Bâtiment "Centaure",  
au rez-de-chaussée, 3<sup>ème</sup> porte à droite après le hall 6, comprenant:  
entrée, séjour avec cuisine ouverte, 2 chambres, dégagement,  
salle de bain et w.-c. - **Terrasse et Jardin.**  
Avec un **EMPLACEMENT POUR VEHICULE** couvert - Occupé

**MISE A PRIX: 150.000 Euros**

Consignation obligatoire d'un montant de 15.000 euros,  
en un chèque de banque établi à l'ordre du Bâtonnier Séquestre  
outre une somme pour les frais et émoluments dont le montant  
sera annoncé par l'Avocat chargé de porter les enchères.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au  
Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES  
où il a été déposé, sous la Référence Greffe 23/00017,  
à **Maître Pascale REGRETTIER** membre de la **SCP HADENGUE**  
**et associés**, Avocat à VERSAILLES (78000), 7 rue Jean Mermoz,  
à **Maître Pascal PIBAULT** membre de la **SCP D'AVOCATS PMH**  
**& ASSOCIES**, Avocat à PONTOISE (95300), 22 rue Victor Hugo  
**Tél.: 01 34 35 34 35, cabinet@pmh-avocats.com** -  
Dossier **2201491** Sur les sites: **licitor.com** et **avoventes.fr**  
**VISITES: le Mercredi 13 mars 2024 de 10 H 00 à 12 H 00**  
**et le Lundi 18 mars 2024 de 14 H 00 à 16 H 00**

(ADJ30443)

**Légal digital**

ANNONCES & FORMALITÉS

**Vous êtes un professionnel du chiffre ?**

Experts-comptables, **améliorez votre productivité. Découvrez nos services :**

- **Annonces légales**
- **Formalités juridiques**

[legal2digital.fr](https://legal2digital.fr)

[formalites@legal2digital.fr](mailto:formalites@legal2digital.fr)

[annonces@legal2digital.fr](mailto:annonces@legal2digital.fr)

# VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rue des Mazières. **EN UN LOT**

---

**le MERCREDI 13 MARS 2024 à 10 H 00**

---

à **GRIGNY (91)**

▶ **au 9 square Surcouf : UN APPARTEMENT**, de trois pièces principales de **60,19 m<sup>2</sup>**.  
Avec une **CAVE** - Partiellement occupé

**VISITE LE JEUDI 29 FEVRIER 2024 de 09 H 30 à 10 H 30**

▶ **au 8 rue Vlamincq : UN APPARTEMENT**, de quatre pièces principales de **66,70 m<sup>2</sup>**.  
Avec une **CAVE** et un **PARKING** - Occupé

**VISITE LE JEUDI 29 FEVRIER 2024 de 09 H 00 à 10 H 00**

▶ **au 17 avenue des Sablons : UN APPARTEMENT**, de quatre pièces principales de **67,04 m<sup>2</sup>**. Avec une **CAVE** - Occupé

**VISITE LE JEUDI 29 FEVRIER 2024 de 11 H 00 à 12 H 00**

▶ **au 2 square Surcouf : UN APPARTEMENT**, de cinq pièces principales de **87,40 m<sup>2</sup>**.  
Avec une **CAVE** - Occupé

**VISITE LE JEUDI 29 FEVRIER 2024 de 10 H 30 à 11 H 30**

▶ **au 11 avenue des Sablons : UN APPARTEMENT**, de cinq pièces principales de **87,44 m<sup>2</sup>**. Avec une **CAVE** - Occupé

**VISITE LE JEUDI 29 FEVRIER 2024 de 10 H 00 à 11 H 00**

---

**MISE A PRIX : 45.000 Euros**

(outre les charges)

---

*Pour consulter le cahier des charges et conditions de vente, s'adresser :*

au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardi, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, **sur rendez-vous par Tél** au **01 60 76 78 77** ou au **01 60 76 78 68** où il a été déposé sous la Référence Greffe 23/000161

à **Maître Frédéric SAMÉ**, Avocat à GRIGNY (91), 8 avenue Emile Aillaud

à **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats à PARIS 16<sup>ème</sup>  
17 rue Dumont d'Urville, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :  
**<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>**

# Bonnet Stores



\*Voir conditions des offres en magasin - Photos non contractuelles

Showroom 200 m<sup>2</sup> - 23 Chemin de Chilly - CHAMPLAN - 01 69 10 11 00 - bonnet-stores.fr

Du 2 février au 2 mars 2024

## LA MOTORISATION À 1€

et jusqu'à -20% sur une sélection de produits\*

- STORES EXTÉRIEURS
- PERGOLAS & CARPORTS
- STORES INTÉRIEURS
- PORTES, FENÊTRES & VOILETS
- PORTAILS & CLÔTURES
- PORTES DE GARAGE

R 92004-4117-F:1,90 €



Jeudi 8 février 2024

www.le-republicain.fr

1,90€ - n° 4117

# Le Républicain DE L'ESSONNE

## Les blocages sont finis, mais la colère reste



Les agriculteurs ont levé les barrages, mais si des avancées significatives pour les syndicats ont été faites par le gouvernement, la base, elle, reste globalement insatisfaite. La colère gronde donc toujours et commande donc l'humilité des responsables politiques. Plus qu'une loi, c'est du concret qu'attendent les exploitants essonniers, qu'ils soient en conventionnel ou en bio. P. 2 à 4



**Gagnez du temps**  
**Le Républicain DE L'ESSONNE**  
 est à votre disposition pour les formalités de vos annonces légales

01.69.36.57.10  
 al@le-republicain.fr

**Boissy-ss-St-Yon**

Philippe et Sophie Bonno sont des adeptes des vacances en raid

Lire page 43

**TOTO TISSUS CORBEIL-ESSONNES**

C/Claf Exeno Discount Center  
 rue Jean Cocteau  
 91100 CORBEIL-ESSONNES

01.60.86.24.79

**TOTO**

DU 7 AU 24 FÉVRIER 2024

**LES BONS PLANS TOTO**

**-50%**

EN BON PAYSANT SUR TOUT LE MAGASIN\*

**TOTO TISSUS SERVON**

Eden, ZAC du Centre Commercial  
 77170 SERVON

01.60.18.05.38

DU LUNDI AU SAMEDI 10h00 à 19h00      DU MERCREDI AU DIMANCHE 11h00 à 19h00



Imprimer

# Licitor.

Annonce publiée le **7 février 2024**

98939

Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes (Essonne)  
Vente aux enchères publiques en un lot  
**mercredi 13 mars 2024 à 10h**

**UN APPARTEMENT**  
de **60,19 m<sup>2</sup>**, de trois pièces principales

**Une cave**

Partiellement occupé

**Grigny**

9, square Surcouf

(exactitude non garantie)

*Visite sur place jeudi 29 février 2024 de 9h30 à 10h30*

**UN APPARTEMENT**  
de **66,70 m<sup>2</sup>**, de quatre pièces principales

**Une cave**

**Un parking**

Occupé

**Grigny**

8, rue Vlainck

(exactitude non garantie)

*Visite sur place jeudi 29 février 2024 de 9h à 10h*

**UN APPARTEMENT**  
de 67,04 m<sup>2</sup>, de quatre pièces principales

**Une cave**

Occupé

---

**Grigny**

17, av. des Sablons

(exactitude non garantie)

*Visite sur place jeudi 29 février 2024 de 11h à 12h*

**UN APPARTEMENT**  
de 87,40 m<sup>2</sup>, de cinq pièces principales

**Une cave**

Occupé

---

**Grigny**

2, square Surcouf

(exactitude non garantie)

*Visite sur place jeudi 29 février 2024 de 10h30 à 11h30*

**UN APPARTEMENT**  
de 87,44 m<sup>2</sup>, de cinq pièces principales

**Une cave**

Occupé

---

**Grigny**

11, av. des Sablons

(exactitude non garantie)

*Visite sur place jeudi 29 février 2024 de 10h à 11h*

▪  
**Mise à prix : 45 000 €**  
(outre les charges)

---



**Maître Frédéric Samé, Avocat**  
8, av. Emile Aillaud - 91350 Grigny

**Maître Serge Pelletier, de la Société d'Avocats Rescue, Avocat associé**  
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris  
Dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :  
[rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/](https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/)

*Le cahier des conditions de vente, référence Greffe n°23/000161, peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h, sur rendez-vous par téléphone au 01 60 76 78 77 ou au 01 60 76 78 68, et au Cabinet du ou (des) Avocat(s)*

---

Claude & Goy - Réf. 30497

**DIRE**

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 février,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes  
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud  
91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il donne ci-après copie de :

- Procès-verbal des décisions prises le 15 mars 2021 ;
- Procès-verbal des décisions prises le 7 juillet 2021 ;
- Procès-verbal des décisions prises le 15 décembre 2021 ;
- Procès-verbal des décisions prises le 30 septembre 2019.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

**Associés :**

**Franck MICHEL**  
**Alain MIROITE**  
**Nicolas DESHAYES**  
**Christophe BIDAN**  
**Yves BOURGOIN**  
**Serge PREVILLE**  
**Lesly MIROITE**  
**Céline MASCHI**  
**Hervé COUSTANS**  
**Maxime LEBRETON**

-----  
- Attention nouvelle adresse -  
4, rue Gabriel Péri  
94000 CRETEIL  
tél : 01.45.13.28.75  
creteil@ajassocies.fr

**Lettre en recommandée + AR**

**A TOUS LES COPROPRIETAIRES**

**Bureaux :** SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2  
91350 GRIGNY

**Blois**  
**Bobigny**  
**Cayenne**  
**Chartres**  
**Colmar**  
**Créteil**  
**Évreux**  
**Fort de France**  
**Gosier**  
**Laval**  
**Le Mans**  
**Marseille**  
**Melun**  
**Mulhouse**  
**Nantes**  
**Orléans**  
**Paris Flandrin**  
**Poitiers**  
**Rennes**  
**Rouen**  
**Saint-Martin**  
**Tours**  
**Versailles**

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

**DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER
- 132.090.62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € de travaux de rénovation/individualisation du chauffage
- 59.549,71 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 82.530,66 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
<b>Solde brut</b>		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
<b>Résultat 2018</b>		<b>516.460,77 €</b>

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 € (**Annexe n°2**).

*Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire*

**DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOURVABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)**

A titre d'information on assiste :

- Du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
<b>TOTAL</b>	<b><u>1 249 920,37 €</u></b>

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

### **DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.

Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion.

Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice auront principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

#### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (*conformement au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions*).

Il convient de préciser :

- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1<sup>er</sup> avril 2021.

**DECISION N°4 : CESSIION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL**

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

**DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY**

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
- 

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

**DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781**

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

**DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL**

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :
- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m<sup>2</sup>, AL n°80 (lot AR) pour 6417 m<sup>2</sup> et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m<sup>2</sup>; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

#### **DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2**

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

#### **DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE**

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
  - o La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m<sup>2</sup> et le lot 77 pour une surface de 6417 m<sup>2</sup>, et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
  - o La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m<sup>2</sup> et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.
- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :
  - o Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;
  - o Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;
  - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
  - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;
  - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;
  - o Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

**DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES**

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

**DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2**

Il est rappelé que :



- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

**DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.**

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

**DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.**

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
  - o Retrait du lot de copropriété n°40001 ;
  - o Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;
  - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
  - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;
  - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;
  - o Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

**DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.**

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

**DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.**

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- **le lot numéro 110 405** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 406** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 407** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 025** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 026** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 029** constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

**Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

**DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.**

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

**Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

**DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

**DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHY MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY** sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593 APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378-460426-460428-460429-460430-460593 APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 à la somme de €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 140196-140218-140315 APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140196-140218-140315 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140196-140218-140315 APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140196-140218-140315 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450032-450139-450140-450141 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450032-450139-450140-450141 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250103-250141-790320 APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250103-250141-790320 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250103-250141-790320 APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250103-250141-790320 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460217-460317-460318-460319-460321 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460217-460317-460318-460319-460321 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires



**Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450222-450336-450337-450338-810100 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450222-450336-450337-450338-810100 à la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260132-300215 APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260132-300215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260132-300215 APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260132-300215 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280468-300049-300090** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280468-300049-300090** a la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

**CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.**

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

**DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur TEL Bernard Guy** est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280354-280357 APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280354-280357 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280354-280357 APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280354-280357 à la somme de 10.000,00€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

**DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle AMAH Hodohalo** est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A **MADemoISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410175-410225-480253-480284 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410175-410225-480253-480284 à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

#### **DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.**

##### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Mamadou NIAKATE** est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

**Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou NIAKATE**, qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

## **DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **75.000 €**

### **Décision :**

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **75.000 €**. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

### **POINT D'INFORMATION**

- Accès extranet :  
L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

### **Rappel des textes cités :**

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

*« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.*

*Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.*

*A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »*

*Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.*

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

*« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».*

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES  
Administrateur Judiciaire  
SELARL AJASSOCIES  
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL  
creteil@ajassocies.fr

Associés :

Franck MICHEL  
Alain MIROITE  
Nicolas DESHAYES  
Christophe BIDAN  
Yves BOURGOIN  
Serge PREVILLE  
Lesly MIROITE  
Céline MASCHI  
Hervé COUSTANS  
Maxime LEBRETON

Bureaux : **SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2**  
**91350 GRIGNY**

Blois  
Bobigny  
Cayenne  
Chartres  
Colmar  
Créteil  
Évreux  
Fort de France  
Gosier  
Laval  
Le Mans  
Marseille  
Melun  
Mulhouse  
Nantes  
Orléans  
Paris Flandrin  
Poitiers  
Rennes  
Rouen  
Saint-Martin  
Tours  
Versailles

De :  
**Maître Franck MICHEL**  
**Maître Nicolas DESHAYES**  
inscrits sur les Listes civile et commerciale

-----  
- Attention nouvelle adresse -  
4, rue Gabriel Péri  
94000 CRETEIL  
tél : 01.45.13.28.75  
creteil@ajassocies.fr

**Lettre en recommandée + AR**

**A TOUS LES COPROPRIETAIRES**

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021** **ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE** **L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781 au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

## **DECISION N°1 : CESSION DE L'ÉGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES**

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (*Annexe N°1*), l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m<sup>2</sup>, un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

- Au sous-sol : 267,90 m<sup>2</sup> ;
- Au rez-de-chaussée : 826 m<sup>2</sup> ;
- Autres superficies : 193,30 m<sup>2</sup>.
- 

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 (*Annexe N°2*).

### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Église au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

## **DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY 2**

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m<sup>2</sup>; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de



scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral (*Annexe N°3*).

Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

**DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH (ANNEXE N°3) DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.**

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

**DECISION N°2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.**

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert (*Annexe N°3*).

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entraînant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m<sup>2</sup> et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

### **DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.**

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

## **DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY**

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2° alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal

- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2

- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes

- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.

- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefebvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefebvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefebvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal
- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).
- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (*Annexe N°4*).
- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.
- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

### **DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY**

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021 (*Annexe N°4*),

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY (*Annexe N°4*).

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

### DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 (*joins à l'Annexe N°4*)

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

### **DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY**

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

### **DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION**

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2° alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :*

- *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
- *des 4 locaux techniques dédiés,*
- *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
- *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

*Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».*

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection ».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (Annexe N°4).

### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

### **DECISION N°5 : CESSIION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310**

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* »,

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme « *la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVERY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération* ».

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

- o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
- o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
- o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
- o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
- o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

*« Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».*

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

### **DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES**

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.



## **DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY**

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

## **DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

## **DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY**

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

## **DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY**

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

**DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF**

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

**Maitre Nicolas DESHAYES**  
Administrateur Judiciaire  
SELARL AJASSOCIES  
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL  
creteil@ajassocies.fr



Associés :

Franck MICHEL  
Alain MIROITE  
Nicolas DESHAYES  
Christophe BIDAN  
Serge PREVILLE  
Lesly MIROITE  
Céline MASCHI  
Hervé COUSTANS  
Maxime LEBRETTON

Bureaux :

Bois  
Bobbigny  
Cayenne  
Chartres  
Colmar  
Créteil  
Evreux  
Fort de France  
Gosier  
Laval  
Le Mans  
Marseille  
Mélun  
Mulhouse  
Nantes  
Orléans  
Paris Flandrin  
Poitiers  
Reims  
Rouen  
Saint-Martin  
Tours  
Versailles

De : Maître Franck MICHEL  
Maître Nicolas DESHAYES  
inscrit sur les Listes civile et commerciale  
4, rue Gabriel Péri  
94000 CRETEIL  
tel : 01.45.13.28.75  
creteil@ajassociés.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUTS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2  
91350 GRIGNY

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIÉS, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété*.

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judiciaire de la copropriété de GRIGNY 2.

Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIÉS, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIÉS a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

### LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET :

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

### DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à répartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

#### Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

### DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOURVABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

**Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985 667,16 € et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

**DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417,62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2 358 205,53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1 978 417,62 €	
<b>Solde opérations courantes</b>		<b>379 787,91 €</b>
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		5.933.153,92 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	3.238.989,54 €	
<b>Solde opérations Exceptionnelles</b>		<b>2.694.164,38 €</b>
<b>Résultat final exercice 2019</b>		<b>3.073.952,29 €</b>

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

**Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952,29 €.

*Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « Charges récupérables » sur le locataire.*

**DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*copropriétaires défallants*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ reparti en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.

Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défallants. Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et/ou d'autre copropriétaire crédeurs*), il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

**REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

**Décision :**

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.

Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

**DECISION N°6 : ANNULLATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE**

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

**Décision :**

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie. La redistribution des 24.893,90€ interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

**DECISION N°7 : ANNULLATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY**

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019,36 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°8*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

**Décision :**

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY. La redistribution des 2.000.019,36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

**DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
<b>Solde opérations courantes</b>	<b>767.492,48 €</b>	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
<b>Solde opérations Exceptionnelles</b>		<b>2.686.178,72 €</b>
<b>Résultat final exercice 2020</b>		<b>1.918.686,24 €</b>

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

**Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant 1.918.686,24 €.

*Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'appareil 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.*

## DECISION N°8 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ », en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

### Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.  
La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

## DECISION N°9 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain)
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat annoncée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutien de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

### Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constituée dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire  
La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

## RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

### Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **8.144.087,65 €**. (Équivalent au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicat)  
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

## POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

### Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical. Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre. A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES



I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE				(1) Une somme affectée du signe "-", "I" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.			
Trésorerie		Exercice précédent approuvé		Exercice clos		Exercice précédent approuvé	
Totaux		Totaux		Totaux		Totaux	
50 Fonds placés	113 941,06 €	114 026,51 €	102 Provisions pour travaux	958 667,23 €	958 667,23 €	0,00 €	0,00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022,68 €	399 922,05 €	103 Avances	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
53 Caisse	0,00 €	0,00 €	1030	0,00 €	0,00 €	24 893,90 €	24 893,90 €
Totaux	568 963,74 €	513 948,56 €					
II - CREANCES				DETTES			
Trésorerie disponible Totaux		Exercice précédent approuvé		Exercice clos		Exercice précédent approuvé	
Totaux		Totaux		Totaux		Totaux	
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110,60 €	8 272 544,79 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896,77 €	2 755 896,77 €	3 608 395,25 €	3 608 395,25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0,00 €	3 670 803,83 €	Compte de tiers			2 043 214,71 €	2 043 214,71 €
42 à 44 Autres créances	151 850,50 €	0,00 €	40 Fournisseurs	8 149 134,10 €	8 149 134,10 €	3 252,00 €	3 252,00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420,79 €	1 999 201,56 €	42 à 44 Autres dettes	30 240,13 €	30 240,13 €	0,00 €	0,00 €
47 Compte d'attente	0,00 €	0,00 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410,19 €	402 410,19 €	0,00 €	0,00 €
48 Comptes de régularisation	793 413,34 €	164 300,19 €	47 Compte d'attente	3 107 850,80 €	3 107 850,80 €	0,00 €	0,00 €
49 Dépréciation des comptes de tiers			48 Comptes de régularisation	23,14 €	23,14 €	3 995 322,34 €	3 995 322,34 €
Totaux II	22 177 795,23 €	14 106 850,37 €	Totaux II	17 002 488,57 €	17 002 488,57 €	9 650 184,30 €	9 650 184,30 €
Total général (I) + (II)		22 746 758,97 €	Total général (I) + (II)		22 746 758,97 €	14 620 798,93 €	

Emprunts : montant restant du

01/12/2021

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		SOLDES DEBITEURS		SOLDES CREDITEURS	
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608,88 €				
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****				9 460,23 €	
0009 - 19 IMMOBILIERE ****				799,35 €	
0011 - CASSAS				5 270,39 €	
0012 - MAIRIE DE GRIGNY				13 791,15 €	
0013 - MAIRIE DE GRIGNY				6 028,27 €	
0016 - MAIRIE DE GRIGNY				6 084,66 €	
0021 - SAGIM				6 084,66 €	
0022 - ABECASSIS				1 792,66 €	
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *				11 142,47 €	
0027 - MAIRIE DE GRIGNY					13 453,96 €
0036 - L'HUILIER Christian					2 215,19 €
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL					3 917,00 €
0039 - B.C.G.					1 117,06 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emille					2 563,03 €
0049 - DJIBO BRAIMA					661,57 €
0051 - ELISABETH CHARLY					1 073,99 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @					906,68 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto					1 596,61 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE					924,66 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER					10 324,64 €
0067 - PRIMEROSE					1 086,89 €
0070 - MEUNIER NADINE					287,59 €
0074 - SAINT EDUARD					83,41 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****					1 221,09 €
0081 - CHERMIN GERARD					1 545,33 €
0089 - JOACHIM					1 047,26 €
0091 - SAIRIA repesenté par M. HATIME Nabli					563,11 €
0096 - SMADHI AHCENE					

0098 - SAINT SANS - MEKONGO					1 334,87 €
0103 - LAROCHE ERIC					1 088,60 €
0104 - ONATE SOTO					1 414,51 €
0106 - MANONVILLER					1 125,71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE					21,25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS					918,38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *					1 429,91 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680,47 €				
0134 - \$ 21 MOURVEY EMILE ****					195,26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD					1 184,09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7,40 €				
0166 - DUPUIS PHILIPPE					1 214,26 €
0170 - UNLU HANIFI					1 274,87 €
0175 - DRENO					407,33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID					504,07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED					3 510,87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR					154,30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****					277,93 €
0200 - REVILLIOD FRANCOISE					1 048,38 €
0208 - \$ 19 IMBERT MICHELE ****					821,19 €
0210 - BADI MOHAMED					760,77 €
0213 - NIMAGA MAHADOU					889,56 €
0214 - YENDRAPA					824,08 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR					1 215,51 €
0222 - VELU MARTIN					652,84 €
0232 - MENNAD MOHAMMED					957,96 €
0233 - LOCAROC					1 287,62 €
0240 - BARLAS OMER					
0241 - MORICI JEANINE					
0242 - HIRT Richard					

01/12/2021



01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131,34 €
0249 - \$ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		602,34 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		637,84 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		321,48 €
0256 - DUNoyer ADOLPHE *		
0261 - OCALAN Mustafa	4 749,16 €	
0269 - \$ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAMAR ANDRE		
0275 - NIARE SEKOU	235,61 €	
0278 - NAM Dinh Thanh	7 674,33 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774,49 €	
0281 - BELAZREG SAID		
0284 - BALDE		
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694,43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931,82 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****		
0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		
0303 - PALA SADIYE		
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805,14 €	
0309 - ZARDI		
0319 - ZABOT DJAMILA		
0331 - BRICOT MICHEL		
0333 - \$ 21 MARIOJOLIS JOEL ****	536,59 €	
0338 - CADRIVELOU Balamurugan		
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC****	467,96 €	
0341 - KABACALMAN		
0347 - BOURDELEAU KARINE		424,03 €

0348 - FAVRE NICOLE		1 294,89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125,00 €
0353 - LASPALLEES CLAUDE		2 502,18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632,03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 482,54 €
0366 - SOULIE YVES	88,80 €	
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865,15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664,82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208,16 €
0375 - LETANG POINCELT MARCELLE		982,55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851,02 €	
0384 - YACEF MERIEM		1 061,34 €
0386 - DIA-DAOUADJI Pierrette	12 955,76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @		1 512,08 €
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459,29 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817,73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687,48 €
0403 - KEYANFE JEAN		1 182,92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952,99 €
0413 - POUPINEL Dnsia		1 020,95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451,02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532,82 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210,72 €
0428 - LESCURE @	241,04 €	
0430 - 21 GATTOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839,14 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128,88 €
0434 - KHALIL / AMELLAL @	5 742,40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635,78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922,33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595,87 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063,39 €	206,34 €
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****		909,85 €
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		894,75 €
0477 - GOMA ROLANDE@		1 200,11 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		139,36 €
0483 - DAVROULT		1 482,12 €
0488 - \$ 20 SYM ****		729,81 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		2 384,09 €
0500 - LOPES VIVIANE *		2 355,76 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	3 017,36 €	235,03 €
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		366,51 €
0517 - HAMEL		882,54 €
0524 - DENGUI ARCADJUS	15 450,43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		6 374,56 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu		1 380,87 €
0544 - NOVA JOEL @		3 959,39 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582,05 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Feuya		1 678,65 €
0561 - SERRE YVES	3 176,28 €	
0570 - KONG OLIVE		1 307,99 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355,76 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 518,85 €	
0581 - REGY GEORGETTE		1 171,46 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		1 373,29 €
0586 - DELPHINE LOUIS		1 300,37 €
0588 - ROBERT EVELYNE		2 184,31 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77,84 €
0601 - DA LOURA		1 116,90 €

0603 - MARTEL Marc		438,87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE		80,42 €
0606 - BABA DJAMILA		501,34 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH	4 198,16 €	
0613 - SAGLAM MEHMET		779,45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		2 253,75 €
0617 - MAHE AGNES		1 545,67 €
0623 - GULMEZ EYUP		1 215,11 €
0626 - VENMIN @		1 376,74 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 233,45 €
0634 - NKONGOLO NSENDI	438,29 €	
0639 - PATISSIER BERNARD @		1 325,05 €
0639 - SISSOKO Bakary		756,27 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559,99 €	
0655 - \$ 21 THIBERT ****	392,60 €	
0660 - MULLER		93,76 €
0663 - ADOU BOUADY		1 150,83 €
0674 - ESSID Mohsen	152,22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481,09 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 622,91 €
0688 - NOURINE BELAID	434,94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138,44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		649,41 €
0695 - ZERKAL ARSENE @		1 110,47 €
0702 - GAUVAIN XAVIER		326,01 €
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509,88 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 615,04 €
0719 - M'VOU AIMEE		973,58 €
0721 - DEMEA BEATRICE @		347,69 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 892,53 €

01/12/2021

01/12/2021

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF	857,29 €		
0741 - PIREZ FARIA	947,75 €		
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909,59 €		
0747 - CAKIR Sevime	699,96 €		
0751 - DELZONGLE Carine	713,21 €		
0752 - JACQUET MICHELE	1 178,59 €		
0753 - COLLET HENRY	2 391,24 €		
0756 - COUPARD YVETTE	1 050,99 €		
0758 - FLOQUET ALAIN	1 623,15 €		
0761 - ZANINI PAUL	781,93 €		
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269,34 €		
0773 - KARAOGLAN BEKIR	1 147,81 €		
0775 - NZEZA NDOMBASI *	555,70 €		
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118,70 €		
0778 - DEMOEN MIREILLE	492,72 €		
0781 - SLIMANI ACHOUR	1 630,26 €		
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364,12 €		
0786 - SAINIMAT CHRISTIAN @	729,86 €		
0790 - SENANE MOHAMED	719,14 €		
0811 - AGBOTON LUCAIN	1 382,43 €		
0813 - SAGLAM RECEP	1 590,80 €		
0822 - SIMON MICHEL @	1 387,21 €		
0828 - CAN Kenan @	5 503,58 €		
0832 - NUTTER GILBERT	1 068,06 €		
0836 - SONMEZ RIFAT	12 738,69 €		
0838 - SISSEKO FLAHOULE	1 694,36 €		
0840 - VINCENT Frederic	1 098,49 €		
0842 - GNANAFRAGASSAME Francois *	6 617,98 €		
0846 - \$ 19 JUNG DANIEL *****	957,96 €		
0849 - OUKBI MESSAOUDA @			

0850 - JOUANNEAU LUCIEN	952,68 €		
0853 - ORHAN Abuzar	1 231,52 €		
0856 - LE REGENT J.C.	1 036,74 €		
0859 - ALAIN Marie France	1 614,30 €		
0862 - HOUNSOU ARMELLE AKPAKI	60,16 €		
0870 - \$ 17 MARIA BERNARD*****	110,00 €		
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @	350,03 €		
0876 - BOUGRIA MIMOUNA	474,99 €		
0886 - RAHANDI-CHAMBRER	299,60 €		
0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE *****	875,77 €		
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR	1 269,60 €		
0892 - EUSTON JULIEN	1 503,78 €		
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO*****	1 578,95 €		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES	694,08 €		
0900 - ROUVRES NICOLE	992,17 €		
0901 - 18 MVOULA LUC *****	220,00 €		
0904 - LIBRI	1 800,30 €		
0907 - GNABRO ARSENE	10 931,61 €		
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266,67 €		
0909 - ELISEE JEAN-LUC	1 082,49 €		
0912 - CAVA	572,99 €		
0914 - CIMPER A.T.	1 740,90 €		
0915 - \$ 19 GILBERT PATRICIA *****	1 081,64 €		
0916 - GALUPA ARTHUR	3 370,19 €		
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN	1 312,75 €		
0928 - CULUM SYLVAIN	1 415,65 €		
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *	1 750,16 €		
0931 - PRECHEUR BERNARD	3 526,57 €		
0933 - NOGUER Stéphane @			

01/12/2021

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN	118,01 €	1 103,61 €
0935 - \$ SAGIM 10 - LELO JE *****		1 717,79 €
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 657,72 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		659,12 €
0945 - NATKULNTRAN @		1 076,24 €
0954 - CAILLERE		1 341,37 €
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE *****	4 037,11 €	1 590,95 €
0959 - LOPES GISELE		1 641,56 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 483,26 €
0965 - GONCALVES		1 394,45 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472,51 €
0975 - GEORGELIN		1 615,97 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718,42 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404,60 €
0984 - RAULT JEAN *		1 085,58 €
0985 - LEONARD ALBERTE		1 664,20 €
0989 - AHMADOUCH		1 698,30 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084,77 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU *****	17 853,38 €	
0999 - TRAORE		1 554,31 €
1000 - MEZRANI CHEDI		952,71 €
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098,92 €
1008 - GAYE PASCAL		787,69 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAoud@		1 168,68 €
1012 - BOUKOUBZA SOLANGE		2 836,01 €
1016 - QUEMENER J.L		1 476,77 €
1017 - JEDDI KARIM		1 557,59 €
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110,46 €

1020 - GURY Olivier		1 015,97 €
1024 - RANTIERES		1 868,41 €
1028 - PIN OLIVIER		1 978,85 €
1031 - 19 JAQUET*****		474,28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 306,91 €	
1033 - LRON YOLANDE @		1 349,32 €
1037 - DORET MICHEL		1 411,94 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI *****		142,29 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 631,84 €
1046 - \$ 18 OUAKI *****		78,31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 570,81 €
1048 - GNANHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		431,78 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 699,33 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 667,44 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		1 750,65 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 853,70 €
1067 - BELABDA KARIM @	846,64 €	
1073 - ERDOGAN Esate		1 309,66 €
1077 - 20 BOISAN SERGE *****		500,07 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS *****		545,62 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		1 151,40 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Eline		1 592,05 €
1097 - 21 GOMILA*****		976,89 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	351,08 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 866,94 €
1105 - AYAT MOHAMED		1 470,42 €
1108 - MARTINE		1 738,17 €
1109 - SAUX PIERRE		2 137,50 €
1122 - FOLLA Gabriel @		16,44 €
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100,00 €

01/12/2021

01/12/2021

1124 - CALVAIRE FABRICE	2 176,44 €
1129 - FAHEL ALI OU MLEA AISSAOUI DJEMAJA	323,26 €
1131 - LARIDHI NACEUR	1 468,96 €
1133 - FRANCOIS Dolores	2 263,65 €
1134 - CISCSE OUMOU	278,69 €
1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912,90 €
1142 - HOUSSIN Didier	1 531,55 €
1143 - FEKETE Gyorgi	4 660,58 €
1144 - MESNAGE ANDRE	1 562,23 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	585,65 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC	1 701,84 €
1175 - MAHIOUT AHCENE	1 377,10 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @	489,74 €
1194 - AUBRY CLAUDE	1 992,02 €
1200 - LEFEVRE Gérald *	1 597,24 €
1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC *****	84,52 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @*****	209,75 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE	1 395,42 €
1216 - ITOUA YOLANDE	2 640,26 €
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE *****	883,29 €
1218 - PREMUKUMAR	1 219,37 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille	1 268,21 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT *****	818,19 €
1225 - LEOPOLDIE	1 512,96 €
1228 - KONATE IDRIS	1 259,20 €
1232 - HOUMAVO Christian	1 648,13 €
1233 - MINERVE	1 618,71 €
1237 - LAU XAVIER	1 618,71 €
1239 - CUESTA GONZALEZ	1 524,15 €
1242 - GROSJEAN BERNARD	1 571,93 €

01/12/2021

1243 - ABDELALIL @	1 614,31 €
1246 - PICA-THENARD	1 718,84 €
1251 - FOUCRET GEORGES	1 595,63 €
1252 - COURTINE	1 728,92 €
1262 - DJERDJAR @	1 010,90 €
1264 - DACHRAOUI	1 427,43 €
1268 - CISCSE MAIMOUNA	1 548,59 €
1271 - LE TEXIER Pierre	1 098,96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE	1 117,79 €
1279 - KRAUSSE JEAN	1 173,43 €
1280 - LAMOUROUX	2 015,24 €
1282 - RIX PIERRE	889,93 €
1283 - RANNOU ALAIN	1 399,81 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE	1 737,82 €
1288 - FONTAINE ABEL	1 293,43 €
1289 - CONRIE	1 591,57 €
1290 - ALFRE ANTOINE	1 740,76 €
1293 - SARAVAMAN	1 586,85 €
1296 - POCHIC THIERRY	631,51 €
1298 - BELMEHEL	950,65 €
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @*****	127,89 €
1301 - \$ 19 MORICEAU *****	
1302 - BOUBKARI MOHAMMED	1 489,53 €
1303 - RANQUE	3 187,85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT	1 388,91 €
1307 - ABSALON ALCAN	1 848,37 €
1312 - PONCHIE RENE	1 141,21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE	2 080,10 €
1321 - LE TOUX MICHEL	1 477,36 €
1324 - BAYRAKCIOLU ISPIR @	3 386,61 €

01/12/2021

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342,91 €
1327 - DUBARRY LOUIS		584,65 €
1329 - PERILLI JEAN		1 227,92 €
1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****	6 379,26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715,40 €
1337 - GIRON J.C		1 108,62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326,55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746,11 €
1345 - KADRI ABDALLAH	213,54 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH®	4 578,05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788,31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472,59 €
1358 - QUERO NICOLE		1 543,15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	9 398,31 €	
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER		639,05 €
1368 - THOMAS JEAN		948,28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422,81 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322,31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052,77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226,93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25,80 €
1404 - COUTELLER MARTINE		154,40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056,13 €	
1410 - PIVOT		1 736,07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694,05 €
1414 - QUINTAL OLIVIER	4 778,63 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	676,00 €	
1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338,73 €
1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE *****	317,55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		1 427,77 €

1430 - ULURAK ALAIN		1 125,32 €
1432 - ALAND OMER		350,80 €
1433 - ZILAVEC		1 019,57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724,87 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933,54 €
1443 - BENNABI		1 285,48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650,59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		1 025,45 €
1455 - MANDOUA LIANE		1 333,43 €
1463 - HORAU CHRISTIAN		348,98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580,40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381,58 €
1480 - BOUMZEBUR LAKHDAR		1 415,23 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		929,55 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 531,21 €
1486 - MABUNGU	631,79 €	
1487 - DURCCHER-VERPLANCKE *		1 392,41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998,42 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		401,78 €
1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE *****		693,16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163,28 €
1497 - 21 SEGURA *****		885,46 €
1498 - BOYER Claire		284,35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714,16 €
1501 - LAU XAVIER		375,49 €
1502 - HANG FU		1 012,09 €
1505 - CHABANE SAID		512,78 €
1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE *****		31,42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410,21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE *****		530,54 €

01/12/2021

1509 - RANSAY REMI		1 134,64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		419,76 €
1527 - OLLIVIER		1 909,78 €
1529 - DIALLO MADOU *		2 091,02 €
1535 - BONVARD THIERRY		1 100,77 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 451,14 €
1542 - GIUDICELLI E.		141,56 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961,91 €
1547 - PAVAN PAULETTE		1 132,09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884,55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289,97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @		173,29 €
1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 064,34 €
1562 - SIGNES JACK		2 383,43 €
1565 - VALIN		1 371,22 €
1567 - DENETRE SERGE		1 190,60 €
1569 - RIVIERE GISELE *		1 086,97 €
1571 - GARCIA HENRI		2 741,79 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 933,43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360,22 €	
1581 - NLOGA GUY @		1 736,09 €
1583 - LOUBIER JAMES @		127,58 €
1591 - SANGUEH MADOU @		987,77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		803,31 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914,36 €
1603 - MAGINOT CECILE *		1 125,57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361,97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	480,94 €	
1614 - \$ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831,22 €	
1616 - AIT DAOUY YOUSSEF		950,14 €

1619 - PRIEUX J.P		1 539,65 €
1621 - YVE		710,96 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 841,55 €
1632 - CHAWAF		726,86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100,07 €
1641 - LEGER MICHEL		1 057,78 €
1642 - CLERC		1 006,06 €
1644 - ZHANG LI	16 358,89 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275,04 €
1649 - ISSA GEORGES		37,66 €
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****		152,20 €
1659 - REMY NATALIA		117,55 €
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763,34 €	
1663 - KAISER ROLAND @		1 073,25 €
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528,58 €
1676 - \$ 21 BULUT HALIL @ ****	609,16 €	
1677 - PREL VES		1 899,63 €
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	887,22 €	
1682 - MAVITDI BABIN @	331,61 €	
1683 - FREY SYLVIE		986,00 €
1687 - MOYA SERGE		599,95 €
1691 - THIBAUT		985,11 €
1692 - SELVA GUY @*		1 851,54 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		2 507,96 €
1713 - BENOIST JANINE		5 453,86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		2 522,49 €
1717 - THILLET PATRICK @	10 083,74 €	
1718 - 19 RENOUT Mélanie****		816,09 €
1726 - MEDI		1 252,47 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 19

1740 - AMINOU BOURAIMA	205,30 €	966,39 €
1742 - AUBE / AURELLE		253,40 €
1743 - DE HEAULME		1747 - AKNIN
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ****	6 961,84 €	1 897,35 €
1753 - DRILLET ALAIN		1 655,78 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		995,22 €
1761 - PRETESSILLE Laurente		641,13 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****		4 779,17 €
1768 - KAHRIAMAN MUZAFFER		1 034,19 €
1769 - NYAMSI GEORGES		12 137,27 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR		2 025,34 €
1786 - MAUGRION GISELE		13 820,57 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****		397,53 €
1805 - ROLAND SERGE		4 785,88 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER		1 216,35 €
1810 - PUL SLAVKO		527,01 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		1 213,74 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		106,14 €
1821 - MOREL PHILIPPE		1 611,94 €
1823 - DEPREZ BERNARD		269,11 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		2 729,32 €
1827		436,92 €
1829 - OMAJEE AYUB @		997,45 €
1834 - BACHELIER ANAIS		1 385,80 €
1836 - GUETTAF AMIR @		7 923,56 €
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****		14 425,72 €
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI		463,86 €
1847 - J.G. IMMO		472,60 €
1857 - DWARKA SING Jeanne @		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 20

1859 - BELAGOUN ABDELAMINE @		792,06 €
1869 - DAUCHY GERARD		944,15 €
1870 - S.I.P.		425,79 €
1872 - GHATAS NASHAT		27 887,80 €
1879 - ALINDADO MARIE	24,82 €	
1882 - KAHLA @		1 227,83 €
1888 - NAHMIAS Bernard		10 480,16 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311,97 €
1908 - ALLAOUI ABDELOHAB		2 122,84 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		204,50 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°		106,79 €
1945 - MPONDO-MASSAMBA		66,58 €
1953 - BERNIER @		
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865,37 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816,70 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455,50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		1 093,04 €
1974 - NOUAR DJAMEL	11,09 €	
1977 - MANYO BROUNO		720,74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220,00 €
1983 - SAMADI KHALID		3 370,56 €
1985 - BONAPARTE 24		893,88 €
1986 - THIERRY MICHEL		5 349,80 €
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197,71 €	
1993 - LEROY ERIC *		415,02 €
1999 - PRESZBURGER	1 768,07 €	
2001 - ROMANA		1 329,08 €
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556,37 €
2016 - SERVAGEAN SYLVAIN		1 189,11 €
2022 - DUPUIS YVES		467,68 €



2025 - NSSAIR ABDULKARIM	2025	223,49 €
2029 - \$ 20 TABUENCA Christine *****	2029	126,82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU	2031	1 781,90 €
2037 - BANDEIRA CELINE	2037	369,44 €
2042 - KHAZEN DRISS	2042	1 388,91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY *****	2046	27 423,78 €
2066 - MOIRET Albin	2066	134,93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	2068	1 908,26 €
2070 - RIBERT Gilbert	2070	5 071,94 €
2093 - AMILOGE	2093	2 720,57 €
2101 - CAMARA MAMADOU *	2101	2 968,15 €
2103 - RAMINEE FRANCIS	2103	14 385,58 €
2105 - ZONZOLO	2105	29 820,85 €
2112 - RIAD OU FAM	2112	489,19 €
2123 - TSHIBUYI Mutinga	2123	9 803,44 €
2125 - NOUARO	2125	1 101,43 €
2136 - \$ 20 MANCINI EVE *****	2136	51,96 €
2139 - ATT EL BACHA ABDESLAM	2139	36 312,43 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	2140	1 892,04 €
2143 - DUPAS	2143	1 303,34 €
2146 - SORREN	2146	1 630,86 €
2152 - MAWOH Fustin	2152	24 226,48 €
2153 - DAPREMONT JEAN	2153	755,63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE	2154	1 237,66 €
2156 - HASSEN FAYCAL	2156	5 385,31 €
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*	2160	1 120,05 €
2167 - JOLLOIS J.P	2167	2 739,74 €
2170 - \$ 17 MACLE ROBERT *****	2170	3,53 €
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN	2178	319,32 €
2190 - SEBA *	2190	11 053,12 €

2191 - PHAM NGOC MINH @	2191	2 988,51 €
2199 - RIVIERE Denis *	2199	1 710,84 €
2201 - GOVINDJEE	2201	1 770,96 €
2209 - ATTA MABROUK	2209	30 244,43 €
2216 - SINULT P. OU MELLE SINULT J. ***	2216	13 553,55 €
2219 - MAGNE MADELEINE	2219	1 935,00 €
2220 - LAGRAND ARLETTE	2220	38,35 €
2225 - MANTETO	2225	1 364,65 €
2230 - IMOMATI	2230	1 187,55 €
2242 - GERMANY GEORGES	2242	563,71 €
2244 - DJEBBOUR @	2244	83,01 €
2245 - SUMUREAU ERIC	2245	1 132,68 €
2248 - AMMI AZZDINE	2248	490,24 €
2249 - QUIGNON MARIE-LINE	2249	1 181,34 €
2254 - ABIDI M.BARKA @	2254	1 251,27 €
2255 - SALAUN GUY *	2255	2 159,83 €
2256 - KINGBO MYRIAM	2256	10 605,24 €
2258 - SARAZIN Christian	2258	340,74 €
2261 - ROUSSE Bernard	2261	29,48 €
2262 - FAZIL Naseer Ahmed	2262	12 100,60 €
2271 - ALP KADIR	2271	606,91 €
2275 - ANGELI MARC *	2275	273,26 €
2276 - MARTIN ALOU @	2276	1 065,00 €
2287 - CHA PRISCILLE	2287	23 403,12 €
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN	2292	587,08 €
2293 - \$ 20 GOUZOU PIERRE *****	2293	23,79 €
2294 - GHARBI	2294	24 625,10 €
2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	2298	1 141,85 €
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	2299	1 141,85 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	2304	748,37 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

2305 - DEME EMILIE	81.33 €	
2309 - 21 GALOUP ANNE *****	1 114.79 €	
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €
2326 - \$ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL *****		262.02 €
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @*****	20.42 €	
2335 - 20 IBKA FEDERIC *****		217.17 €
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €	
2341 - \$ 20 DUFOR MAURICE *****	708.25 €	
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €	
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €	
2372 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		2 381.47 €
2374 - MASERI LADAN		
2377 - BELLAGSSOURI Khaili	10 700.94 €	
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €	
2387 - KHODJA FOUDE	5 442.32 €	
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €	
2392 - BODIN HENRI		573.90 €
2396 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		613.50 €
2407 - \$ 10 ATLANI *****		
2409 - LOCADÉL		
2414 - EL HICHERI HATEM	757.26 €	
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €	
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €	
2432 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

2436 - ANGERVILLE Jacquely	835.10 €	
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		1 092.24 €
2445 - ABDUL HAFEZ @		117.95 €
2451 - PLACIDE Raphaël		497.26 €
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €	
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK *****		284.10 €
2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €	
2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €
2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €
2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €	
2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		423.17 €
2486 - 21 LAHIER YVES *****		
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €	
2496 - 19 MARTINS Abilio *****	22.80 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		522.77 €
2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €	
2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE *****	6 727.49 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		1 488.44 €
2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	315.22 €	
2523 - \$ 21 OUVARAD JEAN-PIERRE *****		506.43 €
2527 - SACRAMENTO		
2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS *****		6 470.21 €
2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2550 - SEVEN RAMAZAN *		
2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €	
2555 - HLAOUI Safa @	7 698.72 €	
2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT *****		
2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €	
2573 - LES OLIVIER S/O AGIM		370.32 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE	75,44 €	220,33 €
2583 - BENSEBBA HOUAT		
2586 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954,71 €	
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059,58 €	
2607 - PAPAASSILIOU Sokrates *		296,40 €
2611 - ASSIM Theresa		959,42 €
2612 - BERNIER CLAUDE		537,49 €
2615 - STEWART ELVIRA		2 791,81 €
2628 - LAMIA KHALID		538,29 €
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI *****	115,22 €	
2632 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2635 - DESSART FRED @	1 127,17 €	
2638 - DELORME & CALO @	648,21 €	
2643 - KAMARA FATUMATA		546,74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907,40 €
2662 - \$ 17 IBROTHIM MOUSSA *****	3 210,50 €	
2696 - SANCHEZ FURTADO TAVARES FLORENA		1 113,99 €
2700 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2702 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2711 - GRIDEUX		
2724 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723,71 €	
2737 - ABADJECK Samuel	66 655,70 €	
2748 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2755 - BADI MOHAMED	318,60 €	
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357,54 €	
2765 - CAMBEL MAX	30,94 €	
2768 - BEKKAR AHMED		1 140,85 €
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628,35 €	

2792 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092,63 €	
2806 - ERLICH SABINE@	3 385,46 €	
2812 - \$ 19 SESOSTRIS SERGE *****		
2817 - ISSA GEORGES		76,87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922,98 €	
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031,09 €	
2825 - \$ 20 MOREL XAVIER @*****	2 790,41 €	
2828 - LU-GUO NENG		1 149,93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432,12 €	
2832 - TARDY GERARD	104,22 €	
2844 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2851 - EL BERRAH Abdelatif		397,63 €
2854 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2855 - SAINT-HELENE ALBERT		1 742,45 €
2864 - BACHELLIER CHRISTIAN		1 796,67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT *****	3 295,83 €	
2868 - \$ 20 CHEROY *****	456,34 €	
2870 - \$ 19 LABAJ DOMINIQUE *****		
2890 - RIFKISS MURIELLE		1 659,16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE		305,05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE		697,67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619,57 €	
2911 - BABELANA VIVIANE		1 061,51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY		2 542,89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE *****	28,36 €	
2927 - \$ 11 EL HAOUCHI Latifa *****	1,00 €	
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE *****		421,89 €
2931 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450,98 €	

01/12/2021

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

2957 - ROTELLA LAURENT		1 589,15 €
2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516,75 €
2970 - FAURE COLETTE	83,48 €	
2978 - HIZOUNE KHALID °	15 546,11 €	
2980 - \$ 20 BARTHOUXIEUX J.P *****	58,29 €	
2986 - FATTORE		1 593,44 €
2990 - DYBANTSA		1 502,41 €
3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251,02 €	
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205,30 €	
3017 - 19 SYED *****	250,00 €	
3020 - PAILHA ELISABETH		2 373,66 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN *****	20,07 €	
3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL *****	837,89 €	
3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583,25 €
3034 - YIGIT OSMAN	102,80 €	
3038 - 19 CHELLAH SAMIRA *****	20,00 €	
3045 - \$ 21 RATSIMIALVALVAHOAKA EMMANUELLE *****		264,40 €
3058 - SUSSELAN Nagaratnam		485,81 €
3062 - \$ 11 GUOBI SAID *****		161,20 €
3067 - RABERE VINCENT @	3 856,99 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649,31 €
3078 - APONSAH ANGELE		4 266,45 €
3080 - AHODIKPE TETE	915,72 €	
3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM *****		768,89 €
3098 - SOUTAVONG ALAIN		
3109 - LOUISERRE Lelia Eugenie°	3 521,51 €	
3114 - REZKI Mohand		1 895,17 €
3119 - LIAQAT ALI@		
3120 - GOHAR MOHAMMED @	386,84 €	
3127 - LE CAM EDITH		1 590,90 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

3136 - \$ 21 GOSSET JACQUELINE *****		186,45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	18 995,87 €	
3151 - \$ 20 PUL IVICA *****	228,52 €	
3156 - SEVEN EMIINE		1 705,29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033,50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE		729,40 €
3174 - MEAUME JIMMY	372,15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334,25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647,11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL		666,10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @		1 092,66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS		853,64 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000,60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL *****	1 042,00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395,84 €	
3243 - SOKKAN * @		791,22 €
3245 - OSTOJIC EMILE		105,29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869,83 €	
3252 - OUKAF Jean-Christophe	7 111,34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique	264,04 €	
3257 - LINGASAMY	24 342,02 €	
3262 - NEZAI	534,62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127,44 €	
3267 - GRUET PIERRE		1 410,72 €
3281 - SEDIKI AHMED		706,05 €
3297 - BERHIM HASSEN	19 728,28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIEENNE @	2 986,75 €	
3316 - SACKO Alimata @	2 273,36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		637,27 €
3323 - THACH VAN HA		2 068,28 €

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731,21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262,00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650,57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898,96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040,38 €
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL		9 055,39 €
3359 - RENOUT JEAN	22 427,28 €	
3367 - OUHDI MOHA		717,90 €
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306,81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALLY *		2 880,25 €
3391 - NGANDU Lukusa	11,09 €	
3396 - AY ISMAIL		2 116,51 €
3398 - TAGNON ROGER	27 120,21 €	
3401 - AIT ALI KHADIA		2 760,15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047,33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290,18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0,73 €
3426 - MARIE DE GRIGNY		4 261,89 €
3434 - RAMSAMY		1 071,55 €
3439 - GRIMAULT William		1 486,89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400,37 €
3453 - SILLAM Florence		537,11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578,39 €
3468 - MAYLA Naunce	17 117,47 €	
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799,05 €
3478 - TARIQ MAHMOOD		393,98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093,76 €	
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317,50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999,00 €

3495 - BOSSILE GINETTE		1 360,51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727,47 €	
3505 - LEFEVRE		374,47 €
3509 - LAURENCE ALEXANDRE @		1 120,84 €
3511 - NENGAO Anne		972,44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA	3 605,90 €	
3516 - BERTHET MICHEL		802,55 €
3518 - FAVRE Jean-Francois	26 835,95 €	
3524 - MOHAMMAD YOUSSEF		629,20 €
3531 - ISSA GEORGES		1 393,96 €
3534 - FAGBEMY RACHID		929,60 €
3536 - MADIVADANAN		1 415,81 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 970,63 €
3555 - MORTAZA		1 970,63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377,28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016,68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260,88 €	
3590 - ZI AMALADASSOU VINOLA ****	244,34 €	
3597 - SARANGA AROUL		1 999,43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700,71 €
3604 - PHALVONG MADINE		1 572,98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530,85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411,33 €
3612 - ZI SADAGOBAL EZHUMALAI ****		293,51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227,22 €
3624 - EDMA	1 659,25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881,84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499,51 €
3633 - SOESANTO		1 280,68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682,36 €

01/12/2021

3637 - DIALLO MOUSSA	682,83 €
3641 - CETIN TURAN *	740,66 €
3643 - TOR CELESTIN	1 021,24 €
3644 - TEL BERNARD	8 313,04 €
3647 - \$ 21 ZAJDENWBERER OU MME HOROWICZ *****	1 291,10 €
3650 - JELLAD Mohamed	7 913,39 €
3653 - AYACHI TIJANI	1 533,57 €
3673 - OSTA COL PIN MICHEL	960,53 €
3677 - TAWELE NASI	13 604,53 €
3678 - POULARD ERICK @	176,31 €
3681 - \$ 17 AROUL FRANCOIS * o****	6 398,98 €
3687 - LAKHDAR Kamer	201,56 €
3688 - JOGOO OMASURAMATH	13,14 €
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha	538,08 €
3692 - MILADI MOHAMED	1 258,90 €
3700 - BOU CHRISTIAN	2 603,25 €
3706 - ASIALA @ *	870,43 €
3711 - THEBAUT Guillaume	34,33 €
3725 - CHEVALIER	124,72 €
3727 - BOUNOU BATOUA	124,73 €
3731 - RICHIN MARC	83,86 €
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne @	61,47 €
3795 - MBON BLANCHARD @	83,86 €
3796 - CARBEL	788,83 €
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru	58,58 €
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO	2 176,79 €
3813 - 21 GOMIS Antoine*****	2 176,79 €
3821 - \$ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329,56 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	930,89 €
3825 - ALBERG MICHEL @	716,82 €

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE *	11,45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26,72 €
3830 - SAKHO ABDALLAHI	1 027,98 €
3835 - COULIBALY MAHAMADOU	1 300,15 €
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11,23 €
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126,91 €
3843 - DEHON BERNARD	1 423,54 €
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406,91 €
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382,67 €
3852 - AFTAL SFIYA	1 347,38 €
3853 - GERNEZ MARIAM	515,79 €
3868 - ANGAPIN ANDRE	1 300,30 €
3870 - 20 ERDIL HANIFI *****	11 006,32 €
3872 - OCALAN CELAL @	1 409,85 €
3875 - SHI-BIRET Lanja	2 342,86 €
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne	863,91 €
3881 - DAVID JOSIANE	2 130,55 €
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252,01 €
3895 - JALAL YOUNES Huda @*	352,93 €
3901 - GOULANTZKY	1 578,81 €
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE	1 548,08 €
3907 - SARIKAYA MUSTAPHA	840,09 €
3911 - NGUYEN VAN LIEU	1 940,91 €
3920 - N'DIAYE MODIBO	319,24 €
3922 - IDRIS HASSAN	893,16 €
3929 - HUSSEIN YOSRI	1 465,72 €
3931 - BOUTHIER PIERRE	128,43 €
3936 - ELSAYED HUSSEIN @	413,91 €
3939 - PUSHPANATHAN Sagayara] @	249,71 €
3948 - AYAD DJAMILA	1 132,58 €

01/12/2021

3953 - MARIE-ROSE SONIA	1 169,11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE	423,68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS	744,73 €
3963 - AYDIN GOL	1 979,97 €
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE	1 295,77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @	451,57 €
3980 - LATRILLE REGINE	867,37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013,17 €
3984 - FAMI PHILIPP	2 508,74 €
3987 - CHIGUNIOU	
3990 - \$ 21 BONSERGENT GINETTE *****	1 853,65 €
3992 - PARIS GERARD	161,11 €
3993 - GARNIER	1 203,22 €
3997 - ROYER DENIS	1 061,00 €
4002 - YAMANI Bennaceur	1 801,17 €
4007 - 20 DUMONT ROLAND *****	257,44 €
4014 - CUESTA GONZALEZ	1 062,50 €
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED*****	
4030 - NGUYEN HUU DONG	101,53 €
4031 - AZARROUKI FATIHA	
4034 - NGASSA TAFOU Janine	404,97 €
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430,97 €
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto	
4053 - FISCHER JEAN-MARC	611,18 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE *****	884,49 €
4068 - NGUYEN VAN TRUNG	
4070 - OUBELCHDIF KHADDOUJA	3 049,56 €
4077 - DEGDUG LARBI	337,03 €
4080 - TRIEU THI PHI YEN	496,32 €
4083 - GONDOIN	366,10 €

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266,67 €
4097 - BAZIN EMILE	1 932,07 €
4100 - LES SABLONS	8 326,62 €
4112 - BELABOUD	1 628,86 €
4115 - \$ 21 GHANDRI BECHIR *****	118,23 €
4117 - GATTO STEPHANE	498,06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles	177,71 €
4131 - STOJIC ANTONY	8 103,49 €
4132 - KHAN BHATTI	908,22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238,24 €
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969,40 €
4135 - COUTELLIER SABRINA	1 829,29 €
4143 - MOURTHY	736,54 €
4147 - NTADI Marcel	733,64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867,92 €
4161 - SEVER FUAT	666,42 €
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446,37 €
4168 - PETRON MICHEL	118,80 €
4169 - LOTTIN JOSIANE	334,79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE	1 143,51 €
4177 - EL BOTATY AMR	14 020,38 €
4182 - CHEN *	30,01 €
4183 - RIEU François	1 054,70 €
4194 - CHIKHI AHMED	930,77 €
4200 - VLAMINCK - - GERANT M. HASSAN	11 464,57 €
4205 - BUISSON JOEL	
4209 - BRAHMI SLIMAN	3 061,70 €
4220 - SAEED MOHAMMAD	705,82 €
4223 - FEROSIER ROGER @	1 589,65 €
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324,48 €

01/12/2021

4225 - MIGAÏA JEANNINE	1 957,85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL	1 917,58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570,82 €
4235 - DES FLEURS	761,56 €
4243 - BILONG JEAN JACQUES	1 426,88 €
4265 - DJEDIDI Amor	561,90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND	1 678,82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS	1 434,91 €
4281 - LILLE	1 220,00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @*****	887,45 €
4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE	
4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105,90 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	
4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550,30 €
4314 - JUDITH FABIEN	
4326 - QUISEP ANTTICONA MARIA LEONOR @	
4332 - BOUDJAY KARIM	12 067,77 €
4336 - SAYAH	121,37 €
4339 - \$ 21 MARMECH SAMI *****	
4343 - NGO CHAN BANG	
4346 - \$ 20 DUCIEL MARTINE ***** @	1 112,74 €
4350 - BUREAUX PASCAL	
4353 - QUINOL Ronald Christophe	11,09 €
4355 - ANYEME ERNESTINE	
4364 - FLOUR CLAUDE	
4374 - POMPEE FERMANDE	
4378 - 21 HELY JACQUES *****	
4380 - \$ 18 LE ROUZIC Martine *****	
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334,59 €

4395 - LU ANNIE	1 922,05 €
4405 - \$ 20 SARIGUL MUSTAFA *****	
4409 - \$ 20 FRONEA MARIA *****	811,30 €
4411 - \$ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE *****	
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE *****	
4415 - GONCALVES MELIM	
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274,09 €
4418 - \$ 19 HOUGET Josette *****	
4419 - ABADOU LARBI @	11 648,22 €
4421 - 21 ELLAHEE *****	
4437 - BOULANGIER ROLAND	
4440 - 19 BEHI SONNZEERE LEOPOLD *****	138,93 €
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE *****	4 313,95 €
4449 - 21 NAUD VERONIQUE *****	
4453 - \$ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE *****	
4456 - GENESTE JEAN	
4458 - \$ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @*****	
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN *****	
4462 - DJANARTHANYAPARAMDAMANE SANDANAKICHEMIN @	
4465 - NOEVIN	
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER	
4468 - \$ 21 MOREAU divorcée CAMPENON *****	411,47 €
4469 - \$ 21 BONHOURE YVES *****	
4475 - \$ 20 BAYLE*****	
4478 - MOUHTI Abdellah @	721,43 €
4488 - \$ 20 HAMI ALI @*****	
4489 - VANNIER Gilbert	568,37 €
4491 - COMMANS ANNE MARIE	292,47 €
4492 - SANJIVAS VILAR	146,69 €
4496 - RAMPON	2 377,24 €

01/12/2021



01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

4499 - PASQUIER ANDRE	3 938,93 €	416,72 €
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		0,08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303,40 €
4509 - GUYE ABDOULAYE	6 019,38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940,54 €	
4517 - AKGUL EYUUP		958,28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128,74 €	
4531 - \$ 19 DORISSE ANNIE@ ****		31,67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMANUEL @		2 216,96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328,80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500,76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200,39 €	
4549 - \$ 20 KOC CAHIT ****	5 224,20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826,46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356,78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548,18 €
4571 - \$ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arkiichenan		137,33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507,60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833,22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600,11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR ****	26 783,90 €	
4605 - \$ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596,98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Aïce ****		475,68 €
4612 - MENSAB EVLAGNON		682,35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207,87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877,65 €	
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****		360,09 €
4626 - NKAMWA *	22 877,84 €	

4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232,79 €	1 448,68 €
4643 - DUCOUX PASCAL		
4646 - \$ 16 DIALLO AMA ****	7,98 €	
4651 - SOHEILI FARIDH		503,85 €
4653 - COMEINHES ALAIN		1 080,37 €
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525,90 €
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929,96 €	
4667 - PLIMATE FRANCOISE		1 230,54 €
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971,57 €
4673 - THEPENIER Annie		1 094,50 €
4675 - LE MOING FABLENNE		2 057,95 €
4685 - N'SONDE		3 068,06 €
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592,76 €	
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803,34 €
4692 - PHARAMOND-LEBUC CAMILLE		1 981,12 €
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISSON MARIE		3 642,04 €
4699 - COLIN Francois		489,35 €
4701 - CHABIR FREDA IRENE		178,90 €
4705 - LICHERON Stéphane @	1 090,40 €	
4708 - DJELASSI REBEH		6 544,17 €
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517,17 €	
4716 - SEGUIN		207,56 €
4719 - ROUSSEAU René		1 510,70 €
4723 - LAMA GEORGES	5 980,71 €	
4730 - RIDFAU ROBERT	7 038,50 €	
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604,34 €
4737 - \$ 19 GES RENE ****		
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228,43 €
4745 - CHARRON CLAUDE		756,63 €
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645,61 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

4748 - \$ 21 CUCCIA ****	53,38 €	1 385,80 €
4752 - DECHENE CLAIRE		1 118,17 €
4754 - PEIROTTÉ JEAN PIERRE *		1 695,28 €
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695,28 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752,42 €	
4771 - \$ 21 ROOS ERIKA ****	3 732,89 €	
4774 - HADRI HEDI		1 337,62 €
4781 - SAHOUNNE Abdelhamid		485,45 €
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249,14 €
4789 - \$ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946,51 €	
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942,25 €	
4793 - PLOQUIN LAURENT		565,79 €
4794 - CELEBRIN		
4809 - PATZOURENKOFF OU MME MONTAGU	137,47 €	1 591,47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789,59 €
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2,51 €	
4816 - DEKOURI JOHNSON		38,96 €
4818 - S.C.I: GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 604,04 €	
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704,87 €	
4832 - POILVET		476,07 €
4839 - CASSAS SIMON		891,97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622,51 €	
4846 - MORICE JOELLE	1 074,35 €	
4849 - AKROUT fathia		1 445,43 €
4853 - EL GABTANI ABDALLAH @		116,61 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853,85 €	
4862 - TOMBE PHOTO		399,27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409,63 €	
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742,02 €	
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260,42 €

01/12/2021

4879 - DAVID Simon		1 571,96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617,15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224,38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD		3 505,57 €
4900 - CHECINSKI Serge		12,06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739,33 €	
4911 - LUTH		323,08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792,42 €
4919 - BELHOU AISSA	266,89 €	
4924 - DEMORY THIERRY @		81,10 €
4927 - ISSA GEORGES		315,60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683,99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120,03 €	
4951 - 20 MOISDON ****		1 981,34 €
4956 - \$ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594,27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844,39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214,38 €
4979	20,00 €	
4987 - FRAYSSINDE ANNIE		135,78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200,42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289,46 €	
4997 - BONNEVILLE *		1 094,86 €
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451,63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089,29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413,80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI		7 931,19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720,82 €
5031 - \$ 19 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO		2 132,16 €

01/12/2021

5043	20,00 €		
5046 - GIMBERT @	2 209,88 €		
5047 - \$ 21 MOY *****			
5049 - MENIN Agnès			1 011,59 €
5052 - RAKOTZOZAKA ANDRIANJAKARIDERA			1 192,44 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED			282,90 €
5060 - GIRON PIERRE		347,77 €	
5065 - PERROD GERARD			1 988,28 €
5068 - WIRTH DIDIER			1 512,94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY			1 050,16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *			2 072,37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE			678,05 €
5088 - OUGHLISI			1 646,77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT			213,35 €
5092	20,00 €		
5093 - CRENES J.M @	97,71 €		
5094 - GUICHAOUA FABRICE @			326,33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA			209,56 €
5101 - MARTY RENEE			313,74 €
5102 - MAMMARI DJAMILA			511,82 €
5108 - RAVDJEE SALIM			503,60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178,07 €		
5112	20,00 €		
5113 - 21 RIVET EVELYNE *****			540,27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO			1 863,83 €
5118 - PORNIN			1 703,63 €
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO *****			689,21 €
5123 - RAVENDRA Somasundaram	1 504,05 €		
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413,76 €		
5128 - PIERREPONT *			2 598,34 €

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41	3 200,27 €		1 480,97 €
5133 - NZIMBU			
5134 - MILLAMON			155,44 €
5143 - MINFIR AMINCIN			593,40 €
5144 - NOEL			1 119,30 €
5145 - ESTRIDGE SANDRINE			439,59 €
5149 - LUNEL ODETTE	1 789,63 €		
5152 - NADDEM			587,86 €
5154 - FUCHET			439,24 €
5157 - AMAH HODOHALO			721,72 €
5158 - BOULARD CHANTAL			129,10 €
5160 - DIMITRIJEVIC			1 155,82 €
5161 - PINGON BERNARD			1 775,75 €
5163 - KAZEMI	3 637,37 €		
5172 - DIXMIER			1 879,57 €
5179 - LEVY GILBERT			53,13 €
5186 - PJA INVEST	9 003,04 €		
5188 - 19 RUEL PIERRE *****			1 002,58 €
5191 - \$ 20 BOURGOIN *****	8 824,70 €		
5192 - MICHEL EMMANUEL			2 606,76 €
5195 - LE GALL SANE			1 292,00 €
5197 - 21 LELLOUCH Elvira *****	54,80 €		
5198 - \$ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F *****	561,90 €		
5205 - CNV			2 054,41 €
5206 - ZWINGELSTEIN			1 390,79 €
5207 - YILMAZ			1 860,76 €
5208 - COMBETTE Georges			1 247,87 €
5210 - 21 CHELLAH Aziz *****			150,59 €
5213 - \$ 18 MARINI ANNE *****			
5214 - APPAVOU			1 610,39 €

01/12/2021

5227 - SALHI KHALID	576,43 €	
5228 - PECQÛEUX	1 481,64 €	
5230 - GUALANDRIS PIERRE	1 644,09 €	
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD	637,99 €	
5234 - BINTER JEROME	788,91 €	
5242 - CIPPELETTI HELENE	84,70 €	
5251 - MENAGER FRANCIS @	1 227,86 €	
5256 - SAVELLI		58,50 €
5259 - ZEHREN	439,63 €	
5266 - ADELARD JACQUES	1 598,45 €	
5271 - MALLON FREDERIC	1 720,97 €	
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE	1 627,96 €	
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977,29 €	
5285 - DOUGUI DALILA	1 438,93 €	
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163,05 €	
5291 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON *****	3 190,81 €	
5305 - MERIGON NICOLE	1 332,40 €	
5307 - KOUZEZO BARTHELEMY	1 046,82 €	
5309 - KUTLUCAN LUTFI	1 121,11 €	
5310 - DEMAISSON VERONIQUE	1 812,79 €	
5315 - KENDIRICI ALI	339,28 €	
5316 - LES SABLONS	1 510,52 €	
5318 - \$ 21 DIF MOHAMED *****	319,45 €	
5319 - BENKERROU PATRICK	1 846,30 €	
5320 - AATAR KACEM	824,73 €	
5326 - \$ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS *****	10 891,49 €	
5328 - URICA	1 785,15 €	
5329 - \$ 19 DJOCO USSUMANE *****		
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@	128,90 €	
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404,54 €	

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498,15 €	
5344 - 21 FAYOL STEPHANE *****		463,84 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371,95 €
5349 - CHAPPEL CHRISTINE		258,19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811,04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624,05 €
5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC *****	0,27 €	
5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518,89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804,57 €
5366 - SAHLAOUI M.BARK	88,54 €	
5369 - \$ 20 RODRIGUES LOURENCO *****		295,03 €
5370 - TROUPEL		1 034,65 €
5371 - TOUJA LUC		254,46 €
5376 - FARTAS BRAHIM	10 130,37 €	
5378 - BOREAU		1 995,51 €
5379 - BUDAL CATHERINE		583,78 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012,44 €
5382 - BOCCARA BERNARD		1 790,41 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER *****	387,12 €	
5391 - PINKA Duggal		696,69 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081,52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858,88 €	
5399 - SAIIOR		55,25 €
5400 - 19 FROMENT NADIA *****		329,49 €
5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @*****	332,49 €	
5408 - VATON GERARD		1 039,30 €
5410 - \$ 21 ABACHE ADEL *****	14 056,92 €	
5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307,40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416,73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963,51 €

01/12/2021

5424 - FOSSE MICHEL	1 393,25 €	
5426 - PALLER JOSIANE	2 051,21 €	
5438 - BLANGÉY DOMINIQUE	232,89 €	
5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44,55 €	
5446 - 19 PLAIS JEROME ****	330,26 €	
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787,71 €	
5450 - \$ 20 MORICI JEANINE ****	144,29 €	
5459 - VOYOR MICHELINE	428,86 €	
5463 - LERAY MICHELLE	1 708,13 €	
5469 - SALIM BEJI	6 975,74 €	
5471 - M.T.P.	2 132,27 €	
5474 - HAMMIGHE MOHAND	13 780,93 €	
5481 - MALLET RICHARD @	121,35 €	
5484 - \$ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	493,39 €	
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****	3 013,58 €	
5490 - DERY Jacques	1 715,02 €	
5493 - NICOLSON RAPHAEL @	455,67 €	
5494 - 21 SKOLUDEK @ ****	956,22 €	
5497 - GALBES MARIE	1 802,15 €	
5501 - DESENCLOS LEONE	1 861,24 €	
5504 - \$ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****	1 487,99 €	
5506 - CORBEAU	1 487,99 €	
5508 - M.SAD OMAR	22 465,28 €	
5509	20,00 €	
5510 - BIANAYAR ZOHREH	601,17 €	
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117,95 €	
5521 - ARNAUD GERARD	1 571,58 €	
5524 - PRETRE Sylvie @	1 032,49 €	
5526 - EL MOHRI Ahmed	1 197,13 €	
5527 - AIACHE MARYSE @	23 615,01 €	

5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221,21 €	268,49 €
5530 - SOARES		930,70 €
5537 - CASTANER JACQUES		2 395,80 €
5539 - ATGER PHILIPPE		1 078,52 €
5544 - ROUFAYE HAFISSOU		157,94 €
5547 - AMS PARTENERS		598,62 €
5554 - \$ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		474,25 €
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		919,38 €
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		1 221,94 €
5571 - \$ 21 DIAS DE SOUSA PAULO ****		3 302,78 €
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		
5576 - HRTICU yvonne		4 309,99 €
5580 - ZAKA ULLAH		14,39 €
5581 - MARTIN MADELEINE @		4 532,91 €
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472,95 €
5590 - 19 SAKHO Dieneba ****	19 582,75 €	
5591 - FALLA ARLETTA		2 025,68 €
5593 - RAFIDARISON		475,94 €
5595 - BEBE ZULMA		1 074,63 €
5598 - NANHOU CHRISTINE		
5599 - CLAMY		866,35 €
5602 - OCALAN VAKKAS @		170,88 €
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229,96 €
5607	20,00 €	
5608 - KURUCU IMAM		76,88 €
5612 - PACCHAN JULLETTE		1 090,02 €
5616 - BRETER / COÛK		613,00 €
5619 - TISSEERAND STEPHANE		1 903,35 €
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****		
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @	17 683,05 €	803,79 €

01/12/2021

5639 - FERNANDEZ / ARNOLD Prosper	177,70 €	
5642 - RODRIGUEZ JOSE	1 569,61 €	
5655 - NASRI RACHID		6 341,76 €
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE	569,59 €	
5658 - DA SILVA MANUEL	7,95 €	
5661 - CHABIR	914,83 €	
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324,31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207,77 €	
5669 - MININ KETTY		766,29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCAL		2 921,80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333,71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006,22 €	
5677	20,00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042,04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE	2 534,97 €	
5697 - \$ 20 DA CUNHA A. *****	122,46 €	
5699 - FIRAT RAMAZAN @	1 839,73 €	
5700 - ANGERVILLE ou Meille PETIOTE @	57,68 €	
5701 - MESSERATTI Abdelhadi	2 039,24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311,59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660,37 €
5713 - COCHET J.J	3 592,06 €	
5715 - SCHNERB	632,57 €	
5721 - DIMAL ISABELLE	261,77 €	
5722 - LOWAGIE ETIENNE	583,94 €	
5726 - \$ 19 DE SANNTIS GERARDA *****		1 209,03 €
5733 - KARUNAKARAN SPC		2 528,29 €
5738 - CHAUVIN J.L		1 823,10 €
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		20,00 €

01/12/2021

5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN	941,61 €	
5752 - MEGALLI MELEK @	3 978,95 €	
5753 - LUGUES JOSIANE		181,85 €
5755		20,00 €
5756 - KHIDER CARMEN		411,64 €
5764 - PINAULT LUCIEN		540,81 €
5770 - \$ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL *****	517,20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356,69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389,57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154,83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181,45 €
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559,62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705,08 €
5824 - \$ SAGIM 10 - GUILLOUX SA *****		1 522,79 €
5833	20,00 €	
5837 - BELLAL Karom @	466,98 €	
5839 - \$ 19 MATHIAS JOSUE *****		1 439,72 €
5842 - COSGNER ATAGUL		361,12 €
5846 - AOUDIA HAMID		
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938,16 €	
5849 - PARIS GERARD		838,90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507,20 €
5858 - BOUKARI ADDALLAH		714,79 €
5873 - CARRE ERIC		825,67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354,75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644,21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492,37 €
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948,45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695,80 €

01/12/2021

5904 - ESLAMI NEZHAD	1 736,80 €
5905 - VINCENT J.P	941,96 €
5910 - MAMODHOUSSEN A.	977,02 €
5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****	493,21 €
5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****	1 111,35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE	697,56 €
5933 - DELY THIERRY	4 703,59 €
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE	998,01 €
5950 - GEISS GARY	278,42 €
5953 - THOMAS SABINE	20,00 €
5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440,02 €
5969 - IMMOBILIERE 3F	186 918,18 €
5973 - KANAWATI ABDULWAHAB	1 364,09 €
5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606,55 €
5977 - HA SEOKGUN	1 372,70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien	910,42 €
5992 - HUMBLOT KARENE	16 950,87 €
5996 - ROCH ONNE DE PARIS	459,96 €
5999 - STETCA TOADER	616,94 €
6001 - KATARCI Mustafa	1 246,67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @	788,98 €
6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR	1 345,00 €
6011 - CHARBIT LEON	1 285,58 €
6015 - FRANCISCO	2 286,83 €
6020 - AZARRAF AHMED	3 653,07 €
6033 - AHMADI NASSR	879,87 €
6036 - PHARAMOND BERNARD @	888,60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748,74 €
6044 - KENDIRICI HASAN	6 043,28 €

6050 - \$ 21 GALEA BRIGITTE ****	153,98 €
6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	780,85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @	1 207,20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801,24 €
6064	150,00 €
6065 - SAWIRS IBRAHI @	1 194,22 €
6066 - NGO THI DUNG	424,42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949,11 €
6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322,02 €
6077 - LESUEUR J.M	12 250,73 €
6088 - BLUSSON JEAN-MAX	467,87 €
6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ****	442,44 €
6102 - SAULNIER J.	1 055,80 €
6105	20,00 €
6109 - MBOUALA KABA @	1 468,75 €
6111 - SALHI LAMNAOIR	269,22 €
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY	884,22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT	1 377,12 €
6127 - DUR HAYRETTIN	1 010,56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN	1 329,99 €
6140 - AFINI Mohammed * @	1 495,52 €
6145 - DERST MARTINE	1 037,52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA	1 032,44 €
6153 - VEEREN SYLVIO	18 690,84 €
6158 - REYHAN SEYDI	1 036,85 €
6160 - COUPE PHILIPPE	794,03 €
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL	1 229,88 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachele****	1 229,88 €
6169 - MATHIEU GREGOIRE	1 395,83 €
6174 - JUEVA ZACHEE	1 542,50 €

01/12/2021

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319,99 €
6181 - \$ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496,10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62,09 €	
6200 - \$ 21 RIMA ****	228,49 €	
6203 - PERRoux ALAIN		329,98 €
6205 - PELLETTIER *		1 412,49 €
6208 - SAGLAM TUNAY		716,23 €
6209 - \$ 21 COUHIN @****	2 616,79 €	
6214 - ANDRIAMBOLONAINA DECOOPERTINO *		153,78 €
6218 - RAJENDRAM APPAH THAMBU RAMESWARATHAN		1 471,71 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		734,64 €
6224 - \$ 19 AMERALLY SADICK ****		129,72 €
6225 - 19 GATHELLIER YOLAINÉ ****		
6228 - 21 AHAMADA Ali ****		
6234 - SEMEUR ALAIN	26 141,80 €	
6240 - ANATE TCHILALO @		1 464,11 €
6243 - TSARANAY JEAN EMILÉ	10 638,33 €	
6245 - NAY RENE		1 226,31 €
6248 - LAURENT JEAN		1 117,28 €
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480,24 €	
6258 - N'TSIENITA MATONDO LEA		2 550,19 €
6264 - SITARAMANE AGILAN		657,68 €
6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722,97 €	
6277 - MARTIN BOLIVA @		2 302,18 €
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420,64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686,03 €	
6283 - \$ 20 RAYNAUD JEAN ****		116,76 €
6291 - \$ 20 GARANCE ****		95,75 €
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Lairy		1 496,67 €

6297 - TRAORE Barasso °	41 892,13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395,33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		200,00 €
6312 - SINIVASSAN		1 512,22 €
6316 - MAC DONALD 46		1 599,23 €
6324 - SASORITH K.		1 403,78 €
6325 - 20 LEA ****	606,85 €	
6327 - VAUX YVES		439,29 €
6328 - UZ FERAMUS	106,65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118,12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romahn		2 535,77 €
6332 - ATAY Fesh °	4 325,79 €	
6336 - KASTOURINADANE senthilkumar		2 385,20 €
6339	20,00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		613,28 €
6344 - ARLOTTI ALFRED		951,63 €
6347 - GODILLIER / LE		827,45 €
6348 - BILLIG FRANCK		928,41 €
6353 - TEDGA PAUL	8 098,36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		427,84 €
6359 - CHARNET BRUNO		835,54 €
6360 - MERLIN LOUIS		1 899,52 €
6368 - \$ 21 GRANDNE SUZANNE ****		922,13 €
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700,01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628,03 €	
6379 - LE MOING GUY		2 089,47 €
6381 - ALTTOP EROL @		324,10 €
6383 - \$ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Husseyin		1 409,57 €
6403 - PAUZAT ELISE		70,32 €

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021



6406 - RAHMOUNI KARIMA @	1 442,95 €		
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE	1 264,53 €		
6409 - ABDILLAHI MOHAMED	1 159,38 €		
6422 - \$ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN *****	333,28 €		
6423 - S.C.I. KILIC @	459,01 €		
6425 - TECHER JEAN PIERRE	1 220,83 €		
6426 - \$ 18 CHERI-ZECOTE *****	1,00 €		
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE	949,51 €		
6430 - NATAF ANDRE	2 474,84 €		
6434 - \$ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE*****	899,37 €		
6437 - MURUGAIYAN SPC	613,83 €		
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @	550,00 €		
6444 - DEVARADJOU MARTIN	1 138,76 €		
6445 - TEMPESTA VITTORIO	932,04 €		
6451 - POYOTTE SERGE	1 758,70 €		
6455 - AUBIN GUY	639,06 €		
6460 - PETERS LUCAY	1 279,87 €		
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN	487,80 €		
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894,50 €		
6466 - DYBANTSA SYVIE	1 163,07 €		
6471 - COLAS WALSON	12 146,85 €		
6472 - GEFFRELOT JEAN	1 593,98 €		
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *	471,87 €		
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY *****	2 910,81 €		
6483 - VIALIS JEAN PAUL	420,23 €		
6485 - ALTINTOP NEZAT	947,58 €		
6487 - DAGNON GILLES	6 184,26 €		
6489 - DANG DIEPDA @	121,99 €		
6495 - AYDOGDU Ibrahim	935,16 €		
6496 - ANDRE PATRICE	530,67 €		

6498 - SLIM MONGI	2 306,98 €		
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD *****	1,57 €		
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN *****	836,04 €		
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936,72 €		
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC	696,47 €		
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE	459,41 €		
6517 - LEPAGE FREDERIQUE	398,92 €		
6519 - \$ 19 SOUVIE-LAVYAT ISABELLE *****	1 450,96 €		
6522 - LAVOINE MARC	1 426,87 €		
6534 - GUERTON PATRICIA	821,89 €		
6539 - MENDES FERNANDO MANUEL @	913,49 €		
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE	1 459,03 €		
6547 - GUERRA / ROJO JULIA	1 396,78 €		
6550 - THIERS RENE	1 035,65 €		
6553 - VERON CHRISTIANE	1 836,76 €		
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *	1 194,67 €		
6562 - HARAND PATRICK	1 219,55 €		
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse *****	654,28 €		
6566 - JEMIL FETHI	465,92 €		
6568 - PERLIN GINETTE	1 646,53 €		
6569 - \$ 19 FERDANE BELINDA *****	250,00 €		
6574 - GIBERT SYLVIE	1 779,93 €		
6575 - LEBEGUE / KALO	1 206,44 €		
6576 - ZOYO LAURENT @	884,14 €		
6579 - TLLI @	705,50 €		
6580 - SAVORNIN	1 687,58 €		
6586 - SNOW	339,77 €		
6588	20,00 €		

01/12/2021

6589 - \$ 20 LANGLET PHILIPPE ****	216,75 €	542,14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	418,60 €	
6598 - 19 ALTAIR ****	10 046,48 €	
6600 - POUGES NICOLAS°		107,76 €
6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		692,83 €
6605 - BOUSSAID RAMDANE		1 168,91 €
6613 - BENGANA ALAIN @*	11 273,30 €	1 163,21 €
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *°***		
6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE	229,81 €	
6633 - UNLUBAYIR AHMET		1 058,35 €
6636 - VIGON Michélie		
6638 - KILIC HUSEYM @	4 888,76 €	
6639 - \$ 19 CINGOLANI ****		
6640 - QÜIN MICHELE @	2 616,24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329,23 €	
6650 - ATAY EMIN°	13 799,29 €	
6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106,17 €
6655 - JULES FERRY MAKIRANE		762,56 €
6657 - BAL MOHAMEDOU	170,02 €	
6661 - ERRAISS @		670,96 €
6664 - MOHAMMAD AVAZ		918,24 €
6679 - HITANA		1 752,90 €
6681 - BADIDI LAHCEN	1 051,82 €	
6686 - SCI FOLLO@	525,27 €	
6689 - 20 KILINC ****	11 357,67 €	
6713 - YASHIM Victor		943,05 €
6723 - FANDIO SAMUEL DUCCLAIR		1 022,96 €
6728 - \$ 20 SNEI ENGELINA ****	288,88 €	
6733 - \$ 06 MARCHAL JULIEN****		
6747 - COBANOGU ISM @	3 361,33 €	

6756 - ABIDI AMMAR		411,95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269,30 €
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101,89 €	1 991,33 €
6775 - ZARGA JILANI		
6784 - 19 DEBASSEN ISIEVIANNE ****	189,62 €	
6786 - MOGHADDAM-NESSARI MOHAMAD	736,66 €	
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974,50 €	
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676,92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		315,74 €
6820 - MEYER MAURICE	3 520,40 €	
6825 - SANTOS TAVARES	124,72 €	
6827 - SERRE MARC		1 503,55 €
6828 - MARAQA Nahed	442,99 €	
6831 - EL YAMANI M.		1 504,34 €
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH ****	11 193,44 €	
6845 - SERVA Armande	6 091,13 €	
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813,83 €
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026,13 €
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696,80 €
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120,63 €	
6868 - DIALLO AMADOU	28 098,53 €	
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375,78 €
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395,15 €
6908 - 19 CERISY ****		287,57 €
6922	20,00 €	
6925 - \$ 19 ROSEE DE L'HERMON ****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM°	25 411,56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011,59 €	
6933 - CISCSE N°FALLY	5 914,25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735,10 €

01/12/2021

6945	20.00 €		
6946 - \$ 19 ALI MOGHADDAM MANI *****	13 047,84 €		250,00 €
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	80,28 €		
6949 - CHIKHI MIMOUN			
6954 - NIGEN°			
6957 - DESDOTS JOELLE			1 900,49 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY			5 308,04 €
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191,55 €		948,64 €
6962 - SALIB			25,70 €
6963 - TABIB SAMIR	3 342,24 €		
6965 - 19 CHOUT Hermann *****	103,57 €		
6966 - 19 ALI MOGHADDAM *****	263,19 €		
6969 - EL BOUATMANI	1 013,37 €		1 788,01 €
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN			
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14,00 €		
6972 - ZANOUNE MOKHTAR			2 375,40 €
6973 - ZIMMER JEAN			1 576,32 €
6980 - \$ 20 LEFEVRE JACQUES @ *****	64,86 €		
6987 - GAUMET DIDIER			986,33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud			665,08 €
6998 - VENEROSY VIVIEN			2 527,42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033,92 €		
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL			1 664,31 €
7021 - SARIGUL SIHO			1 004,07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS			3 247,33 €
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73,75 €		
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC			1 166,09 €
7036	20,00 €		
7038 - SUBRAMANIAM			1 281,77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @			1 150,77 €

7043 - QUIQUEMPOIX M.			2 573,74 €
7047 - PERRET Guy Jean °			1 031,83 €
7053 - RIGAULT CLAUDE	138,72 €		
7073 - AOUISSI LODE (PK)	11,09 €		
7079 - MENGUELLAT AREZKI°	15 247,92 €		861,02 €
7083 - BIAJQUI FELIX			
7087 - LEMONNIER			1 421,53 €
7090 - \$ 19 FAYE MAREME *****			1 462,90 €
7102 - BLANCHE VIVIANE			
7136 - POLAT BAKI	9 904,24 €		
7137	20,00 €		
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949,45 €		28,38 €
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA			
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164,86 €		
7152 - \$ 19 HAMCHERIF *****			
7153 - EL HOUMILI ZINA	1 665,95 €		
7155 - UFLAZ ALI			2 257,19 €
7168 - LIMI NTALLIPOU SOLANGE	3 081,92 €		
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA			
7180 - \$ 20 BLEU SAPHIR *****			58,55 €
7186	20,00 €		
7204 - BEGRO Caroline	11 312,26 €		109,49 €
7205 - PASSERON CLAUDE			789,45 €
7206 - ANTHONIPILLAI			
7214 - JOACHIM Elvire	1 398,13 €		
7219 - \$ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES *****	2 022,63 €		
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM			392,75 €
7233 - \$ 19 MERGIRIE RAYMONDE *****			110,78 €
7241 - CEPK ABDULKADIR @			35,57 €
7245	20,00 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

7246 - SAINTONGE PIERRE	18,86 €		
7248 - YERGIN AYDIN			664,73 €
7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA			1 820,36 €
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772,73 €		
7262 - LEBOS OU MELLE DELESTRE	2 853,92 €		
7265 - \$ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE *****			0,01 €
7267 - \$ 18 NEFOUSSI MOKHTAR *****			1 055,45 €
7270 - HADRI MESSAOUDA			775,64 €
7276 - COLLIOT NICOLE			1 438,91 €
7280 - JAMOIS GUY			234,71 €
7284 - TRAN QUANG LOC / COUTAREL / HIEP THUC LE *	5 049,27 €		
7285 - DEMEYER CORINNE@	34 027,28 €		
7287 - CHELLOUM @	15 419,24 €		
7288 - GUALANDRIS PIERRE			997,49 €
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833,52 €		
7293 - NGUENSU JUSTIN			1 144,36 €
7297	20,00 €		
7302 - MAGNON FRANCOISE			1 205,54 €
7303 - ODUNCU HACI			207,80 €
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****			2 373,74 €
7310 - ZHU HAIMING			468,05 €
7312 - \$ 19 LEMONNIER LAURENT *****			1 461,72 €
7317 - BOISNAY SERGE			
7321 - CHOLLEY			
7322 - \$ 19 HIM BUNNY *****			
7326 - DION JACQUES			
7331 - 20 IPEK Saban *****			
7332 - ABLONDI J.J	13 421,44 €		
7338 - NEY 49			
7346 - \$ 20 BONN VIRGINIE*****	2 105,39 €		68,91 €

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483,62 €		
7357 - RANDRIA GEORGES			699,14 €
7361 - LANDU WAMPUNINA @			2 195,12 €
7370 - COHEN ROBERT			3 548,98 €
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474,96 €		
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959,26 €		
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290,45 €		
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda			596,25 €
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672,42 €		
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI *****			
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN			884,31 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P *****			
7436 - SIBA JEAN PIERRE			858,01 €
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281,22 €		
7451 - BILLA MOHAMED			599,15 €
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958,50 €		
7459	20,00 €		
7460 - ELNAGGAR MOHAMED			1 117,97 €
7465 - EAV KHUY			1 372,13 €
7467 - KARAMANE AHMED	491,67 €		
7470 - DOLINSKI RAYMOND *			269,48 €
7475 - \$ 21 COULAUD GERARD *****	186,49 €		
7478 - \$ 19 PEAN CHRISTIAN *****			
7480 - ZARDOUA AHMED			862,34 €
7481 - LALOUETTE STEPHANE			348,10 €
7482 - MERLIER GEORGES			498,37 €
7492 - \$ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS *****			242,38 €
7498	20,00 €		
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75,38 €		
7564 - MEUNIER	82,18 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

8352	20.00 €		
8357 - UFLAZ Kamil	20.00 €		
8378	20.00 €		
8384	20.00 €		
8394	20.00 €		
8407 - GISQUET MARC-ANDRE	20.00 €		55.25 €
8412	20.00 €		
8419	20.00 €		
8422	20.00 €		
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart	20.00 €		62.05 €
8456	20.00 €		
8457	20.00 €		
8459	20.00 €		
8584 - \$ SAGIM 10 - COUHIN HENRY *****	637.87 €		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €		
8607 - LAMBERT HUGUETTE	20.00 €		140.88 €
8608	20.00 €		
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €		
8619 - LECLEERC NICOLE	2 260.56 €		
8698 - VASSITCH Denise			
8710 - GIPAC			1 548.09 €
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €		19 797.64 €
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €		
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND			34.24 €
8779 - SABBAGHA			58.65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €		
8864	20.00 €		
8871 - ROHR Danielle			62.05 €
8880 - GAUTHIER SONIA			269.94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518.11 €		

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €		
7580 - DEVISE-PICAVET	80.92 €		
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE *****	108.66 €		
7703 - 04 IGRÉJAS AUGUSTO *****	109.92 €		
7739 - HIMMI SAID	82.18 €		
7776 - LUCAS NOEL	82.18 €		
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****	82.18 €		18.62 €
7834 - VERGER JEANIE	82.18 €		
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYISE			0.36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN			76.85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €		
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. *****	108.66 €		
7862 - BECK-BIBAULT PASCALLE	82.18 €		
7863 - TUILERIES	297.21 €		
7872 - LAJILI YASSIR	82.18 €		
7884 - NEGRE A. OU MLE LAUERRE	82.18 €		
7921 - \$ 04 SERIN FABIEN*****	130.33 €		
7929	20.00 €		
8176 - CHARRON	20.00 €		62.05 €
8181	20.00 €		
8196	20.00 €		
8197 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €		
8206	20.00 €		
8219 - LE SAINT Rolande	297.20 €		
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER	1 776.23 €		659.83 €
8297 - AGUIDI ABDERRAHMAN			20.70 €
8322	20.00 €		
8335	20.00 €		
8338	20.00 €		
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227.53 €		

01/12/2021

8945 - ERDEM MENDUH	314,99 €
8976 - CHOUPAS MAX	34,24 €
8994 - CHEVÈNEMENT FANTINE	169,45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE	62,05 €
9035 - NIKITINE	62,05 €
9040	20,00 €
9046	20,00 €
9061 - BARDO SOLANGE *	55,25 €
9064 - LEFEUVRE FABIANNE	68,65 €
9074	20,00 €
9081 - DUMONT DOMINIQUE	106,69 €
9108 - ABTIBOL	2 145,70 €
9173 - GINGEMBRE MICHEL	9 260,81 €
9192 - PARIS GERARD	194,58 €
9240 - MARTIN JULIEN	542,02 €
9249 - BUDAL PATRICK	55,25 €
9260 - DIEUNA SERAPHIN	5 479,24 €
9270 - ALONSO THIERRY	62,05 €
9273 - VERDY	193,69 €
9282 - MALESPINE ROGER	199,13 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE	266,71 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	512,36 €
9362 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77,97 €
9384	20,00 €
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER	130,00 €
9405	20,00 €
9406 - BOURDON Anne	833,98 €
9413 - THEURIER MARC	583,51 €
9424	20,00 €
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386,18 €

9442	20,00 €
9482 - MBATH MAMADOU	724,43 €
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724,43 €
9502	20,00 €
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****	373,94 €
9562	20,00 €
9593	20,00 €
9602	20,00 €
9604	20,00 €
9612	20,00 €
9626 - \$ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455,30 €
9634 - CRETAL SABATIER	55,25 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	231,49 €
9688	20,00 €
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807,49 €
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726,98 €
9713	20,00 €
9715 - \$ 20 HAEDENS FRANCIS ****	118,19 €
9736 - YERGIN AYDIN	894,37 €
9741 - LEONARD JEAN PIERRE	161,58 €
9744 - \$ SAGIM 10 - DORION VETTE ****	161,58 €
9746 - AHMED GAOD HOCINE	2 213,93 €
9749 - RAHMANI HAKIM	511,77 €
9752	20,00 €
9755	20,00 €
9757	20,00 €
9772	20,00 €
9773 - \$ 20 VINCENT ****	245,30 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006,54 €
9793 - NEY 49	250,96 €

9820	20.00 €	
9828	20.00 €	
9833 - PARENT Bernard	34.24 €	
9863 - AUVRAY	182.76 €	
9875 - CASTETS GERARD	283.09 €	
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****	158.95 €	
9889	20.00 €	
9911 - \$ 20 RIGAUDX PAUL ****	620.98 €	
9913 - MORICE YVES	296.26 €	
9925	20.00 €	
9932	20.00 €	
9962 - BRISTIEL	348.01 €	
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992.64 €	
9979 - TRIAUX GERARD	55.25 €	
9994 - \$ 20 LE CHENADEC RENE ****	32.92 €	
9999 - ENCAISSEMENT COPRO	7 261.36 €	
A020 - VITTECOQ GILES	729.46 €	
A042 - KRISSELD Michel (parking)	4 059.49 €	
A073	20.00 €	
A097 - DESCOTES ANDREE	404.16 €	
A109	20.00 €	
A112	20.00 €	
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €	
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €	
A141	20.00 €	
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €	
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB	101.78 €	
A195 - MOKTAR HADI MOHAMMED	17.19 €	
A226 - FREIRE JOSE	104.60 €	
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352.65 €	

A280 - TEVI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A285	20.00 €	
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A323	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.66 €	
A328 - GARCES	788.58 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A355	20.00 €	
A385 - HAMED Nouredine	972.48 €	
A396	20.00 €	
A421	20.00 €	
A429 - PARIS GERARD	238.10 €	
A451	20.00 €	
A488	20.00 €	
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A518	20.00 €	
A528	20.00 €	
A537	20.00 €	
A542	20.00 €	
A544	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A549	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A575	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND	710.72 €	
A591 - DELALOY MAURICE	310.11 €	
A624	20.00 €	
A638	20.00 €	
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	318.35 €	
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

A705	20,00 €		
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT			
A729 - SAADI LAMRIA	1 697,68 €		
A750 - TANDIA	6 685,62 €		
A763	20,00 €		
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120,03 €		
A781 - PICA GERMINAL			525,81 €
A785 - FERNEZ			142,83 €
A804	20,00 €		
A828	20,00 €		
A842	20,00 €		
A852	20,00 €		
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221,15 €		
A872	20,00 €		
A884 - BILLARD MICHEL	142,05 €		
A892 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED*****	182,48 €		
A894 - MORICHON	2 364,27 €		
A898 - TESTON WILLIAM	1 472,12 €		
A941 - BERGOT MARC	3 079,73 €		
A942 - CAPRI 1	4 186,40 €		
A944 - LUNEAU Francis			333,82 €
B000 - MARIE DE GRIGNY			
B142 - OUARTARA KARIM **			
B151 - 19 BARES JEAN PAUL*****			
B438 - RAMOND PHILIPPE			83,88 €
B553 - CISSAKO MAOUNDE			907,78 €
B835 - ATSOU FERHAT			114,24 €
C041 - TAVENEAU XAVIER			1 118,82 €
C359 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C367 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			

C371 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C536 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C587 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C722 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C745 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C838 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
C884 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
D061 - TAVENEAU XAVIER			78,78 €
D568 - MATI			1 593,00 €
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE			
D689 - SHAKER GHALY SAMIR			1 318,23 €
D964 - GAUDELAS ODILE			357,64 €
D996 - SARIKAYA ALI @			
E085 - OUARTIK ABDALLAH			1 084,01 €
E348 - MONTHUBERT LAURENT			
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN			1 045,31 €
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN			686,49 €
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE			16 331,78 €
F804 - FOUSSIER Dominique			171,01 €
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA			913,91 €
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.			1 222,52 €
G971 - \$ 19 YILDIRM MENDERES *****			
H175 - FOUSSIER Dominique			
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA			2 883,89 €
J879			20,00 €
K020 - TAVENEAU XAVIER			62,05 €
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA			240,61 €
L192 - KABA TALIBY °			681,39 €
M738 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
P806 - \$ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO *****			37,81 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1



01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

T431 - TR 83 SAGIM BELAUD	87,34 €	176,31 €
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB		592,78 €
U000 - BONPAPA Robert		11,09 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)		20,00 €
U004		386,99 €
U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA *****		3 931,69 €
U015 - DETALLE STEPHANE		1 406,89 €
U016 - SENEL MEHMET		1 861,23 €
U020 - MURS D'ARTOIS		2 131,13 €
U022 - BREDANNAZ LAURENT		1 937,47 €
U025 - AYDIN MEHMET	211,27 €	794,23 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		3 882,92 €
U027 - SEVEN ABDURRAHMAN		95,86 €
U031 - ROMI OU BURON GERARD		48,65 €
U034 - \$ 20 BELSER JACQUES *****		1 398,98 €
U039 - ERICHER ALEXANDRE		2 444,29 €
U041 - BARWANE ALI		1 180,81 €
U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 246,32 €
U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE *****		12 234,34 €
U046 - KARAOGLAN HASAN @		575,75 €
U047 - ABARI MOHAMED @		629,60 €
U052 - WARNIER JOSEPH		23 943,32 €
U055 - ZAH BI KALOU		5 646,47 €
U057 - DJIRE MAHAMADOU	49,04 €	948,66 €
U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @		720,69 €
U063 - DOGAN IBRAHIM @		
U065 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		

U067	20,00 €	
U069 - IDRISSE MUSTAPHA	8 334,57 €	
U074 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U077 - BARBU CATALIN		12 312,91 €
U079 - ANNAMALE		495,25 €
U081 - \$ 20 URAN AKIN *****		465,79 €
U082 - CHELLAH SAMIR °		237,25 €
U083 - THOLLOT @		405,79 €
U084 - EROL MEHMET		3 641,49 €
U085 - 20 EROL MEHMET *****		8 538,69 €
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		20,00 €
U087		14 129,60 €
U088 - 14 KEITA MADY*****		2 258,76 €
U089 - DUPORT Billy		8 492,67 €
U092 - GIRARD ALEX		216,73 €
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		1 887,23 €
U097 - BISSON NADINE		860,42 €
U098 - HORTENSIA		761,88 €
U099 - MOULAI NADIA		641,14 €
U100 - WILSON PHILIPPE		1 669,97 €
U103 - DELGADO VIRGINIO		
U106 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U108 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U109 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U115 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB *****		2 977,32 €
U120 - AZARKAN AHMED @		475,21 €
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298,20 €
U126 - \$ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE *****		
U129 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U131 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	59.73 €
U132 - TARRES MARTINE	
U136 - 21 HAMIDI YASMINA *****	5 341.74 €
U138 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U139 - DUBOIS CLAUDE	1 631.52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE	129.72 €
U146 - PERRROT GWENAELE	634.05 €
U147 - IMAHO-ICHIZI MARIE *	6 389.29 €
U149 - \$ 11 BOUKHRIS ABDELBAKI*****	242.00 €
U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE ° @	4 329.17 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****	
U155 - ATMANE MOHAMMED	97.81 €
U159 - HANG LY MAY YI	1 291.90 €
U160 - KOTTA DIKE	4 626.75 €
U164 - BOUFADEN ADEL	385.64 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE	966.37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE *****	4 524.08 €
U171 - TAVASLI ERKAN *	943.74 €
U173 - DO PHI PHONG	227.39 €
U174 - TUNC MASHUN	1 214.89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS	854.75 €
U177 - KSONTINI MONDHER	675.61 €
U178	20.00 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	543.49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €
U183 - GRENOUILLAT ISABELLE	1 037.00 €
U185 - SCI ATHOS	1 142.22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *	1 492.74 €
U191 - RATTINAME AVEPPIN	17 384.29 €
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €

U193 - LUCAS LOPES ELISEU	1 303.71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	1 281.00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY	4 440.40 €
U199 - REZA TOFIGHT AMIR	1 898.05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €
U202 - SIMSEK HASAN	59.31 €
U204 - HAMA AMAR	1 524.08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL	1 163.23 €
U206 - COUMAR SELVACOMAR @	115.15 €
U210 - GAZAGNE ET THOUVARY CEDRIC ET KARINNE *	757.99 €
U212 - LOKOMBO MANZENSHA	1 655.70 €
U213 - NIAKI Sylliman	11 252.32 €
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA	1 253.11 €
U216 - YILDIRIM MENDUH	857.68 €
U219 - EKEJI LAHOUCINE *	693.78 €
U220 - GHOUWA RYAD	222.60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI	286.32 €
U222 - FOUSSIER Dominique	1 347.02 €
U228	20.00 €
U230 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
U233 - ZAHRANE / HELLE VANESSA	4 886.17 €
U234 - MELEARD LAURENT	2 079.59 €
U239 - PAGEOT ARMAND	473.98 €
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €
U244 - GUERRIER PAUL	505.00 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE	1 420.86 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE	65.11 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR	1 104.31 €
U249 - RANAVIVOSON ARMANDINE°	262.20 €
U250 - RANAVIVOSON ARMANDINE°	10 423.58 €

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1	01/12/2021
Page : 71	

01/12/2021

U251 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	14 810,83 €		
U252 - SITARAMANE ASSOK			1 364,96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE			1 149,97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR			3 885,41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER		3 661,62 €	
U262		20,00 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ			1 180,52 €
U264 - OCALAN AHMET			662,89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM *****		14 810,83 €	
U266 - \$ 20 MILLAT CELINE *****		1 921,84 €	
U269 - FUMOUX LAURENT		10 925,86 €	
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE		14 249,95 €	
U276 - SYLLA MARIAM		4 939,37 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		712,77 €	27,74 €
U280 - SUTHAN PONNAH			778,48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE *****		712,77 €	
U283 - GHARAB HABIB @		21 221,63 €	
U284		20,00 €	
U288 - JAC		600,27 €	
U289 - JALA Marie			654,85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED			810,77 €
U293 - MUTTU ADIL			777,21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS*****			1 346,43 €
U297 - HADJAL JAMEL		9 681,93 €	
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE*		12 274,11 €	
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD		4 892,07 €	
U301 - TISON STEPHANE JEROME			631,25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @		465,53 €	
U308 - HABERT HONORINE		2 156,79 €	
U310 - SAGIM 07 - GONZALES		3,70 €	

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMED		20,00 €	715,75 €
U316		20,00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA		5 124,73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE		9 867,47 €	
U322 - JULIERON FREDERIC			345,49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH *****		8 799,48 €	
U326 - AIT DAOUH MOHAMED			102,37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL			575,36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ		1 916,40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY			432,76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOURUGANE			807,15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND *****			314,36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE			330,44 €
U339 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U340 - \$ 20 HUE VODJI BERTIN*****		20,00 €	
U341			
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.			782,14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES			1 078,33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE			454,34 €
U347 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		20,00 €	
U351		20,00 €	
U353		20,00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@			1 095,11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE		1 320,69 €	
U359 - REKIK BECHIR		163,68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE			1 789,34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL			1 023,31 €
U362 - GUL MUSTAFA			547,81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE			292,30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR *****		8 554,55 €	

01/12/2021

U375 - 20 OURARI SAMIR ****	2 528,56 €	119,42 €
U378 - GOIRAND DANIELE		1 418,93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES		1 418,38 €
U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418,38 €
U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE		1 418,38 €
U384 - KAHIRMAN YASIN		1 418,38 €
U385 - MOKNI SLIM		1 418,38 €
U386 - KESMAN HASAN		1 418,38 €
U390 - \$ 20 HADDOUCH ****		1 418,38 €
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH		1 418,38 €
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE		1 418,38 €
U395 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		1 418,38 €
U396 - MILOSEVIC BACKO @		1 418,38 €
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °		1 418,38 €
U401 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		1 418,38 €
U403 - \$ 20 ANGLIBERT PASCAL ****		1 418,38 €
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE		1 418,38 €
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		1 418,38 €
U410 - ANNADURAI *		1 418,38 €
U412 - DIOP Omar simba * °		1 418,38 €
U414 - RENAUD LULLIT ARNAUD		1 418,38 €
U426 - LIMA CARDOZO VALDENY		1 418,38 €
U429 - SAMINADIN SABINE		1 418,38 €
U431 - VANDAR MAURICE @		1 418,38 €
U432 - BAYAT ELHAM		1 418,38 €
U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 418,38 €
U455 - NASIR IMRAN		1 418,38 €
U456 - RIO Philippe		1 418,38 €
U458 - LAFORTUNE Marie Eliande		1 418,38 €

U460 - DES FEES	6 676,88 €	3 379,54 €
U472 - NTUMBA EVELYNE		1 848,78 €
U483 - FINOMEN RPI		1 848,78 €
U485		1 848,78 €
U491 - KATARCI HILMI		1 848,78 €
U495 - SAFAR		1 848,78 €
U497 - BARRAL ALEXANDRE		1 848,78 €
U498 - KONATE MAIMOUNA		1 848,78 €
U502 - SPC PHILIP PERIYANMAYAGASAMY		1 848,78 €
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @ ****		1 848,78 €
U506 - LE MOIGN XAVIER		1 848,78 €
U507 - LE MOIGN XAVIER		1 848,78 €
U509 - KPOTIVI KOKOU		1 848,78 €
U511 - MIDIOHOUAN KODJO		1 848,78 €
U513 - ALAND RABOLIEN		1 848,78 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		1 848,78 €
U515 - MASOOD ANWAR		1 848,78 €
U517 - SHABAN WAHED		1 848,78 €
U519 - MINDJA GISELE		1 848,78 €
U521 - VAJOUOUNNY ILANGO		1 848,78 €
U522 - RENARD STEPHANE *		1 848,78 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU		1 848,78 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES °		1 848,78 €
U532 - CABEROU		1 848,78 €
U535 - BOUCHET STEPHANE		1 848,78 €
U537 - GHENOUM TAHAR		1 848,78 €
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		1 848,78 €
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		1 848,78 €
U551 - KESKES LASSAD		1 848,78 €
U555 - MAMOUNI ALI		1 848,78 €

U557 - OCALAN NECMETTIN	4 743,37 €	1 960,41 €
U562 - MAZA EMBARKA		1 955,42 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		2 371,12 €
U566 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	20,00 €	
U567	20,00 €	
U569 - KICHENAMOURTY	661,99 €	
U571 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 247,03 €
U572 - MERANVILLE GERARD°	20,00 €	
U573		1 379,18 €
U576 - VERRIER LAETTIA		1 627,13 €
U579 - MAUVAIS RUTH		14 831,70 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *		26 251,69 €
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN		107,07 €
U589 - ZHANG RUOTAO		5 184,74 €
U593 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		10 344,42 €
U594 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 080,64 €
U595 - CISSOKO MAMADOU		237,14 €
U596 - ODNJCU TJULIN *		1 080,64 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA		10 344,42 €
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @		5 184,74 €
U600 - FOUSSIER Dominique		727,90 €
U604 - CYBELE		645,52 €
U607 - \$ 19 AZZIMANI MALIKA ****		727,90 €
U609 - JK		905,97 €
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140,84 €
U613 - MOUMAD ISMAIL°		606,42 €
U614		1 100,12 €
U615 - TERRIER MAXIME		1 100,12 €
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES		10 621,95 €

U628 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		4 485,89 €
U634 - YASAR MEHMET		2 124,46 €
U636 - TROUVE DANIEL EMILE		804,85 €
U637 - TOCAK ALATTIN		7 440,14 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN		1 539,40 €
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		23 801,61 €
U644 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		11 193,22 €
U647 - POLAT MEHMET		360,21 €
U649 - LECHKHAB LIONEL MICHEL		1 621,65 €
U651 - HAIDARY MINOU		190,75 €
U657 - THIEBAUT MARTINE		227,48 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		700,91 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *		456,76 €
U663 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 298,59 €
U664 - KPOGBOZAN HERVE°		4 466,54 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS		62,35 €
U667 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 008,90 €
U669 - LEBLANC AUBRY		1 165,65 €
U673 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 315,32 €
U678 - BOUTAOUZA ZYad		1 947,31 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		401,80 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****		1 947,31 €
U690 - SAUNO LUCAY		2 126,76 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN		404,32 €
U692 - EL GTEBI BRICE		
U693 - \$ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		
U695 - GOUNASSSEGARANE SPC @		
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		

01/12/2021

U700 - WASHERMENPÉP SIVASHANKAR SHANTAKUMAR	14 122,63 €	167,35 €
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536,42 €	104,68 €
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093,35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043,40 €	
U707 - I7 TSOGNI HENRIETTE ****	7 762,70 €	
U710 - \$ 10 BATHIA ****		
U712 - MJI		
U713 - KHISKE NADDEV	3 839,98 €	
U714 - \$ 20 BOURGEOIS PAUL ****		
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312,48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17,00 €	
U722 - 19 LUJIEEN EMILIE ****		
U725 - KENZA		
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U727 - \$ SAGIM 10 - BEAULIEU AI ****		
U728 - VANTRONOUT Jérôme		
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U736 - OCALAN ALI @		
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369,89 €	
U744 - RAFLERGEAU Philippe		
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGANE Tassadit****	13 426,17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique		
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U757 - RAMOS TAVARES Joséº		
U759 - BOU ALI Rafik		
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U768 - EL OUAGHIRI Driiss	3 549,65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jérémie		

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline		367,93 €
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @		251,78 €
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle		1 793,74 €
U779 - VALENTIN Richard		1 392,23 €
U780 - CABANNE Olivier		972,51 €
U786 - MAKSOUB OMAR		1 595,50 €
U787 - OKCU Huseyin		253,17 €
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline		824,65 €
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER		1 503,02 €
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard		2 193,51 €
U798 - CHANDON Arquianadin		
U800 - SENDIL PREBOU		
U801 - ISSOUFALI Chaharmane		
U802 - TEJJINI Fatha		
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri		
U808 - LINDOR Saiterwillio		
U810 - N'DIAYE Saïou		
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****		
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U817 - \$ 20 EL HAKKANI SABER @****		
U818 - M'HAMEDI Hakim @		
U822 - 21 DUCROQ Nicolas****		
U823 - DUCROQ Nicolasº		
U825 - INES @*		
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPARAKASAM		
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

01/12/2021

U834 - TARAR KAMRAN	2 843,02 €	
U837 - 19 GASSY Gérard*****		
U840 - AKINCHO Justin	5 462,23 €	
U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893,44 €	
U843 - 21 ASSADI Sabhi*****	9 125,02 €	
U844 - \$ 11 HEBBADJ *****		
U848 - FOUSSIER Dominique		
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313,64 €	
U850 - MOUJAHID Omar @	2 612,34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U859 - ARISTIDE Odel @	4 362,14 €	
U862 - HAMADI Mouzaward	1 767,30 €	
U865 - PETRO Hugues		
U868 - DJAOUTI Laurent @		
U870 - BASTUG Ibrahim		
U871 - LOUFINI Habib		
U872 - DEVELIOGLU Ersan		
U874 - DJODI Viveganathan * @	2 065,46 €	
U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		
U879 - LABBENE Wissem @	3 396,72 €	
U882 - ROUSSET Claude Jeanne		
U889 - HANOTTE Elise @		
U891 - NINA		
U894 - YASMINE *	60,41 €	
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334,40 €	
U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		
U899 - ABDOL Omer Marc @		
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette*	5 855,42 €	
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *		

U902 - VENGADESSIN Vengataraj		
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012,83 €	
U905 - SEMBOLA Lila		
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	10 762,62 €	
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles		
U925 - \$ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clansse *****		
U927 - FLORES Anastasie	69,95 €	
U928 - \$ 19 IDEL - COESY Gérard et Angéla * @*****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - DJEALATCHOUMY Dhasarathan		
U939 - LEGOURD'HIER Marc		
U943 - JOUIDA Mondher		
U946 - ZRIBI Fathi		
U947 - VASSEUR Frédéric		
U948 - RASENDRA Jean-Claude		
U949 - DUPLA Edith	3 249,52 €	
U953 - TOUHAMI Omar		
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @*****		
U960 - DOGAN Murat		
U962 - BENHAIJA Abdelhafid		
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia		
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697,98 €	
U968 - KARABACAK Ekrem		
U970 - \$ 19 NAGAMOUTTOU SURESH *****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018,06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		
U979 - SEGARE @		
U981 - CHAMPERNAU Remi	3 463,18 €	
U983 - BELLANCE Franck @	643,57 €	

01/12/2021

01/12/2021

U984 - KARIMI RASTEHKHNARI Marie	3 611,72 €	606,00 €
U988 - MENAS MENOUEUR @		
U990 - MONTRESOR Jocelyne		
U994 - SYLLA Sekou		
U995 - KARAOGLAN HÜSEYİN	3 135,35 €	1 319,23 €
U998 - DANY Basile	246,25 €	
V002 - OUALI Ouardia@	362,37 €	
V004 - SINNAPPANE Capana		1 697,52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	166,25 €	
V009 - PIREZ Patrick		
V011 - SOULE SOIGHIRI		39,61 €
V012 - CABRAL Edouard @		
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634,92 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata		610,78 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93,65 €	
V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165,99 €
V021 - FOUSSIER Dominique		
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		120,83 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249,00 €
V028 - WETZEL Eric		
V032 - SIMANI EI Mustapha @	7 477,87 €	
V036 - NASURUDEEN MOHAMED	1 041,81 €	1 155,92 €
V040 - \$ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530,80 €	
V041 - VALETTE Guillaume		
V042 - JEGU Anthony		
V043 - OZDEMIR Nivazi		
V044 - MARTHOMI Mourad @		
V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200,00 €
V048 - 21 BAOUILLA Aziz ****		2 569,01 €
V050 - BUKOWSKI Daniele Janine		1 655,15 €

V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328,28 €
V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798,98 €
V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule ****		
V058 - \$ 19 RANGLARRET OLIVIER ****		2 030,16 €
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @		3 266,36 €
V066 - BEAUGELAS Ronald @		1 153,09 €
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V070 - ZINCK SEBASTIEN		7 661,86 €
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		
V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @	97,08 €	1 068,19 €
V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ****		
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		905,62 €
V080 - RAMI MARCELLE		1 733,32 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		1 517,96 €
V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ****		725,12 €
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 645,65 €
V087 - BOUALEM YAHIA		1 154,21 €
V088 - BOUALEM YAHIA		1 068,75 €
V091 - MAZA CHERIF		1 599,07 €
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR		
V093 - JACQUET ISABELLE		1 351,19 €
V098 - \$ 21 SCI FFC ****		
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425,38 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481,09 €
V104 - CABALLERO RICHARD		
V107 - \$ 16 BOUSSSI CHANTAL ****		3 079,41 €
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @		
V110 - LAMA CHRISTIAN		1 380,10 €
V112 - PAUL LAURENT		88,54 €

01/12/2021



V114 - TIMI YOUSSEF		205,43 €
V115 - \$ 21 MERAT CELINE *****		1463,39 €
V117 - TOURE DJIME		13 066,76 €
V118 - YEMBI MBEKELE SPC °		16 202,91 €
V119 - \$ 21 ABOL HAMID@ *****		309,34 €
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN *****		8 211,92 €
V121 - \$ 17 TABTI MOULAVAHMED *****		1 994,67 €
V122 - BEN MAHMOUD IMED @		1 093,04 €
V123 - MISEKABU MULOSA @		1 357,39 €
V124 - SOUCKO KADIDJA		11,09 €
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER *****		157,20 €
V128 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V130 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V131 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V133 - ZNIFECHÉ KHALID		476,65 €
V136 - OULA NINSSEMON		559,65 €
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708,11 €
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID *****		478,08 €
V143 - LOPES DE PINA JORGE @		51,37 €
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO		9 985,96 €
V146 - GABAH MESSAN°		759,45 €
V148 - CEPK AYNUR *		
V150 - RAZEM @*		
V154 - KPODAR EMMANUEL		787,79 €
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077,07 €
V159 - POINTARD SYLVAIN		728,97 €
V163 - BENOIT MIRENE		
V165 - BAYARD CHARLES		
V167 - GUIMBARO CHRYSTELLE		517,77 €
V168 - PERALTA ELIE		175,69 €

V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU		286,42 €
V170 - \$ 20 LÉPOIX YOANN PIERRE *****		158,90 €
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		575,59 €
V174 - SITARAMANE ANANDAN		159,63 €
V177 - BARY BRAHIM		1364,64 €
V178 - DIAGARADJIN TAMJARRASSOU @		12 283,95 €
V180 - BOUKENDALA BRAHIM		
V182 - TOURE FOUSSNI		1 024,88 €
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V185 - RAKOTOMALALA GERARD		627,01 €
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V189 - ODUWARÉ Efossa		2 455,44 €
V191 - \$ 20 CALZADA MICHAEL *****		190,85 €
V195 - REKIK BOUAKKAZINE		1 340,98 €
V197 - CHEHLAFI AMAL		7 408,17 €
V199 - FOUSSIER Dominique		99,49 €
V201 - GABOR NICOLAE		700,82 €
V204 - IGHEDADENE DJOUDI		3 452,69 €
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE *****		21 685,30 €
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE		1 239,23 €
V208 - PHILOCLES PERRONE*		
V211 - \$ 21 RYAN'S *****		121,50 €
V213 - FELLINE FERNANDO		51,69 €
V217 - GUERNICHE MALEK		1 055,15 €
V220 - MARTIN CHRISTOPHE		1 559,48 €
V222 - DIAWARA MODIBO @		4 261,05 €
V223 - DIAWARA MODIBO		
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS		1 839,52 €
V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE		82,04 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN		1 059,86 €

V230 - BOUBAHRI MOHAMED	1 763,66 €
V232 - 21 GERARD PHILIPPE *****	101,31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA	1 675,99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUMODI *****	28,09 €
V237 - ADY MADARAZAN @	2 913,53 €
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719,47 €
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	4 327,85 €
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	13,98 €
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL	297,21 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	466,74 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed *****	677,17 €
V250 - YILMAZOGULU LUC	62,05 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC	120,01 €
V253 - ROMAIN XAVIER* *	690,84 €
V255 - SARIKAYA Hseyin	1 138,99 €
V256 - GOBOU	569,15 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	
V258 - EPICURE	
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @	
V261 - KEMEL Abdelhakim @	
V263 - ABUELKACIM Awatif	
V265 - DEDRYVER MADELEINE	
V267 - \$ 21 SABLONS 26 *****	
V269 - VEJAVENDHAN @	
V270 - YAZGAN AZIZ	
V272 - SHAHU HAMEED	
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @	
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @	
V280 - SACKO MADALA* *	

V282 - \$ 17 LUJEN JEAN-MICHEL *****	17,00 €
V284 - KEITA MAHAMADOU	2 851,82 €
V287 - SHAUKAT FAISAL @	626,84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEI ANAIS * @	1 469,16 €
V295 - DENNOUNE ATIF	179,06 €
V296 - \$ 20 SINNA Alphonse *****	116,13 €
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aly	412,35 €
V298 - NEMAUSAT LOUC-BERNADIN DIANA	15 560,26 €
V300 - TAHO KEMONSESSON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @	10 201,03 €
V307 - AMALADURAI Fatima*	907,53 €
V309 - ADENKIAH Abdellah	10 275,42 €
V311 - FOUSSIER Dominique	153,85 €
V312 - CHERIF Mouna	26 746,32 €
V314 - VIRAMANY Pascal @	545,73 €
V315 - SEN fikret	5 361,72 €
V318 - ZAOU LI BI TAH HILAIRE	3 304,44 €
V320 - DIDACUS NILOSHAN thamaseelan	26 014,01 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	804,26 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA	820,86 €
V324 - DEBZA Abdelkader	1 158,23 €
V325 - REKIK ANIS	860,50 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esther*	471,74 €
V329 - PARAN / DELARUE	487,96 €
V331 - CALICAT dominique	1 138,70 €
V332 - TRAORE sidy	2 239,84 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann	2 144,47 €
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399,76 €
V336 - ZONZOLO herve	14 106,26 €
V343 - ABDUL RAHIM shahirabannu	900,39 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V444 - IKONG paul cyrille	5 099,51 €	
V446 - \$ 21 KAI D ABDELKADER *****	9,57 €	
V348 - RANGANADANE Sritamane	15,64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699,90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE @		528,12 €
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255,94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810,44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466,66 €
V360 - KACI saïd *		1 057,95 €
V364 - HADRI abd-el-kader @	7 922,86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna *****	12 229,26 €	
V371 - SITARAMANE GUY @		1 245,03 €
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848,46 €	
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011,34 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525,13 €
V382 - SOUPOURAYANE Moutoussamy		3 243,80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090,58 €	
V388 - FOURCAMPRE Joseph		835,32 €
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433,20 €	
V391 - YILDIZ Melvit	4 587,79 €	
V392 - CARDARELLI Gino Vittorio Emilio		294,14 €
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83,00 €
V394 - \$ 12 ROGIER alexandre *****		10,37 €
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701,10 €	
V399 - BELLILI mohand @	1 146,63 €	
V401 - ALTNBAS Enver *		1 284,04 €
V403 - PAYE THIERRY	291,95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524,49 €	
V410 - HADI hanane		646,89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat @	26 090,81 €	

V421 - FTILLOU majid		1 050,42 €
V422 - TREGRET Yannick	1 406,41 €	
V424 - SRIKANTHAN siniah		616,71 €
V425 - CAMARA siliama@		1 521,83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760,45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831,12 €	
V432 - ADY Sandirasegarane	249,51 €	
V435 - NJJEAN VARSIER *		989,35 €
V437 - \$ 19 MENDY Cornelia *****		346,37 €
V439 - CHTATI FOUAD		1 729,76 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		212,40 €
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693,99 €	
V446 - \$ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN *****		802,48 €
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254,20 €	
V449 - \$ 20 BOUARFA Saïd *****		204,33 €
V450 - \$ 11 DJERAMACAVOUNDAR Peroumal*****		150,00 €
V452 - ZERKAL AHMED		874,80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737,03 €	
V456 - 21 SISO KO Hamadoune *****	18 601,60 €	
V457 - TRAORE Mahamadou	8 063,62 €	
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802,48 €
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257,21 €	
V467 - COULBALLY B./DOUMBIA A.Y. @		204,33 €
V468 - COULBALLY B./DOUMBIA A.Y. @	3 762,31 €	
V469 - \$ 19 FOTUE TAGNE Francis *****		919,68 €
V470 - \$ 19 ZERROUK MASSR *****		9 777,64 €
V472 - CREMAS Stevens		9 777,64 €
V473 - OUHAMENI Nabil		430,76 €
V474 - RAIS Samir		2 529,02 €
V475 - TRAORE Saïf		430,76 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025,43 €
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127,68 €
V483 - 19 LAO CHHY *****	7 496,33 €
V484 - SARFATI Jean-Marc	747,28 €
V485 - CHEA PHILIPPE	15 039,04 €
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu°	319,57 €
V491 - KALIDASS	15 714,33 €
V496 - BALEA FLORIN	331,05 €
V497 - SONDE Augustin	6 971,19 €
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861,09 €
V500 - AJILI Oualid @	2 146,52 €
V504 - 19 JOSIL / FEDERIC *****	9 832,29 €
V505 - \$ 16 JOSIL / FEDERIC *****	219,46 €
V506 - YALCIN Hasan	838,78 €
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI	805,63 €
V512 - KIALA Matusamba	4 625,61 €
V513	200,00 €
V516 - CANLI Ali	1 336,87 €
V517 - JMA	1 035,06 €
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556,97 €
V521 - CHEN Daii	525,90 €
V522 - VAN DER LINDE Paulette @	953,86 €
V524 - BAKAM Victor	14 452,38 €
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141,88 €
V526 - BAGCI Hasan	241,89 €
V527 - GAVIN RAPHAEIL	2 421,07 €
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551,97 €
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708,19 €
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123,50 €

V534 - RAPINEAU Luc	833,60 €
V536 - SILENCE JETTORRY @	106,46 €
V537 - PAUL Sandrine @	257,82 €
V544 - FOUSSIER Dominique	178,90 €
V545 - FOUSSIER Dominique	218,05 €
V546 - DENIZ Erdal	2 028,95 €
V550 - UMUC Ihsan	1 796,73 €
V553 - HONMADA Nazeera	129,33 €
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149,45 €
V557 - NJOYO FOSSI Andre @	666,89 €
V558 - NJOYO FOSSI Andre @	119,08 €
V559 - \$ 19 ROUABAH Lahial *****	265,13 €
V562 - TAFFOUREAU ERIC	1 245,94 €
V563 - CALINGARAYAR Emanuel	7 412,28 €
V567 - FEQOUSSI El Miloud	934,71 €
V572 - ATT GARMA Mohamed	2 444,13 €
V573 - ELMAM Sammy	89,36 €
V575 - FOUSSIER Dominique	98,96 €
V576 - MARIAS JEROME	45,41 €
V577 - BOZMAN Dogan	11 482,58 €
V578 - DRU Nicolas	3 132,34 €
V581 - SEGLA Diana @	125,17 €
V582 - \$ 19 BOUCHARAB KARIM *****	193,90 €
V585 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****	
V586 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER *****	
V587 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****	
V588 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****	
V589 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER *****	
V590 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****	

01/12/2021

01/12/2021

V591 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****	377,46 €	893,97 €
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****		
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		
V600 - FOUSSIER Dominique	73,80 €	
V602 - M BAHI Halim		230,33 €
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092,85 €
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096,80 €	
V607 - VAZ DA LUZ TAVARES VEIGA Lourenco °	5 662,16 €	
V608 - BOZMAN Dogan @		470,09 €
V609 - REMILIEN RODRIGUE@		577,10 €
V614 - RAVASOLONIAINA HARILALA Waline @	47,94 €	
V616 - BABU Subtradevi	14,85 €	
V620 - LENIN Lazaras		1 393,89 €
V621 - DU MONTAUT		
V622 - DU MONTAUT	183,44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		744,49 €
V625 - ELOUMALE Sangari	5 378,69 €	
V626 - TOURE Biramou	11,09 €	
V628 - ISIK Bedir (parking)	11,09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique		1 765,49 €
V632 - ARAS RECEP		4 660,64 €
V634 - GHOUMA RYAD		627,92 €
V636 - ABRUK TOUFIK @		
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN °	2 179,89 €	
V640 - SOOSAY Inoudayaradjé	9 139,51 €	
V642 - \$ 19 SANDU LUDMILA ****		
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA		
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928,17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647,43 €
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191,93 €	

V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574,85 €	747,70 €
V657 - ATAY MIKDAT		
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246,17 €
V661 - CIL Muhamem @	658,47 €	
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933,52 €
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404,44 €	
V666	32,04 €	
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU*		835,81 €
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521,28 €
V674 - VIAYAN		463,02 €
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368,99 €	593,20 €
V684 - JOSEPH BOTEK WILLIERE		
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****		
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		181,64 €
V692 - EKICE TANER		375,77 €
V696 - 21 ROUGET FREDY ****	483,74 €	
V701 - \$ 10 LOURENCO Eiodie ****		
V706 - PAQURIRISSAMY Coumarrassane		818,07 €
V709 - 21 GABTENI Siham ****	2 088,31 €	
V710 - ZONGO ESAIE		596,47 €
V712 - TRAORE MAMADOU	589,02 €	
V714 - REYES VEN SON	4 740,33 €	
V715 - SEN KARADAG		772,99 €
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****	382,87 €	
V717 - MOUFOK HASSEN		227,97 €
V720 - GROFFIER MIKAEEL	670,81 €	
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°		1 012,32 €

01/12/2021

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941,90 €		
V727 - TASDEMIR Mehmet	1 637,00 €		
V732 - TAVENEAU XAVIER	422,62 €		
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES	467,62 €		
V735 - BEN ELMEKKI Sedki @	10 635,60 €		
V737 - LORENZO BELLA	610,99 €		
V740 - NGANOÀ *	9 323,85 €		
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099,88 €		
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE	7 997,86 €		
V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418,53 €		
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299,55 €		
V757 - TAVENEAU XAVIER	610,99 €		
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue @	12 159,20 €		
V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan	1 227,13 €		
V762 - MARIAS JEROME	278,67 €		
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
V767 - LAKEHAL HAMID @	66,22 €		
V768 - GHENOUM TAHAR	628,11 €		
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065,69 €		
V770 - KRASNIQI AVNI	795,21 €		
V771 - ARSLAN MEHMET	1 235,84 €		
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	651,27 €		
V774 - NAGAPPIN SACTIVEL	530,07 €		
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	743,94 €		
V778 - VIDJEACOUMARANE KICHENANE	1 044,88 €		
V779 - \$ 20 EL MAHDALI MOHAMED *****	99,83 €		
V782 - GOMES SILVA JOAO	928,97 €		
V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038,82 €		
V784 - SABUNGU CIHAN	2 855,65 €		

V785 - PREMTHAS Logeswaran	237,65 €		
V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506,31 €		
V788 - BALOU TCHIKESS MARINA	432,77 €		
V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446,46 €		
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722,13 €		
V796 - RED	76,79 €		
V801 - FOUSSIER Dominique	271,15 €		
V803 - \$ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANCOIS *****			
V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810,55 €		
V815 - SARIKAYA HUSEYIN			
V817 - LUNDY ALCANT	12 061,52 €		
V820 - \$ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE *****			
V821 - NIAKATE MADY @	5 781,28 €		
V823 - THIBAUT Jean Louis	1 290,64 €		
V828 - TAN RAMAZAN	1 745,32 €		
V830 - SABIKINA MOINDJIE *	678,56 €		
V833 - NSIMBA Mena	10 497,83 €		
V835 - ZI MAUVE Andre*****			
V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607,73 €		
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380,35 €		
V839 - POUOMOULO Albert *	8 823,36 €		
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232,17 €		
V845 - FALL PAPA @	1 100,35 €		
V846 - AKDOGAN ETEM	625,90 €		
V848 - DOGAN HALIL BRAHIM	389,89 €		
V849 - MONCY EVELYNE @	21 223,27 €		
V850 - KESMAN MUSTAFA	409,84 €		
V852 - FOFANA TIEKORO @	428,12 €		
V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343,63 €		
V858 - FOUSSIER Dominique	980,64 €		

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	51,23 €	677,35 €
V863 - LOEMBA JOSIANE		755,49 €
V867 - MARIAS JEROME		2 176,52 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt		37,27 €
V872 - KOOUKAM Jean Paul		5 809,72 €
V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTONO		1 530,74 €
V878 - ENYIME NGALAKEN		
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252,92 €	
V887 - BEAUVAIS GOUBINO	11 328,13 €	
V889 - ETANA FASIL @	437,35 €	
V890 - PATCHEAPANE SATHIVAN	4 173,67 €	
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870,13 €	
V895 - SEYCHA MALLANE		1 235,92 €
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001,41 €
V900 - YAGCI MEHMET	623,97 €	
V902 - 21 MARBOEUF MIKHAEL ****	362,36 €	
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519,81 €	
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559,59 €	
V907 - BEN ATTIA AMOR		797,02 €
V909 - 21 CABEROU ****		435,47 €
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631,00 €	
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366,04 €	
V914 - OSAZEE JULET	5 431,27 €	
V916 - MINTHE OUMAR	11 080,61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880,04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226,29 €	
V920 - BELDJILLALI LAHOUARI	3 000,16 €	722,84 €
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329,64 €	

V925 - DEGBELO TOGLA	1 210,47 €	
V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186,30 €	
V928 - ARIEGH AFFEF ATIFA	1 650,62 €	
V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737,75 €	
V931 - GORUR KAZIM @	597,21 €	1 041,35 €
V932 - DJEAMOURTHY	3 046,61 €	
V934 - BEK TOUFIK @	10 322,94 €	
V937 - ENABULELE FATIH		895,35 €
V938 - FOUSSIER Dominique		1 772,84 €
V942 - OCALAN ERDAL		1 234,88 €
V943 - NORADIN HAKIME		583,79 €
V944 - RABOIN MICKHAEL		16,81 €
V945 - FOUSSIER Dominique		
V950 - VARELA DA VEIGA CARMELOTTO ANTONIO	3 478,47 €	
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****	90,35 €	
V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	7 059,66 €	
V958 - RABET TETIA		247,50 €
V961 - SERALINE Daniel		3 911,00 €
V962 - \$ 16 YOUSOUF MADI ****		68,89 €
V964 - SUGEEHARAN SIGAMANI		513,99 €
V967 - MONTI GRECO		
V970 - MALTRET Michélie		
V971 - LIENAFI MARYLENE @	136,42 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Béthille ****		
V976 - 17 BIVIDI ATANGANA LEONARDO****	1 452,00 €	
V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111,25 €	
V979 - KANTE MODIBO @	3 251,67 €	
V981 - LASSANA DJAKITE		771,25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286,58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636,66 €	

V985 - PAUL CHRISTINE	2 713,09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *	1 167,22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU*****	17 502,92 €
V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony °	8 939,79 €
V991 - DORLUS ALONCE	13 526,14 €
V993 - MAGASSA ALI *	93,86 €
V995 - FOUSSIER Dominique	218,34 €
V998 - FOUSSIER Dominique	141,52 €
V999 - FOUSSIER Dominique	41,23 €
W000 - DAL PRA Martine	888,48 €
W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmi D @	371,40 €
W003 - DAGAAS Renante *	881,66 €
W004 - SICCION Lorenzo	981,00 €
W005 - THIRUGANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790,84 €
W007 - DEMBELE Fassima	11 985,44 €
W011 - REGHAI Hatlab	1 608,81 €
W013 - AIT-GHEZALA Nora @	236,48 €
W014 - SAGNA Stella	349,28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	597,23 €
W017 - CLAIR DE LUNE	521,04 €
W018 - YAHIA HADJ	1 182,49 €
W020 - DIARRA Fiyon @	3 549,44 €
W022 - KIESSÉ- MIAYINGANI Brice	8 766,23 €
W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	1 593,48 €
W029 - JARNA Valérie et Outman	5,45 €
W031 - FOUSSIER Dominique	1 189,40 €
W033 - LESNE Dominique @	1 638,25 €
W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND	1 253,72 €
W037 - YANG - SIONG Nang	
W039 - PHOSARADAVONG Khamphet	

W042 - MATUSKA BEATA	1 601,46 €
W044 - \$ 20 PUIGAN Dumitru @*****	46,96 €
W048 - FOUSSIER Dominique	562,97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG *****	29 974,53 €
W051 - GUNDUZ HOSNAV °	14 768,11 €
W053 - 21 ODROU GISELE *****	
W055 - VEERAPPAN VIRACCOMAR	660,55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE *****	13 138,45 €
W059 - \$ 21 TURLAIS LAETTIA *****	0,77 €
W062 - DIAKITE BANI @	2 540,73 €
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003,64 €
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182,83 €
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA °	4 518,23 €
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283,77 €
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780,13 €
W073 - KHALDI MILOUD	12 529,55 €
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****	
W075 - NZAMBA-NDEMBI CLEMENCE	1 278,62 €
W076 - \$ 21 BEN BELAIDA SAMI *****	327,63 €
W079 - \$ 21 RIVET SEBASTIEN *****	471,94 €
W082 - HAROUN RABAH	22 791,01 €
W083 - VESANES Joane @	1 318,39 €
W084 - BEAUGELAS ROBERT	3 187,80 €
W086 - BENDIF ACHRAF	511,32 €
W088 - NIAKATE Makan	201,90 €
W089 - GLADUN Inga	7 215,77 €
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	3 562,48 €
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	15 246,42 €
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre *****	6 630,67 €
W097 - 19 MARTINS LACROIX *****	11 142,67 €



W098 - BATOUL NADIA	9 732,67 €	
W099 - KANE TIBOU	7 624,52 €	
W101 - PICHON STEPHANE		1 406,68 €
W104 - BURAK AHMET		1 018,82 €
W107 - AKDOGAN @	398,27 €	
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA*****		339,91 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIDJ	9 042,67 €	
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994,84 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923,18 €
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSA	22 938,72 €	
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055,73 €	
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE	4 774,87 €	832,89 €
W150 - \$ 18 BOUHLEL MEJDI *****		
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219,75 €	
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074,99 €	
W155 - MEFTAH AHMED	329,03 €	
W157 - 19 HUGUE LAETTIA *****		111,26 €
W159 - FOFANA SIAKA	15 232,60 €	
W162 - SAGUAR SALAH	11 715,82 €	
W165 - \$ 21 LIA ODILE*****	17 370,24 €	
W168 - MIEZI KIAMBI		788,76 €
W171 - GUSTAVE REGIS		993,64 €
W173 - NUBUL KEVIN		545,43 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58,87 €
W175 - MASSILLON WESNER	7 839,47 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615,09 €	
W178 - KOHIO HIPOLYTE	9 748,65 €	
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @	137,98 €	
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORENCE	2 158,10 €	
W185 - BISCHACHE AROQUINDASSE		319,24 €

W187 - DERANNE JEAN RONY		116,09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835,47 €	
W191 - BAGAYOGO DJIBRI @		482,30 €
W192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722,40 €	
W195 - HOUDRY FABRICE		61,47 €
W196 - WAGUE Samba @	780,83 €	
W198 - HALIKARNAS *		1 052,90 €
W203 - \$ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808,96 €
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE		
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337,22 €	
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287,72 €	
W209 - SITTIMANE DESINGU °	22 224,22 €	
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ *****	16 691,97 €	
W215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677,81 €	
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058,96 €	
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020,60 €	
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR °	9 284,96 €	
W226 - DURSUN REMZI	10 560,39 €	
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278,55 €	
W228 - DIAMWARA EL HADJI FASSELY °	18 187,20 €	
W230 - 19 SUNDAY ANGELA *****	9 004,24 €	
W233 - GORY Abdoulaye	7 215,43 €	
W235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219,40 €	
W237 - 21 AZOR JEAN PERODEL *****	15 637,82 €	
W241 - SAMMARRITANO Jean Christophe @		335,75 €
W242 - SISSI Lounyce		1 129,50 €
W246 - 21 MARIE Sandrine *****		588,44 €
W247 - 19 MOSES OLAIVINKA*****		193,52 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W251 - MARIAS JEROME		250,31 €

W252 - BOULET FRANCK	
W253 - FOUSSIER Dominique	
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
W259 - DALMEIDA JOHANNES	
W260 - KOUAMOU NANA THEO	
W265 - MALONGA YOLANDE	
W266 - KABLAN ROGER	
W267 - \$ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****	
W268 - NGO KEKI FELICITE	
W269 - FLAUBERT DJERADJE	
W270 - CLEOVIL MON ANGE	
W272 - \$ 20 ROSARD MYRIAM ****	
W274 - 19 GNAHORE DOSSI ****	
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
W282 - \$ 17 SAGLAM OMERCAN ****	
W284 - ERDEM NEVZAT@	
W286 - 20 DOSSA SANDRA****	
W287 - OZASLAN HUSEYIN	
W288 - SYLLA SAMBA BA	
W295 - COUPOUSSAMY POONGOTHAI	
W296 - GOKANA VANESSA	
W297 - ZAKI ZAKI SAD	
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
W302 - CORREA GILBERT	
W304 - ARON DANIEL	
W308 - NIAKATE ALFOUSSYNI	
W309 - \$ 16 HASAN HABIB ****	
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS	
W314 - FAURE JULIE	

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	
W319 - COULIBALY-KOURUMA TIGUI	
W320 - RENAUD MICHAEL	
W322 - OVIEDO VICENTE	
W323 - ALTUNBAS Erol	
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
W326 - REKIK JAMEL @	
W327 - FOUSSIER Dominique	
W329 - AID HAKIM	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	
W332 - COLIN DLONEK	
W334 - SILVA LOPES DE BARROS CARDOSO	
W337 - AYOUB KADARALY	
W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL ****	
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	
W345 - KONATE CHEICKNE	
W346 - NKOM NDOCK SIMON	
W348 - KEBE MOHAMED@	
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS	
W352 - MARIAS JEROME	
W353 - MARZOUK KHALED	
W354 - KHORSI TARECK @	
W356 - MONTET ARNAUD @	
W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA	
W361 - SIOUD HAMID	
W362 - LE MEKONG @	
W364 - UNDER Mehmet	
W365 - CISSE SEYBA	

814.97 €	
932.85 €	
453.05 €	
1 850.07 €	
12 968.27 €	
480.22 €	
939.27 €	
8 416.01 €	
5 601.95 €	
1 554.63 €	
47.87 €	
42.10 €	
567.51 €	
803.39 €	
772.76 €	
753.57 €	
5 875.97 €	
10 535.45 €	
12 382.30 €	

15 298.77 €	
895.07 €	
228.47 €	
3 781.44 €	
4 198.80 €	
190.70 €	
793.97 €	
7 873.98 €	
10 835.03 €	
707.77 €	
10 781.68 €	
15 610.60 €	
2 285.71 €	
1 582.83 €	
2 048.21 €	
15 812.04 €	
37 728.49 €	
1 524.92 €	
1 549.09 €	
1 061.85 €	
2 264.72 €	
2 738.02 €	
4 039.70 €	
1 795.29 €	
1 299.67 €	
1 380.20 €	
451.22 €	
782.31 €	

W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296,59 €	
W370 - MBALA MALONDA LABROUSSE	23 934,86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543,41 €	
W377 - HADDAD AISSA		1 788,90 €
W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613,05 €
W380 - NOAIL ALBERT		1 755,18 €
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394,21 €	
W383 - 20 YAGOURB - DOINEAU *****	9 039,00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		532,53 €
W387 - GORMUS FABRICE		701,54 €
W388 - SIOUD NIDHAL		1 275,04 €
W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264,07 €
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835,97 €
W398 - IBELOULEN MOULOUD		1 638,53 €
W399 - KRUPKA_PINNA	495,80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		256,80 €
W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324,36 €
W402 - 20 NDIAYE AHMETH *****	8 795,63 €	
W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097,84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004,06 €	
W406 - MEROUANI BRAHAM		1 693,85 €
W408 - MICKELLET GALTAN	2 046,76 €	
W411 - MAGARAJAH IVADURAI	377,60 €	
W412 - SARAMBONNOU_GAKOU	4 839,36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558,09 €	
W416 - SAGIM MONVILLA		779,48 €
W417 - \$ 17 MPOVI MUDINGAYI JOE *****	4 518,36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794,37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962,31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		779,48 €

W425 - RADJASSEGAR		1 705,07 €
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ *****		574,91 €
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751,57 €	
W428 - 21 BDURROCK JOSEPH *****	15 393,47 €	
W431 - CINKO Baki *		1 345,94 €
W434 - SURESHE Raouli @	2 063,22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502,75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859,94 €	
W442 - MSAD MOSTAFA	2 054,06 €	
W443 - KRASNIQI SELADJIN		1 321,44 €
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986,53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		162,94 €
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192,33 €	
W452 - LEROI MAGALI		186,65 €
W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982,48 €
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792,99 €
W457 - \$ 11 MONVILLA*****		1 273,44 €
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		
W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL *****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790,51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy*****	20 124,72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIUMA		673,81 €
W469 - BELGACEM NADIA		1 526,43 €
W470 - DEIVA Fourouchottamane		1 641,75 €
W471 - FOUSSIER Dominique		326,95 €
W473 - KARAKAYA Huseyin		510,01 €
W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769,25 €	
W478 - NABHANI ALI		147,68 €
W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @ *****	1 614,08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		500,91 €

W487 - TAVENEAU XAVIER	348,13 €	68,89 €
W488 - MARIAS JEROME		
W490 - DURAN AYSE	15 825,04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751,77 €	
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000,58 €	
W496 - ALEXIS CARLIE @	3 357,89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVVELO @	2 670,71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA - MBUYU TSHIDIBI		632,53 €
W509 - NETO GUIGBA	11,09 €	
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVELOU		1 041,16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS @		207,92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140,30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720,21 €	
W521 - \$ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630,14 €	
W522 - FOURNIER GAELE	77,38 €	
W525 - 17 SALA KISSOSA ****		220,00 €
W526 - ONRUST	15 469,22 €	
W529 - LEBON FRANCOISE @	1 991,44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727,85 €	
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455,83 €
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229,12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952,72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN ****	15 635,81 €	
W541 - \$ 20 LUSINGAMU LEMBE ****	5 018,99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288,83 €
W545 - BOUKKAZZ CARY	208,34 €	
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124,70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818,37 €	
W550 - SEJEON ERIC		1 439,56 €
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133,25 €	

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636,03 €	325,05 €
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711,22 €	
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	7 159,32 €	103,00 €
W561 - CHERIF MOHAMED		
W563 - OGOU AWO GLADYS	831,34 €	
W565 - EBALLE ENGLOLO EDMOND		955,22 €
W569 - SAMMANDANE Indayarajan	4 277,85 €	
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000,64 €
W573 - \$ 19 ADIMOULON PATRICIA ****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598,61 €	
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061,81 €	
W581 - JUILLETON RAYMOND		261,56 €
W582 - ITALIQUÉ JOANN @	5 295,92 €	
W585 - DGIMO_CORREIA	11 665,95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182,08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA****	9 292,04 €	
W590 - YOGARAU ARUN *	12 135,28 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618,39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132,05 €
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098,13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209,34 €	
W598 - 20 ROBINET BERTHAUX****	10 994,11 €	
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168,58 €	
W603 - ALPHONSE AROQUIVASELVAM		1 247,81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456,95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136,60 €
W610 - \$ 16 BIAVE MOUSSA ****		3 851,34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597,54 €	
W613 - \$ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307,69 €

01/12/2021

W615 - SIVAPEROUVAN RAZASEKARAN@	11 092,15 €	534,81 €
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		
W622 - REZACK MOHAMED	5 200,43 €	677,90 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W627 - 21 OU SAVRITH *****		
W629 - ORHAN_KILIC@	8 460,32 €	516,91 €
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		
W635 - JOSEPH JEAN		
W638 - MBI Stanley		
W639 - BELLABASSI Karim	7 697,84 €	725,75 €
W640 - TETEHY Rachel @		
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847,63 €	878,51 €
W643 - LUPU VIOREL		
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175,40 €	
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis*****	4 207,87 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné		
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803,41 €	1 119,42 €
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656,98 €	
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		
W654 - MALAY Bruno @		
W655 - KADAYI koffi		
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		
W659 - TREPY JOEL	1 496,39 €	910,97 €
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47,14 €	
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90,08 €	
W665 - CIBOTARI ALLA		
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA *****	1 118,02 €	734,62 €
W670 - TALLIH CAMEL	5 809,52 €	

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID		1 559,02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W676 - BOZTAS HAKKI	8 961,06 €	
W677 - JAR		
W678 - LUPU GELU		
W679 - NOUSSI LAURENTINE @	13 798,57 €	866,65 €
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE		
W684 - BARRY MICHEL *		
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI		
W688 - ENYIME ALAIN		
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988,44 €	227,63 €
W697 - TENGUR NADEEA	2 257,10 €	
W698 - NELLER ALEX		
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145,10 €	659,85 €
W701 - ASMAR ERIC	511,81 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE		
W705 - \$ 20 AIT-HAMOUDA AMASTANE *****	1 024,30 €	1 344,45 €
W707 - KLAOUA divorcée CHAFI ATIKA		
W708 - HEMART YANNICK	4 018,55 €	2 920,81 €
W709 - ZALFATA DAROUECCHI	132,51 €	
W710 - FINSO	15 801,81 €	
W712 - BARBOURA - ADJAUD @*	11,09 €	
W714 - YEMELE JEAN CREPIN @	83,91 €	
W716 - MADERE MATHIEU	5 147,22 €	
W718 - MARTINLUX	25 043,29 €	
W720 - BARRY SIABOU *	12 823,72 €	
W722 - FISSOUROU SAMBOU @	5 499,48 €	
W725 - BITEMO SERGE	568,58 €	
W732 - XIONG VINCENT		
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584,83 €	250,63 €

01/12/2021

01/12/2021

W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475,67 €		
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117,05 €		
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766,12 €		
W740 - EVLI HARUN	4 121,43 €		
W742 - CAJUSTE MACKENSON	1 846,70 €		265,12 €
W743 - MBENGUE GHISLAIN	2 569,95 €		
W744 - RAMESH VINCENT @	477,36 €		1 612,78 €
W749 - 19 EL HARBCHI NADIA ****			
W750 - YILDRIM ORKUN			1 205,82 €
W751 - COLLET FEDERIC			1 497,71 €
W753 - BATAUD AURELIE			1 278,70 €
W754 - GARDES Philippe			2 860,09 €
W759 - VOSGIEN THOMAS			331,13 €
W763 - KODOCK PIERRE*	5 447,57 €		
W766 - NENTTA VALERIU			1 110,15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058,41 €		
W770 - REYHAN BEKIR			688,98 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808,70 €		
W776 - NDJOCK LUCIE			1 979,77 €
W780 - NGOLOBA EBISA °	8 390,58 €		
W781 - DE JESUS MATTHEW			2 426,23 €
W782 - GUIGUI CISSE			1 607,28 €
W784 - GHOUMA RYAD			162,25 €
W785 - MATTHAEI Daniel			997,74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007,85 €		
W789 - 18 BENISSAN DEDE ****			434,27 €
W790 - MENDOZA ALVIN			1 293,50 €
W791 - DIALLO CHEICK			
W793 - ERTURK SULEYMAN	6 061,04 €		
W793 - ERTURK SULEYMAN			431,69 €

01/12/2021

W797 - SERY LAGOKE	11 140,07 €		
W799 - HOU DAGBA - SOGBO @	2 622,85 €		
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	9 688,92 €		653,61 €
W807 - APEY M'PUTU JUDITH			
W808 - TANDIAN NENE			
W809 - MAKOUALA ESPERANCE			1 494,47 €
W813 - KOU DOU OUREHONON SABINE			957,03 €
W815 - MICHEL JONALD			1 305,10 €
W816 - KOU DOSSOU ATTIOGBE KOFFI°	5 925,30 €		
W818 - DIARRA SASSOU			490,27 €
W819 - NELSON WILLO			89,50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE			1 583,02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19,75 €		
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****			991,02 €
W824 - ETOUNMOU IDRIS			492,82 €
W826 - \$ 17 ALKAN FIRAT ****	10 378,73 €		
W827 - SALAS ALEX			1 386,07 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°			
W831 - NZANGI NYOTA BASISI °	12 085,20 €		1 201,52 €
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157,43 €		
W833 - \$ 20 DIALLO AMINATA ****			29,47 €
W834 - \$ 19 MESSAOU DI KHALED ****			
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151,55 €		
W836 - DAVY GUILLAUME *			533,48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE			250,42 €
W843 - CHOPPY BERNARD			115,03 €
W844 - LAMBERTON FEDERIC	1 341,42 €		
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969,60 €		
W853 - REYNAUD VANESSA			360,49 €
W855 - \$ 20 GACO SORO ****	4 794,59 €		

01/12/2021

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396,83 €	1 322,83 €
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 523,49 €
W858 - BEMATOL KATY		0,06 €
W865 - SALI OUMAROU	10 717,68 €	
W870 - BAKARI ABDU ALI		731,69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947,54 €	
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377,59 €	
W873 - MOREL PHILIPPE		561,97 €
W874 - CHERRE JOHANN	99,08 €	
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290,89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182,43 €
W878 - PARBEY VALENTIN	273,06 €	
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197,56 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141,60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693,19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539,62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR*****	8 164,82 €	
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840,81 €
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405,32 €	
W895 - HAMDY ABDELMALEK		4 458,57 €
W900 - BERCCAND OLIVIER	7 179,00 €	
W905 - \$ 19 MINATCHY CAROLE *****		520,82 €
W908 - RAJAMOORTHY SRINIVASAN		6 946,74 €
W909 - \$ 16 AKINTEMI SOJI *****		1 555,21 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		507,33 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND *****		
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771,68 €	
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186,22 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA *****		

01/12/2021

W924 - BEKALE THERESE		650,19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO	7 058,55 €	
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826,98 €
W928 - POLYDOR	13 055,79 €	
W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH	6 619,89 €	
W932 - AROUDJ ZAHIR		443,82 €
W934 - \$ 21 COPHIE AKOUMBA *o*****	6 025,10 €	
W935 - HAMEED IRFAN		678,30 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 367,58 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH	1 024,68 €	
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN	11 987,49 €	
W951 - CANLAS FERDINAND	1 263,03 €	
W952 - COSTES THIERRY @		738,00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290,07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158,68 €
W956 - ALIANE NADJIB	5 192,87 €	
W958 - ROMA	13 418,73 €	
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319,17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395,66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN	932,80 €	
W965 - OZSEVGEC SELAMI	9 597,16 €	
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554,35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN *****		559,44 €
W974 - MUSADI SOLANGE	10 562,90 €	
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.	17 629,79 €	
W976 - ZERAJA KHEMISI	482,85 €	
W977 - GIRONDIN MERIDA	1 893,98 €	
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		915,38 €
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327,95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987,70 €

W990 - TANGAU ROMEO	8 024,62 €	1 438,64 €
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425,37 €	1 149,50 €
W996 - NGUYEN THAO		
W998 - \$ 11 MONVILLA*****		
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043,15 €	1 225,49 €
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559,42 €	455,51 €
X006 - ISHAYA AISHATU @	815,00 €	3 310,00 €
X007 - ELISSAINT ADAM	11 334,73 €	971,08 €
X008 - 21 PONTIAC LAURENT *****	6 818,38 €	
X009 - BERDAL QIAN	1 299,17 €	
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727,90 €	
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225,49 €
X013 - AARAB MOHAMED @		455,51 €
X014 - SUN QINGBO *		3 310,00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971,08 €
X019 - BILOG	97,09 €	
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567,01 €	
X022 - AHMAR NIZAR * @		304,63 €
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @°	2 277,05 €	
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892,06 €	
X027 - ASSAS IMMO		3 366,40 €
X029 - BABU HENRI		140,24 €
X030 - BAC CHRISTIAN		311,22 €
X031 - BADI AISSATOU @		238,29 €
X032 - BAHI JEAN-PIERRE *		218,33 €
X033 - BAKHALK HINDE @	730,56 €	
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454,40 €	
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *****	156,61 €	
X036 - BELADOU MAJID		53,59 €

X037 - BIKILE DIBU °	3 669,26 €	
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601,40 €	
X039 - BOIGUILE ANTOUMANA @	1 454,74 €	155,36 €
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165,36 €
X041 - BONSERGENT/MACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987,41 €
X042 - BOUZZAOUI LAHCEN		1 332,87 €
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735,96 €	
X044 - \$ 21 BOUERY AGATHE *****	1 383,12 €	
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194,91 €	
X048 - BOUTALEB LYNDIA @		438,01 €
X049 - BROU KOUAKOU°		726,54 €
X050 - CARREIRA-BREGUEIRA MIGUEL		624,64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010,36 €	
X052 - CHAOUCH MOHAMED I		805,87 €
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731,14 €	
X055 - \$ 21 CIARELLA AURELIE *****		878,46 €
X056 - COCARD LAETTIA		922,23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY *****		10 617,00 €
X059 - COULBALLY MOUSSA	1 147,50 €	
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328,25 €	
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799,58 €	
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186,37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293,63 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		502,80 €
X071 - EDWARD MARIA *		588,63 €
X072 - EL ASRI ZINEB		47,49 €
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270,13 €	
X074 - EYEVON NAPOLEON @	82,45 €	
X075 - FARDOUN KARIM		561,98 €
X077 - FERNANDES SOFIA @		378,29 €



01/12/2021

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258,02 €		
X080 - FOLLET YOANN			1 730,60 €
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *			1 382,03 €
X083 - FOUSSIER Dominique			119,99 €
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661,82 €		
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479,89 €		
X086 - \$ 19 GARGUILLO MARINE ELSA *****			
X087 - GD IMMOBILIER	8 831,29 €		
X088 - GENOZIER SINGOMAT			779,56 €
X089 - GIERAK DANIEL			361,58 €
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 088,93 €		
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED			40,81 €
X092 - GUEZI AMIROUCHE			1 177,68 €
X093 - GUO QING			
X094 - HADDADI ALI	1 048,07 €		
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM			934,05 €
X097 - HAMRI KHALED	7 718,50 €		
X101 - JAN SAIDA			35,31 €
X102 - JESTIN FREDERIC *			469,71 €
X103 - \$ 20 KAHLUCHE NAJI *****			
X105 - KALEM MOHAMED	5 040,71 €		
X106 - KARTAL FUAT	9 123,09 €		
X107 - KAYAKAY VAKKAS			592,93 €
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802,14 €		
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002,12 €		
X111 - KOUASSI DAGON	206,88 €		
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE			2 512,27 €
X115 - KUTLUG MEHMET *			650,15 €
X116 - LA BELLE ETOILE			1 071,86 €
X118 - LAFERNA AGILE			362,64 €

01/12/2021

X119 - LE COGUEC GUILLAUME			1 659,98 €
X120 - \$ 19 LE GALL ANNE MARIE *****	17,00 €		
X121 - LE GUEN MICKAEL			1 056,90 €
X123 - LEJUNE LAURENT			658,31 €
X125 - LINGAM VENKATASWAMINAI DU @	4 405,23 €		
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES *****	7 254,63 €		
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°			705,67 €
X130 - MARIAS JEROME			247,56 €
X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008,10 €		
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI			1 171,51 €
X134 - MBEMBA JEAN	10 638,46 €		
X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE			896,32 €
X136 - MECHRANE FARID			2 184,30 €
X137 - MENDOZA ISABEL	544,37 €		
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538,65 €		
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476,35 €		
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681,76 €		
X146 - NANI	6 637,08 €		
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE *****	79,74 €		
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052,23 €		
X150 - NGANTCHOU JEMKOUÉ GILBERT			1 252,04 €
X151 - NGATSE NONO EVARAD CLEM PAZHUR	6 768,51 €		
X152 - NIAKATE Mamadou			1 132,27 €
X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE *****			5 100,46 €
X154 - 19 NKUFULU IFI *****	13 212,54 €		
X155 - NOROC VIOREL			1 259,66 €
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787,24 €		
X158 - ODYSSEE INVEST *			523,46 €
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765,28 €		
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE			403,37 €

01/12/2021

X163 - PLANTE BRIGITTE	1 084,31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES	328,73 €
X167 - QUENTENT JOHNSON @	972,73 €
X168 - REEMAT NORINE @	3 885,85 €
X170 - RMCK IMMOBILIER @	12 910,41 €
X171 - ROGER KENNA	702,64 €
X172 - MOSESSE ROLAND	838,34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658,22 €
X176 - \$ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****	9 299,65 €
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	11,09 €
X178 - SIDIBE NIAMAN	11,09 €
X180 - SURESH ANAND VICTOR	825,43 €
X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @	788,31 €
X183 - THOLE Patrice	6 101,76 €
X184 - TOURE MODIBO	771,80 €
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	6 891,13 €
X187 - TROUILLET GERARD	96,23 €
X190 - XAVIER DANIEL	458,45 €
X191 - YAZICI YUNUS	1 556,68 €
X192 - YUDDOM JEAN	133,83 €
X193 - YOLOU ZHAZHA BERBEY *	3 501,25 €
X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE	205,92 €
X197 - GOKANA DENIS	66,59 €
X198 - MESSANH MESSANH	2 898,86 €
X199 - NGAONO Alice	1 200,60 €
X201 - NOROC Ghénadie	1 457,93 €
X202 - AGLI KOKOU	5 993,23 €
X203 - BARLAS MEHMET	4 964,44 €
X204 - BOUTINZITE SAID	420,56 €

X205 - EL GABAS AMAR	518,48 €
X206 - FELLIQUIER DANIELLE	6 097,97 €
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537,02 €
X208 - LE QUERE FREDERICK *	559,89 €
X210 - VANG NTXHAIS	348,90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @	17,18 €
X213 - ALIOUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355,43 €
X214 - AUBERT CLAUDE	1 752,17 €
X215 - BEN ZID SALAH @	1 336,80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965,27 €
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA	316,54 €
X219 - BREARD FREDERIC	862,23 €
X221 - CATEIGNE GILLES	632,86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE	580,09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792,50 €
X226 - DJELDELI HAMDJ	1 046,57 €
X227 - DU VILLAGE	1 012,63 €
X228 - EL BOUDKHILILILLES	1 444,93 €
X229 - FALL IBRAHIM @	3 992,25 €
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFROY OLIVIA	1 255,77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE	3 206,42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO	1 422,23 €
X236 - KESSAL FARID	163,16 €
X237 - KILANI MASOOD @	2 440,56 €
X240 - LANTICE JOSELENE	392,25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE	1 449,00 €
X242 - LEPANTE ERIKA	1 207,48 €
X243 - MAISON FRANCS	1 362,04 €
X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE	283,66 €
X246 - AHFIR NADIA	142,18 €

01/12/2021

X247 - MUHAMMAD IKRAM	3 404,76 €	98,54 €
X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC		474,40 €
X250 - OCALAN MEHMET		595,01 €
X252 - POPOVICI VICTOR		3 089,81 €
X253 - ROUSSEL		
X254 - 21 SEIXAS @ *****	2 667,00 €	
X256 - SLAMANI Miloud		616,01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER *****		405,01 €
X258 - THERY FREDERIC		322,62 €
X259 - CHUMBO ADIL	8 125,65 €	
X262 - LAURENT NATACHA @	1 370,76 €	
X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834,15 €
X265 - \$ 19 TAHIRI MOHAMMED ***** @	299,75 €	636,83 €
X266 - TUKONDULO GHYLAÏN		
X269 - MOHAMED SBA Nasreddine		356,66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1,04 €	
X271 - ABDILLAHI MOHAMED		5 279,34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026,18 €
X273 - \$ 21 GARRE ELIANE *****	8 534,44 €	
X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834,96 €
X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219,57 €	
X277 - KOUSSAKAMA DESIRE @	1 320,19 €	
X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215,39 €
X280 - \$ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA*****		
X281 - SALIOU NORBERT		257,01 €
X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323,01 €
X284 - MAROLLA MYRIAM		287,16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623,37 €	1 426,54 €
X286 - THEOT MARCEL		
X287 - INJAI PAULINO		84,59 €

X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217,01 €	1 356,85 €
X292 - KANAWATI ANNE		
X294 - \$ 19 SOULE DIDIER *****		
X297 - \$ 20 DIABONE ADJIOU *****	6 552,31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819,49 €	
X299 - \$ 18 MABIALA RUFIN *****	6 443,14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649,92 €	
X301 - \$ 21 NTAKU MPOLO DODO *****	4 825,58 €	
X303 - BACHOU DC		65,87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454,22 €
X305 - FERCHOULLI SAID		782,72 €
X306 - KASSOUS MOUFOK @	967,74 €	504,74 €
X307 - BEJAN VALENTINA		
X308 - NUCUP SHERWIN	542,59 €	
X309 - \$ 20 LUCAS MENDES SNEZANA *****	45,20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC @ *	4 590,63 €	510,21 €
X311 - PELMAR THIERRY *		
X312 - CAMARA CHEIKH	339,27 €	
X314 - 19 NDIAYE FAMA*****	11 492,32 €	
X316 - TOURE BROUHANN@	11 044,32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717,48 €	
X318 - VENTOSE FABIEEN / BRIERE MARINE		35,20 €
X319 - \$ 21 LEGRAND ARNAUD *****	930,78 €	
X320 - BACHELIER FREDERIC		467,39 €
X322 - THAVARAJAH SABESKANTH	6 129,72 €	
X323 - MARX GUILLAUME		424,96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA *****		265,84 €
X325 - AOUNZOU M'HAMED		1 062,06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061,40 €
X331 - \$ 19 DINAL ISMAËL *****		

X333 - TOURNECUILLERT CLAIRE	1 596,76 €
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB	55,25 €
X335 - BROCHET PHILIPPE @	2 751,09 €
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050,62 €
X337 - AUBIN AURELIEN	1 522,74 €
X338 - HADDAD Marouen	2 259,89 €
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE	880,13 €
X351 - 20 COEZY / NIMAGA *****	762,46 €
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI *****	263,87 €
X353 - VENTOSE FABIEN	2 314,68 €
X355 - CHABCHOUB SONIA	45,42 €
X358 - \$ 20 COFIMAB *****	2 500,10 €
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM	446,24 €
X361 - BILONGO BERNARD	21,26 €
X362 - N'DIAYE ABDOLAYE	11 686,06 €
X366 - THONG AKMARATHH @	144,57 €
X368 - ZERROUKY ALAIN	740,49 €
X369 - BRABANT CATHY	1 225,93 €
X370 - AZER MICHEL *	2 468,89 €
X371 - ZEHANI FARES @	234,26 €
X372 - 19 ECHALIER THIERRY *****	33,94 €
X373 - CLADEL CEDRIC *	5 524,80 €
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 814,79 €
X376 - MOREIRA ISABEL	925,09 €
X377 - TRAN TY	2 596,86 €
X378 - ALPHONSE ANDY	569,88 €
X379 - ZERROUKY CECILE	1 097,82 €
X380 - SAHNOUNE DJAMILA	193,52 €
X381 - KASSONKE Oumou	1 418,12 €
X383 - ABBASSI ZIED	4 455,72 €

X389 - NIAKATE BOBO	717,32 €
X390 - MOSAHEB WALID	1 191,32 €
X392 - DEMBELE ABDOLLA	529,19 €
X393 - BRUNOT JEROME	1 743,39 €
X395 - COCHARD AUDREY	978,49 €
X396 - 19 GANGA FELIX *****	978,49 €
X399 - ALI ASLAM	1 848,81 €
X401 - CHADLI YOUSSEF @	399,66 €
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822,34 €
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099,85 €
X408 - SAUNO YOANN	2 751,69 €
X409 - MAADI MOURAD	1 033,64 €
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127,87 €
X411 - DOUMBIA AMADOU	10 043,00 €
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI	2 859,66 €
X413 - BARBUL IVAN @	805,16 €
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis *****	134,78 €
X415 - \$ 17 IMTIAZ KAZAFI *****	3 945,41 €
X417 - SCHERRER JONATHAN	605,69 €
X420 - DECRETION STEPHANE	1 216,70 €
X421 - MADAOUI NADIA	881,87 €
X424 - HARKAT HABLE	8 336,82 €
X426 - BABELANA RENE	8 005,44 €
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645,66 €
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134,14 €
X432 - FREDJ IMEN	489,28 €
X433 - PAUL LENEEL	377,97 €
X434 - BENKOLAI KARIM	992,01 €
X435 - \$ 21 SURTIYAKUMAR THAVARASAO*****	6 728,65 €
X436 - OLIVIER JONATHAN	1 362,76 €

X437 - \$ 20 CHRISTON MILOSE ****	12 253,45 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568,01 €	
X439 - \$ 19 LA MAIN D'OR ****		
X441 - LALLOUI SABRINA		1 410,76 €
X442 - SAINT JOY JHON @	3 467,64 €	
X443 - ROBIC JULIEN @	376,98 €	
X444 - BOURBON MARC		350,87 €
X446 - 17 LATCHOUUMIVASSANE YAMINY ****	17,00 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375,20 €	
X449 - ABBAS ABDERRAFAA		718,00 €
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077,17 €
X452 - QÜYN GERALD	771,61 €	
X453 - CHERBLI MOHAMED		772,37 €
X456 - MATTA AFTY		4 925,80 €
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450,46 €	
X458 - IMTIAZ SEBTAÏNQUADIR	861,38 €	
X459 - MEZRANI HASSEN	358,06 €	
X460 - CAPUT THIERRY		1 291,50 €
X461 - HENNI KARIMA		525,57 €
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889,31 €
X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058,83 €
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181,15 €	
X467 - POLAT EMRAH		1 731,72 €
X468 - KUDISA JEAN	561,87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820,87 €	
X470 - KHAN / RAZZAQ		726,78 €
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSISYER KHADJA		818,72 €
X472 - DLPC LES DAMIERS	42,48 €	
X473 - BRIBECH MANEL	5 563,51 €	
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884,35 €

X475 - ABDUL UMER	989,69 €	
X476 - SAOUD FAYCAL		533,51 €
X477 - RADAFINARIYO DAVID		651,72 €
X478 - MANEL		1 689,13 €
X479 - CHABAL FIRMINÉ	7 794,40 €	
X480 - OMAR FARIDA		327,14 €
X481 - CHILIN JEREMY	671,36 €	
X482 - MIESE PATRICK		519,15 €
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE @		299,40 €
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @ ****	2 720,44 €	
X487 - AKSOV AHMET	7 188,33 €	
X488 - MOULIN ANDRE		1 237,81 €
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13,44 €	
X490 - AMK	6 255,89 €	
X491 - HAMIDI SOREYA	59,81 €	
X492 - GHANDRI NADER *	5 890,84 €	
X493 - EL FATOUHI MOAD		196,19 €
X494 - MONVILLA @	1 627,17 €	
X495 - ALLAG OTMANE		1 170,74 €
X496 - PERRENOUD GILLES		103,11 €
X497 - \$ 20 FIRCI IMMOBILIER **** @	1 112,54 €	
X498 - ISSOUF OUARTARA	547,80 €	
X499 - NDONGO DORIANE @		283,30 €
X500 - CAMUS HERVE		267,44 €
X501 - AID MOUSSA		1 260,87 €
X502 - STOCK CATHERINE	3 896,44 €	
X503 - CAMUS HERVE	147,15 €	
X504 - CAMUS HERVE	1 360,54 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894,03 €
X508 - NELA NICOLE	7 972,99 €	

X509 - MHENNI KAISSAR	1 092,07 €
X510 - 20 DYMINT-NABOR MAXENCE ****	4 418,13 €
X511 - GHOUA RYAD	245,29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589,33 €
X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****	169,75 €
X515 - MRAD HANENE	4 460,72 €
X516 - DUPONT DOMINIQUE	141,52 €
X518 - REKIK MANSOUR @	683,37 €
X519 - SABBET SADD @	76,23 €
X520 - VANO JOSEPHINE	1 182,39 €
X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA	710,79 €
X522 - 20 MELLITI SAMIRA ****	5,82 €
X523 - CISSE DIAKARYA	10 208,71 €
X524 - FASAYO CHRISTOPHER	3 835,18 €
X525 - LAMA GEORGES	1 596,28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD ****	367,76 €
X527 - SANGARE SADI	825,16 €
X529 - 19 DJI KPOHI **** @	259,48 €
X530 - HUTS	1 895,09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM ****	4 807,47 €
X533 - SELLAMI AMIR @	5 040,19 €
X534 - WARTAN	3 654,08 €
X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE	1 270,97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA	564,02 €
X539 - HELMY RAFFEA	4 984,37 €
X542 - JACCAZ	159,09 €
X543 - BAÇQUEL ALLAN	5 548,27 €
X545 - \$ 19 VIS Grégory ****	5 548,27 €
X546 - AIT RAMDANE HIDOUCHE	7 297,45 €
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH	8 244,82 €

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225,57 €
X550 - \$ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****	1 471,12 €
X553 - YUAN	1 507,21 €
X557 - BELHAOUCHET SAMIR	3 949,17 €
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 948,97 €
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	1 953,90 €
X562 - CHERFAOUI MOURAD	1 362,85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009,08 €
X564 - KRASNIQI AMIR	1 182,92 €
X567 - GOU MIRI AHMED @	5 738,26 €
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153,20 €
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE	1 027,95 €
X570 - TATIN - COMPPER	4 796,70 €
X572 - BINA JOSEPH	1 508,84 €
X573 - HE QING LING@	180,79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284,04 €
X577 - DEORDITA GALINA	1 545,14 €
X578 - RENOU CATHERINE	874,80 €
X579 - OULDALI BOUALEM *	490,29 €
X580 - CSEP	1 766,90 €
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN	18,62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162,82 €
X584 - LOE-MIE YANN @	980,22 €
X585 - DOYEN ALEXANDRE	172,91 €
X587 - RAHARIJAOA MARIE	8 244,98 €
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953,88 €
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY	1 989,39 €
X595 - GOBLED OLIVIER	117,85 €
X596 - \$ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457,37 €

X598 - SINAFI @	3 068,24 €
X599 - DAVOUT 28	1 840,23 €
X600 - MENDY YACINTHE @	1 265,52 €
X601 - ATTOU FRANCIS	810,79 €
X602 - FERRY JEAN-PIERRE @	1 561,09 €
X603 - BELTRANO ERIC	1 548,01 €
X604 - MALEK FOUAD	1 252,93 €
X605 - \$ 20 DUPOT VIOLETTA ****	549,32 €
X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193,75 €
X607 - TOUIL RACHID	1 359,26 €
X609 - CANCE BRUNO	1 530,77 €
X610 - NERET GIOVANNI *	1 288,53 €
X611 - ZAMAN QAMAR	1 657,68 €
X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442,15 €
X613 - DINARD JACQUES @	1 859,44 €
X614 - AVERIANOVA TATIANA	634,69 €
X615 - 20 DILMI TARIK ****	192,30 €
X616 - ROTH VINCENT	10 096,68 €
X617 - DE PABLO Agnès	1 303,89 €
X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121,80 €
X620 - IDRISSE MUSTAPHA *	107,57 €
X621 - ANTOINE EUNIDE	640,32 €
X622 - FLECHEUX BERTRAND	684,22 €
X623 - DAUMONT JACQUES	6 022,02 €
X624 - MOHAMED ZUBAIR	385,98 €
X625 - DUFFAU VALERIE	1 707,43 €
X626 - DINARD VALERIE	11 794,80 €
X627 - SOSSAH VIWASSI	875,78 €
X628 - PERLIN CHRISTOPHE	1 927,41 €

X629 - ER ROSAFY ISSAM *	30 072,93 €
X630 - CELIK IMMOBILIER	
X631 - ASAD ALI	1 039,55 €
X632 - LAMLI TI	1 344,92 €
X634 - MAMOUNI MAHMED	501,13 €
X635 - LABELLE CEDRIC	1 368,40 €
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070,68 €
X637 - HABASH HAYAT	241,26 €
X638 - BOHEE HELENE @	1 514,25 €
X639 - MOIDEN ABDUL KADER Mohamed	5 820,68 €
X640 - \$ 20 ROUABAH FARES ****	5 328,64 €
X641 - FLORESTAL JEAN	180,79 €
X642 - HFAIEDH BECHIR	1 495,16 €
X643 - MOHAMED AHMED Abdou	5 721,86 €
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA	5 806,19 €
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH	1 965,52 €
X646 - YAZAR JONATHAN	623,48 €
X647 - FERLANTE SEBASTIEN	1,13 €
X648 - COLAK TAHIR	124,10 €
X649 - YILMAZOGLU MICHAEL	551,71 €
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306,59 €
X651 - GRIGORITA VEACESLAV	503,77 €
X652 - BADAOUI ALI	1 113,59 €
X653 - DESIREE CHANTAL	1 965,94 €
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282,74 €
X655 - STROHM FRANCK *	
X656 - VACHER CEDRIC	1 188,32 €
X657 - 21 BOUZZAOUI ABDELKRIM ****	268,42 €
X659 - GENOZIER YOUNAN	4 319,11 €
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	3 491,57 €

01/12/2021

X661 - AMRANI SALHA @	2 188,08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338,31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288,45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU	1 431,43 €	
X666 - ZVERI	1 445,30 €	
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404,05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA	2 875,71 €	
X671 - EDDOUMI MOHAMED *	539,04 €	
X672 - DURENARD JEAN	881,86 €	
X673 - TIAGARADJANE SURESH	223,35 €	
X674 - KARMOUTA NAHLA	5 254,69 €	
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906,94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517,68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE	2 230,29 €	
X678 - HLIMI MOHSIN	345,67 €	
X679 - BOUBKARI ADEL	1 849,59 €	
X680 - TIA KALAI @	2 526,57 €	
X681 - NGALEU MICHEL	1 110,11 €	
X682 - THIBAUT MADINE	1 621,17 €	
X683 - \$ 19 YAHYAOUI MOHAMMED *****	559,97 €	
X684 - METWALLI MAGDA	2 030,69 €	
X685 - KOSSOUH BRICE	4 043,24 €	
X686 - MAHOMDALLY Salim et JAFJUL Naziah Bibi	2 463,54 €	
X687 - KAMARA HAMADY @	1 272,77 €	
X688 - KESMAN IMMO	679,30 €	
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @ *	1 944,89 €	
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 173,30 €	
X691 - GOBLED OLIVIER	589,36 €	
X693 - LEON JEANNE	2 259,70 €	
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		

X695 - BAKEKOLO-BAKER BUJOD @	3 341,81 €	
X697 - CHARILLAT DIDIER	1 294,36 €	
X698 - DOSSOU MICHELLE	537,65 €	
X699 - 20 BREARD FREDERIC *****	285,19 €	
X701 - BERTIL YACINE	893,36 €	
X702 - NOSULEA ANDREI	1 022,20 €	
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149,63 €	
X704 - DIALLO BAKARY	2 408,86 €	
X705 - BERGER	867,12 €	
X706 - ZEITOUN FRANCK @	732,90 €	
X707 - PORTE PHILIPPE	1 653,24 €	
X708 - MARCHAL RENAUD	321,66 €	
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584,49 €	
X710 - IBANEZ NAIR FARID	826,74 €	
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS	745,64 €	
X712 - \$ 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****	945,05 €	
X713 - 21 FONTAINE FRANCS *****	2 646,77 €	
X715 - FARES ZIED @	1 262,95 €	
X716 - NAVAEI PARVANEH	14,31 €	
X717 - ZARAT Mehdi	2 910,47 €	
X718 - EKWALLA EYOUNM GEORGES	205,61 €	
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *	3 014,64 €	
X722 - KHERFALLAH MALIK @	1 708,98 €	
X723 - LENNE CANDICE	1 480,54 €	
X725 - BAYMINA MARC	473,86 €	
X726 - 20 FRETI JENNIFER *****	5 149,28 €	
X727 - SAIDANI ABDELKADER	308,66 €	
X728 - EL HAJJI KHALID	2 101,25 €	
X729 - ALLLOU PASCAL	2 241,40 €	
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		

01/12/2021



01/12/2021

X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE	417,66 €	3 042,27 €
X732 - \$ 20 MALCOIFFE MAXIME ****		
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740,18 €
X734 - \$ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980,47 €	391,95 €
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		1 487,58 €
X736 - MOHAMMAD ADREES		222,83 €
X738 - JUDITH PASCAL @	527,19 €	
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929,11 €	725,77 €
X740 - GOZYMAN ALAIN		1 164,18 €
X741 - \$ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****		1 164,18 €
X742 - POLIZZI ANDRE		915,75 €
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242,60 €	
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463,74 €	14,73 €
X745 - PELAGE FABRICE @		850,19 €
X746 - EL BATTABI KHALID		3 477,00 €
X747 - NIANG ALIOUNE		363,02 €
X748 - HAMOUR HAMID		223,52 €
X749 - DEMEANIC VITALI		3 300,80 €
X752 - NAVIR KAZIM		742,28 €
X754 - WIJESINGHEGE SALIVA	1 072,15 €	
X756 - LESTANG BRIEUX *		201,33 €
X758 - DIF KAMALE *		623,64 €
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473,05 €
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894,60 €	
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094,34 €	
X762 - TOUSSAINT JOHNNY		1 104,88 €
X763 - CHAOUCH MARZOUK		1 136,05 €
X764 - EL KARKOURI FATMA		206,71 €

01/12/2021

X765 - FABRONI GUYLENE		1 723,56 €
X766 - TZEUTON TCHANGOUNM ERIC	3 293,13 €	
X767 - KOCH CHRISTIAN	40,88 €	
X768 - NATT CHABANE RAFIK @	1 867,90 €	1 006,69 €
X770 - CIUTA VASILE		5 039,25 €
X771 - 21 DIBOUILLOU CHAFAN @****	3 425,82 €	
X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909,17 €
X773 - CADJRELOU BALAJI		242,06 €
X774 - SAMEDI SERGO		2 767,90 €
X775 - BOUJLIDA FATHI	442,39 €	
X776 - HETTAK LAAZIZ	20,31 €	
X777 - OZER MESUT		1 760,36 €
X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613,95 €
X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323,79 €
X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395,46 €
X781 - DEGLAS STEPHANE		550,53 €
X782 - AJIMI KHADYA		773,33 €
X783 - \$ 20 TOUJANI MOHAMED ****		1 864,09 €
X784 - DEUGOUE IMMO		2 076,97 €
X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE	1 726,67 €	
X786 - DSL PATRIMOINE		577,97 €
X787 - GHARAFI LOUBNA		1 574,78 €
X788 - CARINY ALLAN	496,43 €	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998,67 €
X790 - NEJMI MINA @ *	1 494,08 €	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545,12 €	
X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962,28 €
X793 - AMIRSY @		891,35 €
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416,83 €

X795 - KAMGA SALOME		1 005,85 €
X796 - TAFACH BRAHIM		309,18 €
X797 - \$ 19 SAFU MAKETO BRUCE *****		
X798 - KINIFFO DAVID		334,67 €
X799 - AHMED NAZIR		1 662,88 €
X800 - IMMOZGER		22,33 €
X801 - OPAS		1 099,50 €
X802 - ANFALE		1 697,36 €
X803 - TRAORE MARIKO		
X804 - LAUERRE EMMANUEL		7 619,07 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN *****		252,26 €
X806 - \$ 20 FAM JULIEN *****		
X807 - \$ 19 MULAMBA BULA ALICE *****		195,75 €
X808 - ALTTOP NEZAT		930,43 €
X809 - 19 AGIMA *****		13 825,33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563,51 €
X811 - NGO VAN TAI		45,11 €
X812 - \$ 21 MEA KOUABLAN MARIE *****		612,29 €
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530,42 €
X814 - DIALLO HERVE		852,44 €
X815 - KUTLUG MUSLUM @		1 880,47 €
X816 - VIER SAC HOLDING		3 848,31 €
X817 - KENGFACK GUEDIA DESIRE		1 336,01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		603,04 €
X819 - ABDOL HAIME MOHAMED		415,58 €
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626,74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171,12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878,72 €
X824 - BERCHEQ MOHAMED		1 915,74 €
X825 - FIZI IMMO @		2 068,55 €

X826 - RINALDI MICHEL		1 530,39 €
X827 - M'BAH SANDRY @		1 968,57 €
X828 - WHITMORE KAHILL		1 293,51 €
X829 - DAYOU STEEVEN		879,68 €
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157,76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN		3 624,15 €
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361,09 €
X833 - CHERA BOUSSAD		418,67 €
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381,30 €
X835 - A2		9 436,90 €
X836 - BEFIMO		621,25 €
X837 - ABDUL USMAN @		2 700,92 €
X838 - VLF		696,09 €
X839 - FREDJ KHALED @		3 693,76 €
X840 - SAVA CONSTANTIN		981,22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720,94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361,16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970,81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798,10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482,73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241,47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138,96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293,33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660,44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570,64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @		2 249,78 €
X853 - GUINET MEDHI		683,12 €
X854 - \$ 18 LITOUT FABIEENNE *****		
X855 - MOUKDIR ABDELLAH		359,19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76,06 €

X857 - KECHICHE MARRAM		1 257,83 €
X858 - 19 MICHEL OSWALD *****		137,84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791,49 €
X860 - AMINOU Rollaith		1 034,65 €
X861 - CHAOU MOURAD		746,24 €
X862 - F.D.J.		914,15 €
X863 - 4 FRERES	6 668,52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859,42 €
X865 - YILMAZOGLU BAYRAM		1 461,19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372,43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127,70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474,18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362,78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605,09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE *****		526,05 €
X873 - RAD * @	9,46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232,05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		216,47 €
X876 - RAHARIJANOVA ATLAS		2 045,89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913,92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294,92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699,15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46,81 €	
X881 - DL	1 274,63 €	
X882 - CHAFAI H MAD		793,05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420,09 €	
X884 - AROUA / BALA		440,34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112,36 €
X886 - MSFC		131,07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131,27 €

X888 - ALLAOUI MOHAMED		677,76 €
X889 - OUZANI HABIB		476,77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556,77 €	
X891 - EPTIF		457 889,28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656,10 €
X893 - TUNIC MAZLUM @	2 601,17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677,80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462,82 €
X897 - L'AMI FINANCIER		1 508,20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332,58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712,67 €	
X901 - ABDELHAQ ABRAHAM		659,47 €
X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947,99 €	
X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED *****		521,20 €
X904 - ISSADI ABDERRAHMANE		368,48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151,55 €
X906 - ATT IGHIR ZOHRA		1 423,83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287,13 €
X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823,02 €
X909 - NOUANISSA @		555,60 €
X910 - CONDE ALY		868,63 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155,14 €
X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392,96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015,24 €
X914 - EKIN YUSUF		144,41 €
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311,57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090,48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715,36 €
X919 - COBAN		1 055,29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280,28 €

01/12/2021

X921 - OZEL ANAIS *		1 477,49 €
X922 - DEBOVE FABRICE		1 493,93 €
X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537,28 €
X925 - ENGUENE MBAZOZA DAMASE		1 000,44 €
X926 - MARTIN LANDRY		1 268,14 €
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402,21 €
X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357,52 €
X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO *****		705,04 €
X930 - CHERINI AMEN		455,88 €
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607,55 €	
X932 - GANTNER PAUL		308,83 €
X933 - DALAL HASSAN		1 037,52 €
X934 - MANDJOURSAIB NASURRUTHEEN		1 226,80 €
X935 - AMANZOU ETTY @	382,98 €	
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774,03 €
X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55,25 €
X938 - ABOMOUSSA BRAHIM @	1 763,01 €	
X939 - SDC VILLARRET DE JOYEUSE 30		1 010,85 €
X940 - USSEREAU JACQUES		725,68 €
X941 - ARPITANYA		1 702,13 €
X942 - VOLANT FELIX		1 284,19 €
X943 - REY-GAUREZ Anthony	724,19 €	
X944 - BAGCI Ekrem		1 548,43 €
X945 - NICHITTUT Daniel *		1 787,92 €
X946 - YILDIZ Harun		1 787,92 €
X947 - BAGCI Osman	597,48 €	
X948 - ROSAN Jean-Marc		615,22 €
X949 - SINGH Sapta		5,40 €
X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180,83 €
X951 - DUMITRU FLORIN		896,22 €

01/12/2021

X952 - AKOBE JEAN JAURES		1 302,97 €
X953 - SAMEUR FARID		2 002,12 €
X954 - KALENSKY MAXIME		1 636,56 €
X955 - DULYMBOIS HUGUETTE		1 065,12 €
X956 - RACHDI HASSAN		890,52 €
X957 - DENNOUNE JIHADE	307,62 €	
X958 - TARIQ HARRIS		1 495,18 €
X959 - KEILANI MOHAMAD		1 513,39 €
X960 - OURO SAMA Faycal		2 645,23 €
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319,05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *		1 223,88 €
X963 - PINEL-FEREOZ XAVIER		755,24 €
X964 - BOUCAND YVELINE		797,26 €
X965 - 21 DALI ZOUBIDA *****		500,47 €
X966 - GC LES SABLONS 26		4 918,52 €
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID		1 801,31 €
X968 - BALDE AMADOU	374,24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907,60 €	
X970 - EPTIF	989,63 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir		1 201,20 €
X972 - OUAKI SYLVIE *		1 288,42 €
X973 - TRAN Hoai Anh		630,18 €
X974 - 21 OUAKI MICHELE *****		484,13 €
X975 - GANE LYDIE		1 828,29 €
X976 - MANOUKIAN DANIEL		1 935,88 €
X977 - TARDIF KAMEL		1 017,52 €
X978 - MOALLA Miled		249,17 €
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN		13,45 €
X980 - LEPOLDIE Charlie		1 754,30 €
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN *****		1 389,25 €

X982 - JEAN PIERRE James	411.16 €	
X983 - GC LES SABLONS 5	182.36 €	
X984 - BEL HEDI Béchir	2 483.03 €	
X985 - L'ARCADIA	2 432.47 €	
X986 - KAZADI ELISABETH @	1 353.66 €	
X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas	1 781.88 €	
X989 - DOURESSAMY SPC	422.89 €	
X990 - \$ 21 TIMOCICO Petru *****	540.78 €	
X991 - CORRIETTE ULRICH	1 641.69 €	
X992 - CELANIA	1 386.99 €	
X993 - MARIA / CABIE	2 596.90 €	
X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan	251.80 €	
X995 - YOUNBI Noël	1 964.77 €	
X996 - KRASNIQI Bashkim	2 118.90 €	
X997 - BERETI Kabod	1 351.76 €	
X998 - SADIER / EL SOUKI	205.03 €	
X999 - VLAMINCK 31	548.18 €	
Y000 - KRASNIQI Hasan	2 084.74 €	
Y001 - SARIQÛL Ali	2 271.53 €	
Y002 - TASCII Ali	1 722.13 €	
Y003 - VASIC David	1 744.74 €	
Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
Y005 - AMOURA Samia	489.00 €	
Y006 - MARTIAL Brandon	892.07 €	
Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules	2 176.55 €	
Y008 - MALEK Monika	285.24 €	
Y009 - GROZA Valeriu	1 769.56 €	
Y010 - PONDI Vanessa	657.71 €	
Y011 - TALL Serigne	1 314.73 €	446.14 €
Y012 - GHANEM Heba		

Y013 - MOHAMMAD Adam	1 593.34 €	
Y014 - NAMOUNE khelifa	1 850.21 €	
Y015 - MADANA Perpétue	1 673.70 €	
Y016 - KHANAFER Hassan	1 442.16 €	
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €	
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph	933.39 €	
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima	1 337.79 €	
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu	644.12 €	
Y022 - DAVID Pascal / SALAÛN Camille	1 725.83 €	
Y023 - AGAD Farid	915.05 €	
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo	1 398.87 €	
Y025 - CHAIB El Hassane	1 319.14 €	
Y026 - ARTUSO Francesco	227.13 €	
Y027 - DEBZA Rachid	534.40 €	
Y028 - ZHAO Yu	538.26 €	
Y029 - RIVE Chnstelle	535.46 €	
Y030 - DIAKITI Kaïlla	1 852.73 €	
Y031 - KINGNE SPC	902.73 €	
Y032 - EL OUAZZANI Saïd	3 811.40 €	
Y033 - ABDELFEYTAH Abdelhafid	1 442.80 €	
Y034 - DE GRANDIS Alexandra	602.09 €	
Y035 - ASHIQ Ahtsham	1 720.11 €	
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €	
Y037 - FALL Ibrahim	160.60 €	
Y038 - \$ 21 BHATTI Nighat *****	115.64 €	
Y039 - HAMDANE Saïd	395.57 €	
Y040 - DENNOUNE Naoual	61.71 €	
Y041 - DURAND Lucie	388.99 €	
Y042 - MIKHOME	800.25 €	
Y043 - ZEHNAF Ibrahim	1 983.20 €	

01/12/2021

Y044 - ANCIVAL Sandra	2 359,33 €	
Y045 - BAKAYOKO Lanceline	2 007,59 €	
Y046 - DENIS Alain		223,93 €
Y047 - GONCALVES Marcos @	1 303,08 €	
Y048 - EFFF	115 517,90 €	
Y049 - BELDJENNA Aïi	62,05 €	
Y050 - DAHOUADI Lotfi	1 169,90 €	
Y051 - MELANE Cédric	788,45 €	
Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir	895,92 €	
Y053 - MARK Anael	1 134,17 €	
Y054 - COBAN Hasan	1 999,94 €	
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne	1 425,17 €	
Y056 - MILANI Stefania	446,81 €	
Y057 - ALI Fakhrul	1 037,68 €	
Y058 - PUILLE Maryse	69,23 €	
Y059 - BOURGEOIS Aurèle	1 715,89 €	
Y060 - MAKAKAKARILA Farhste Junior	1 448,89 €	
Y061 - GAUTHIER Jérôme	748,68 €	
Y062 - NYA KAMWA Eugénie	1 364,09 €	
Y063 - HAMDANE Farid	5 528,10 €	
Y064 - CLAIRE Axelle	2 634,70 €	
Y065 - SHOKR Fathy	1 032,23 €	
Y066 - REBOUH Mourad		774,65 €
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo	62,05 €	
Y068 - PIPER-ROY Ludivine	1 148,45 €	
Y069 - DARBOUX Nazaire *	968,51 €	
Y070 - GISSSELBRECHT Etiodie	144,10 €	
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo	1 428,26 €	
Y072 - CARAUS Elena	2 884,26 €	
Y073 - JOSEPH	18 001,01 €	

01/12/2021

Y074 - CAMARA Lamine	834,57 €	
Y075 - LAURENT Etienne	3 338,63 €	
Y076 - DJEBBAR Sonia	1 103,61 €	
Y077 - LUMBU Linda	823,33 €	
Y078 - JEMAL Walid	1 536,10 €	
Y079 - ABDEEN Mohamed	956,73 €	
Y080 - NANI Allona	1 157,78 €	
Y081 - CAKMAK Hilmi	1 165,36 €	
Y082 - BENCHEMEKH Kamel	1 129,20 €	
Y083 - LINON Eylvig	1 041,92 €	
Y085 - DORMOI Catherine	186,75 €	
Y086 - ANISIMOWICZ Martyna	581,40 €	
Y087 - ROBERT Diane	1 553,13 €	
Y088 - TAGLIABUÉ Stéphane	1 244,76 €	
Y089 - MENIN	754,34 €	
Y090 - MADIOT Steven	1 051,91 €	
Y091 - HINI Samir	461,61 €	
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan	1 163,00 €	
Y093 - JEAN-BART Caroline	1 400,78 €	
Y094 - BENSILIMANE Hamza	1 022,64 €	
Y095 - THENARD Fabien	1 334,33 €	
Y096 - CHEBOUROU Jamel	774,20 €	
Y097 - \$ 21 MADRILENE ****	9,95 €	
Y098 - AIT WAFI Ouaid	1 080,24 €	
Y099 - MAZOUZI Seghir	1 177,10 €	
Y100 - ODO KINIFFO Mondoukpe	767,89 €	
Y101 - TUNC Serif	902,04 €	
Y102 - CAMBUR Vitalic	408,18 €	
Y103 - NETTICHE Dhiss ou ETELBERT Laurence	1 416,41 €	
Y104 - GB IMMOBILIER	3 265,66 €	

Y105 - MONKA YEMBE Bebera	1 125,81 €
Y106 - BALLO	774,34 €
Y107 - DIABY Moussa	1 055,02 €
Y108 - KRSMANOVIC Sibodan	1 537,00 €
Y109 - ASIF Muhammad	49,41 €
Y110 - LESUR Nicolas	919,43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda	1 017,19 €
Y112 - MOHAMMAD Naveed	742,35 €
Y113 - MADJOT MEIMOUN Brigitte	1 251,19 €
Y114 - DELOUMEAUX Shean	957,63 €
Y115 - LEONIM	1 612,79 €
Y116 - BOUDER Gwilhamet	1 525,25 €
Y117 - DIBOTTI Sanette	35,13 €
Y118 - BOUACIDA Mohamed	2 220,64 €
Y119 - UCAN Hasan	1 763,90 €
Y120 - NZOUKON TCHIENKOUA Alain	1 401,42 €
Y121 - MURTE Teddy	925,50 €
Y122 - SIDIANU Kaleb	1 052,02 €
Y123 - OMEIRI Hafid	682,96 €
Y124 - LEMOINE Alexandre	962,19 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne	2 331,39 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale	272,52 €
Y127 - MG	1 055,08 €
Y128 - AHMED Raihan	1 606,05 €
Y130 - EVEREST	801,06 €
Y131 - TABABI Kacem	972,48 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier	1 089,95 €
Y133 - SILVA BORGES Mario	756,31 €
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy	568,11 €

2 257,03 €

Y135 - MN BROTHERS	683,96 €
Y136 - HACHKAR Mohamed	1 067,65 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne	1 130,61 €
Y138 - NDOUMBE Georges	1 002,96 €
Y140 - MEIGNAN Nolwenn	1 267,89 €
Y141 - DERRADJI Azedine	671,12 €
Y142 - BRUCE Thierry	588,06 €
Y143 - DIAKO Saïdou	983,78 €
Y144 - ESSOH Ange-Vallérie	754,52 €
Y145 - TRAORE Mahamet	316,02 €
Y146 - TEKLI Saïd	697,87 €
Y147 - NTOUTOME Isaac	220,52 €
Y148 - EL OUAZZANI Rime	754,10 €
Y149 - THEOPHILE Marty	762,45 €
Y150 - KANESHAMOOKRTHY Vellupillai	463,38 €
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir	266,98 €
Y152 - PIERRE Lucien	779,57 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER	965,69 €
Y154 - NEGRU-NICHIUTU Gngoire	937,95 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL	629,11 €
Y156 - BAIR Lamine	936,87 €
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine	720,08 €
Y158 - KUKANINA Navarone	620,19 €
Y159 - HAIDARA Souleymane	555,72 €
Y160 - AMIRKHAANYAN Gevorg	757,38 €
Y161 - DARNA	2 320,64 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra	629,13 €
Y163 - PILLIUD Renée	701,42 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas	494,95 €

412,17 €

01/12/2021

Y165 - YALVAC Musa	461,65 €
Y166 - GOMBE Sédji	658,97 €
Y167 - ARROUES Franck	328,32 €
Y168 - KERNEIS Kévin	381,57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole	877,95 €
Y170 - PARIS Florian	258,35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed	808,13 €
Y172 - CELIK IMMOBILIER	5 332,17 €
Y173 - SEVEN Othman	805,91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan	636,46 €
Y175 - CAKAN Ihami	571,23 €
<b>Sous total : 8 272 544,79 €</b>	
<b>Créances douteuses 3 608 395,25 €</b>	
0213 - NIMAGA MAHADOU	14 190,58 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 379,03 €
0639 - SISOKO Bakary	27 425,47 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 332,44 €
0901 - 18 MVOULA LUC ****	14 964,32 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 590,03 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587,43 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	10 623,39 €
1740 - AMINOU BOURAIMA	8 007,56 €
1761 - PRETESEILLE Laurent	27 744,02 €
1796 - 18 MSADK Sayah ****	18 828,95 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 183,84 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895,25 €
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*	33 088,66 €
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	28 208,34 €
2451 - PLACIDE Raphael	15 315,37 €
2498 - SAHOUNE NISSRENE	22 518,50 €

01/12/2021

2628 - LAMIA KHALID	17 493,33 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110,44 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284,66 €
3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM ****	22 183,23 €
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192,67 €
3281 - SEDIKI AHMED	10 184,55 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357,97 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852,18 €
3391 - NGANDU Lukusa	22 310,33 €
3600 - QUIATOL DIANE	6 636,22 €
3641 - CETIN TURAN *	15 448,19 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726,53 €
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED****	11 974,22 €
4143 - MOURTHY	15 944,87 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001,74 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe	24 040,49 €
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****	23 111,45 €
4465 - NOEVIN	54 100,17 €
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383,23 €
4612 - MENSAH EVELAGNON	7 444,55 €
5108 - RAVDJE SALIM	25 820,11 €
5143 - MINFIR AMINCIN	18 739,48 €
5152 - NADDEM	29 474,47 €
5157 - AMAH HODOHALO	26 459,39 €
5391 - PINKA Duggal	15 669,71 €
5652 - \$ 18 BANCILION CATHERINE ****	339,28 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655,94 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelle****	18 262,47 €
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344,28 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131,81 €



6409	-	ABDILLAHI MOHAMED	30 903,09 €
6507	-	19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD *****	20 991,99 €
6723	-	FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181,74 €
6807	-	CHOQUET PHILIPPE	1 697,00 €
6850	-	SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486,28 €
6958	-	KENMEGNE / LIMERY	20 469,98 €
6987	-	GAUMET DIDIER	24 932,27 €
6992	-	ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995,57 €
7021	-	SARIGUL SIHO	20 047,96 €
7047	-	PERRET Guy Jean °	26 130,19 €
7073	-	AOUISSI LOPE (PK)	20 748,21 €
7083	-	BIAQUI FELIX	6 682,98 €
7090	-	19 FAYE MAREME *****	883,84 €
7248	-	YERGIN AYDIN	8 654,48 €
7303	-	ODUNCU HACI	38 470,99 €
7357	-	RANDRIA GEORGES	22 722,28 €
7415	-	19 MBIRA-NZE HENRI *****	27 731,98 €
7429	-	LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846,48 €
7432	-	21 DOUMBENNY J.P *****	19 987,79 €
H215	-	17 EGANADANE PRAGASH *****	10 403,72 €
J914	-	17 EGANADANE PRAGASH *****	1 583,22 €
U003	-	SARIKAYA SABRI (Park)	16 785,20 €
U026	-	SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883,51 €
U066	-	CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072,43 €
U082	-	CHELLAH SAMIR °	24 168,76 €
U099	-	MOULAI NADIA	12 694,37 €
U126	-	20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE *****	34 499,54 €
U152	-	19 MARCELLUS JORDANY*****	11 460,10 €
U169	-	LAWRENCE PHILIPPE	8 917,95 €
U174	-	TUNCI MASHUN	34 543,54 €

U176	-	OKONKWO FRANCIS	19 321,64 €
U179	-	TOGBE MAMBOLONGO	65 692,08 €
U216	-	YILDIRIM MENDUH	1 273,28 €
U263	-	BOZTAS YAVUZ	20 214,08 €
U278	-	18 LEONCE IROUDAYARADJOU *****	22 960,82 €
U279	-	JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089,82 €
U293	-	MUTU ADIL	8 693,09 €
U315	-	BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132,07 €
U340	-	20 HUE VODJI BERTINE*****	30 633,17 €
U386	-	KESMAN HASAN	2 754,11 €
U390	-	20 HADDOUCH *****	7 717,98 €
U398	-	18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA *****	13 698,76 €
U400	-	EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °	25 426,21 €
U412	-	DIOF Omar Simba °	12 288,77 €
U420	-	18 SYED WASIM EL HASSAN *****	11 572,64 €
U428	-	18 LENIN XAVIER *****	16 766,97 €
U458	-	LAFORTUNE Marie Eliande	10 986,43 €
U495	-	SAFAR	14 800,12 €
U514	-	20 PROSPER MICHEL *****	12 910,95 €
U524	-	DOUMBIA ASSETOU	23 032,37 €
U572	-	MERANVILLE GERARD°	41 399,34 €
U595	-	CISSOKO MAMADOU	10 545,86 €
U596	-	ODUNCU TULIN *	17 172,12 €
U613	-	MOUMAD ISMAIL°	13 038,77 €
U806	-	YILPIZ Mehmet Nur	12 248,48 €
U822	-	21 DUCROQ Nicolas*****	10 481,55 €
U837	-	19 GASSY Gérard*****	9 573,10 €
U923	-	LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491,02 €
U962	-	BENHAIJA Abdelhafit	20 340,09 €
U982	-	18 ASSAM Mustapha *****	1 664,47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304,37 €
V081 - DOUREADJOU GAVOUTTAMANE	9 442,28 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685,03 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095,72 €
V133 - ZNIFECHE KHALID	13 937,29 €
V146 - GABAH MESSAN°	12 167,31 €
V153 - \$ 15 NKURUNZIZA JACQUES*****	9 429,76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438,05 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898,57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258,89 €
V307 - AMALADURAI Fatma°	7 926,63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824,68 €
V328 - AMOAKO-ATTAN esther°	8 769,52 €
V355 - 18 GOZYUMAN mehmet *****	15 303,29 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907,60 €
V410 - HADI hanane	10 301,52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514,83 €
V424 - SRIKANHTHAN simiah	10 100,53 €
V425 - CAMARA siliiman°	40 355,01 €
V426 - 17 GUISSSE saydou *****	20 212,79 €
V449 - \$ 20 BOUARFA Saïd *****	11 969,27 €
V458 - \$ 18 RANAVIVOSON Andramihanatanantely @ *****	5 166,93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134,93 €
V489 - 18 BADNI Kamel *****	1 801,56 €
V490 - 18 BADNI Kamel *****	16 768,27 €
V626 - TOURE Biraïnou	7 009,02 €
V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346,64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU*	12 915,11 €
V684 - JOSEPH BOTEH WILLIERE	21 656,44 €
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED *****	15 946,42 €

V710 - ZONGO ESATIE	18 289,07 €
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK *****	23 252,77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°	16 160,50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323,22 €
V776 - JOMINY,MOUTOUCARPIN *	21 096,02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry *****	16 117,07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322,82 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *	16 618,55 €
V835 - 21 MAUVE André*****	28 341,35 €
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824,59 €
V894 - 18 CISSE Sakalou *****°	13 616,83 €
V895 - SEYCHA MALLANE°	10 626,39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR°	16 026,17 €
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°	14 745,74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY *****	8 053,10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE *****	23 132,36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR *****	6 011,95 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bettie *****	15 454,30 €
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD*****	5 895,06 €
V981 - LASSANA DJAKITE°	19 095,89 €
W053 - 21 ODROU GISELE *****	26 710,78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379,76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147,28 €
W170 - \$ 17 GOMRI ABDELMALEK *****	9 434,16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631,88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSSI *****	14 177,25 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580,46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436,19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101,13 €
W319 - COULBALLY-KOUROUMA TIGUI	25 871,39 €

W365 - CISSE SEYBA°	22 855,10 €
W385 - BENTZ ODETTE	12 529,98 €
W395 - \$ 17 NGOMA MBAKI SEDO *****	21 224,76 €
W414 - 18 GNAGBO DJEHON *****	9 938,44 €
W418 - 17 MPOYI MUDINGAVI JOE *****	803,98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA - MBUYU TSHIDIBI°	13 275,11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403,15 €
W525 - 17 SALA KISOSA *****	12 883,81 €
W536 - \$ 18 DOUCOURE TAMA *****	14 423,61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360,05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA *****	13 588,95 €
W634 - \$ 18 CHALOUANE NADYA °*****	6 929,30 €
W638 - MBI Stanley	12 272,62 €
W640 - TETEHY Rachel °	20 491,42 €
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519,37 €
W652 - 18 DIOUMASSY Toumany *****	9 680,27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611,46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279,13 €
W702 - KONGOLO NZOLELE JEAN CLAUDE	30 683,87 €
W712 - BARBOURA - ADJAUD °°	9 409,48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921,61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE °*****	7 933,84 €
W800 - 18 BOLELA KOLONGO RICHARD *****	17 502,52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	15 997,39 €
W824 - ETOUNOU IDRIS	12 565,61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°	15 459,50 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626,12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED *****	13 644,53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA *****	15 392,46 €
W935 - HAMEED IRFAN	12 805,82 €

W978 - SINNATHURAI TURSHAN	30 743,72 €
W989 - 17 LAWSON SOPHIE*****	673,06 €
X049 - BROU KOUAKOU°	10 728,64 €
X065 - 17 DIOP NDELLA *****	11 316,02 €
X068 - 18 DOGOUA DJOMO HERVE DIDIER *****	6 994,42 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°	11 137,79 €
X088 - GENOZIER SINIOMAT	12 693,35 €
X103 - \$ 20 KAHLUOUCHE NAJI *****	17 122,42 €
X115 - KUTLUG MEHMET *	8 536,12 €
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°	15 111,33 €
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI *****	7 817,58 €
X148 - \$ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE *****	8 691,66 €
X152 - NIAKATE Mamadou	21 286,99 €
X171 - ROGER KENNA	16 731,15 €
X178 - SIDIBE NIAMAN	28 367,54 €
X183 - THOLE Patrice	13 811,88 €
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	12 298,18 €
X208 - LE QUERE FEDERICK *	20 599,03 €
X266 - TUKONDOLO GHYLAÏN	10 273,95 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA	12 307,93 €
X280 - \$ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA*****	7 548,63 €
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*	14 635,27 €
X396 - 19 GANGA FELIX *****	10 656,34 €
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI *****	9 168,83 €
X476 - SAOUD FAYCAL°	7 417,71 €
Sous total :	3 670 803,83 €
TOTAL :	11 943 348,62 €
	3 608 395,25 €

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES			CHARGES COMMUNES GENE 12/2019			CHARGES COMMUNES GENE 07/2020		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget vote	Exercice clos réalisé à approuver	2019	2020	2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>150 - CHARGES COMMUNES GENERALES</b>	60200-Electricité	80 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	60400-Achats produits d'entretien et petits	4 500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	60500-Matériel	1 800,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	60601-Frais de déplacement	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	60650-Frais de télécommunication	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61160-Autres services extérieurs	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61230-Charges immobilières du sp	29 600,00 €	59 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61250-Loyers-charges de copropriété	59 600,00 €	59 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61400-Contrats de maintenance	36 000,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61420-Contrat maintenance portails, portes	3 600,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61440-Contrat maintenance espaces verts	48 200,00 €	48 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61500-Entretien et petites réparations	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61510-Travaux et entretien des espaces verts	4 200,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	61600-Primes d'assurances	6 100,00 €	6 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	62111-Honoraires administrateur judiciaire	600 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62120-Debours	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
62130-Frais postaux	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
62199-Honoraires contentieux	175 000,00 €	175 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
62300-Remunerations de tiers intervenants	2 300,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
63200-Taxe de balayage	48 600,00 €	48 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
63300-Taxe foncière	7 800,00 €	7 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
63400-Autres impots et taxes	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
63310-Taxe ordure menagere	130 000,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
64100-Salaires	16 700,00 €	16 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
64300-Taxes sur les salaires	700,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	-36 200,00 €	-36 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
71600-Produits financiers	-1 500,00 €	-1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
<b>Total net CHARGES COMMUNES GENERALES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 665 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 161 000,00 €</b>	<b>1 161 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES			PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget vote	Exercice clos réalisé à approuver	2018	2019	2020
<b>60 Achats de matières et</b>	601 Eau	2 836 346,99 €	0,00 €	0,00 €	7 700 067,29 €	1 937 000,00 €
	602 Electricité	230 881,16 €	80 000,00 €	134 808,16 €	45 000,00 €	825 200,00 €
	603 Chauffage, énergie et	2 341 130,03 €	0,00 €	10 762,76 €	0,00 €	0,00 €
	604 Autres	6 320,76 €	10 800,00 €	427,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>61 Services extérieurs</b>	611 Nettoyage des locaux	5 692,95 €	6 000,00 €	30 893,94 €	11 500,00 €	36 200,00 €
	612 Locations immobilières	60 928,46 €	79 600,00 €	58 124,59 €	0,00 €	0,00 €
	613 Locations mobilières	259 970,70 €	87 800,00 €	22 186,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
	614 Contrats de maintenance	299 970,70 €	87 800,00 €	22 186,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
	615 Entretien et petites réparations	54 907,63 €	44 200,00 €	1 116,00 €	26 500,00 €	77 500,00 €
	616 Primes d'assurances	81 493,52 €	79 600,00 €	84 230,31 €	77 500,00 €	60 000,00 €
	<b>62 Frais d'administration et</b>	<b>1 200 260,86 €</b>	<b>1 000 100,00 €</b>	<b>1 107 578,12 €</b>	<b>850 000,00 €</b>	<b>646 048,00 €</b>
	622 Autres honoraires du syndic	6 279,60 €	0,00 €	7 088,40 €	0,00 €	0,00 €
	621 Autres (que 621 et 622)	47 318,31 €	175 000,00 €	230 565,95 €	240 000,00 €	195 000,00 €
	<b>63 Impôts - taxes et</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 400,00 €</b>	<b>42 169,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
632 Taxe foncière	49 350,00 €	56 400,00 €	42 169,00 €	30 000,00 €	0,00 €	
633 Taxe de balayage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
634 Autres impots et taxes	4 902,00 €	7 500,00 €	5 184,00 €	7 500,00 €	0,00 €	
<b>64 Frais de personnel</b>	<b>130 456,65 €</b>	<b>130 000,00 €</b>	<b>201 191,66 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
641 Salaires	130 456,65 €	130 000,00 €	201 191,66 €	0,00 €	0,00 €	
642 Charges sociales et	105 053,60 €	0,00 €	38 814,57 €	0,00 €	0,00 €	
643 Taxes sur les salaires	17 118,00 €	16 700,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €	
644 Autres (medecine du travail,	663,84 €	700,00 €	677,16 €	0,00 €	0,00 €	
650 Montant spécifique alloué au	7 379 274,87 €	1 776 700,00 €	1 978 417,62 €	991 048,00 €	1 265 200,00 €	
<b>CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 776 700,00 €</b>	<b>1 978 417,62 €</b>	<b>991 048,00 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>	
<b>Total I</b>	<b>7 858 102,93 €</b>	<b>1 776 700,00 €</b>	<b>2 358 205,53 €</b>	<b>991 048,00 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>	
<b>66 Reprises de dépréciations sur</b>	661 Rapprochement d'annuité	2 100 872,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	671 Cr.dout. décaisés par a.g.	217 657,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	678 Charges exceptionnelles	82 530,66 €	200 000,00 €	999 387,65 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total II</b>	<b>2 694 164,38 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>999 387,65 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>10 542 307,81 €</b>	<b>1 776 700,00 €</b>	<b>4 356 613,17 €</b>	<b>991 048,00 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>
	<b>CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 776 700,00 €</b>	<b>4 356 613,17 €</b>	<b>991 048,00 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>
	<b>Total I</b>	<b>7 858 102,93 €</b>	<b>1 776 700,00 €</b>	<b>4 356 613,17 €</b>	<b>991 048,00 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>
	<b>Total II</b>	<b>2 694 164,38 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>999 387,65 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Total III</b>	<b>10 542 307,81 €</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>5 356 000,82 €</b>	<b>991 048,00 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>

Référence : G-149		Pour approbation des comptes		Pour le vote du budget prévisionnel	
Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget vote	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours vote	Budget prévisionnel à voter	
2018	2019	2019	2020	2021	
<b>CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES</b>					
Page : 3					
<b>300 - CHARGES CHAUFFAGE</b>					
60201-Electricité sous station s.generaux	13 567,44 €	0,00 €	20 991,39 €	0,00 €	0,00 €
60300-Chauffage, energie et combustible	2 329 302,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61412-Contrat p2 maintenance	268 512,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61429-Contrat acheminement gaz	28 524,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61521-Entretien et petites reparations	23 986,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71100-Subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net CHARGES CHAUFFAGE</b>	<b>2 778 015,67 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>32 695,15 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>301 - CHARGES GAZ</b>					
60300-Chauffage, energie et combustible	11 827,22 €	0,00 €	10 762,76 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net CHARGES GAZ</b>	<b>11 827,22 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 762,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA</b>					
60110-Eau chaude	928 938,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA</b>	<b>928 938,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM</b>					
60110-Eau chaude	207 509,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM</b>	<b>207 509,12 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>404 - INDEX EAU FROIDE ISTA</b>					
60100-Eau froide	848 098,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net INDEX EAU FROIDE ISTA</b>	<b>848 098,55 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM</b>					
60100-Eau froide	174 269,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM</b>	<b>174 269,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE</b>					
60100-Eau froide	78 948,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE</b>	<b>78 948,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>411 - EAU FROIDE LAURISTON 11</b>					
60100-Eau froide	26 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net EAU FROIDE LAURISTON 11</b>	<b>26 980,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE</b>					
60110-Eau chaude	17 052,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE</b>	<b>17 052,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24</b>					
60100-Eau froide	32 482,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24</b>	<b>32 482,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>428 - EAU FROIDE DAVOUT 28</b>					
60100-Eau froide	27 867,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Référence : G-149		Pour approbation des comptes		Pour le vote du budget prévisionnel	
Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget vote	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours vote	Budget prévisionnel à voter	
2018	2019	2019	2020	2021	
<b>CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES</b>					
Page : 2					
<b>153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020</b>					
60650-Frais de telecommunication	454,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61160-Autres services exterieurs	5 992,95 €	0,00 €	8 254,27 €	0,00 €	0,00 €
61250-Loyers-charges immobilieres de copropriete	28 759,09 €	0,00 €	28 744,27 €	0,00 €	0,00 €
61250-Loyers-charges immobilieres de copropriete	32 067,39 €	0,00 €	29 380,32 €	0,00 €	0,00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61401-Contrat maintenance entreeprise de	19 262,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528,00 €	0,00 €	18 006,00 €	0,00 €	0,00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61500-Entretien et petites reparations	17 358,59 €	0,00 €	1 116,00 €	0,00 €	0,00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61600-Primes d'assurances	6 040,46 €	0,00 €	6 296,57 €	0,00 €	0,00 €
62110-Remuneration du syndic	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620,00 €	0,00 €	809 100,01 €	0,00 €	218 160,00 €
62120-Debours	307 793,46 €	0,00 €	250 007,11 €	0,00 €	15 000,00 €
62130-Frais postaux	36,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811,00 €	0,00 €	48 471,00 €	0,00 €	412 888,00 €
62200-Autres prestations particulieres	6 279,60 €	0,00 €	7 088,40 €	0,00 €	0,00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318,31 €	0,00 €	230 565,95 €	0,00 €	195 000,00 €
63300-Taxe fonciere	49 350,00 €	0,00 €	42 169,00 €	0,00 €	0,00 €
63400-Autres impots et taxes	4 902,00 €	0,00 €	5 184,00 €	0,00 €	0,00 €
64100-Salaires	130 456,65 €	0,00 €	201 191,66 €	0,00 €	0,00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055,60 €	0,00 €	38 814,57 €	0,00 €	0,00 €
64300-Taxes sur les salaires	17 118,00 €	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	663,84 €	0,00 €	672,16 €	0,00 €	0,00 €
71100-Subventions	0,00 €	0,00 €	-386 489,00 €	0,00 €	-881 048,00 €
71104-Domages et interets	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71400-Produits divers	-117 225,00 €	0,00 €	-6 867,13 €	0,00 €	0,00 €
71409-Rompus	-18,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71430-Locations perçues	-40 465,28 €	0,00 €	-26 210,06 €	0,00 €	0,00 €
71600-Produits financiers	-327,18 €	0,00 €	-1 623,29 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net CHARGES COMMUNES GENE</b>	<b>1 769 559,34 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 396 450,33 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-40 000,00 €</b>
<b>200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES</b>					
60200-Electricite	48 685,78 €	0,00 €	45,10 €	0,00 €	0,00 €
61400-Contrats de maintenance-eclairage public	17 193,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES</b>	<b>-40 921,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45,10 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>300 - CHARGES CHAUFFAGE</b>					
60110-Eau chaude	5 343,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60200-Electricite	108 779,70 €	0,00 €	11 703,76 €	0,00 €	0,00 €

**ANNEXE N°3**  
**COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**  
**ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021**

Référence : G-149	Pour approbation des comptes		Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent	Exercice clos budget	Exercice clos réalisé	Budget prévisionnel en cours voté
	2018	2019	2019	2020
	Exercice approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget à voter
				2021

<b>429 - EAU FROID SABLONS 29</b>	27 867,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>429 - EAU FROID SABLONS 29</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60100-Eau froide				
<b>Total net EAU FROID SABLONS 29</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110-Eau chaude				
<b>444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS</b>	28 616,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS</b>	28 616,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110-Eau chaude				
<b>Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS</b>	28 616,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60100-Eau froide				
<b>445 - EAU LANNES 45</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>445 - EAU LANNES 45</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60100-Eau froide				
<b>Total net EAU LANNES 45</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110-Eau chaude				
<b>446 - EAU T46 MAC DONALD</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>446 - EAU T46 MAC DONALD</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60100-Eau froide				
<b>Total net EAU T46 MAC DONALD</b>	24 672,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110-Eau chaude				
<b>447 - EAU CHAUDE T47 RODIN</b>	46 060,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>447 - EAU CHAUDE T47 RODIN</b>	46 060,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110-Eau chaude				
<b>Total net EAU CHAUDE T47 RODIN</b>	46 060,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>449 - EAU FROIDE T49 NEY</b>	51 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>449 - EAU FROIDE T49 NEY</b>	51 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60100-Eau froide				
<b>Total net EAU FROIDE T49 NEY</b>	51 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>500 - PARKINGS SOUTERRAINS</b>	19 568,12 €	0,00 €	12 175,39 €	20 000,00 €
60200-Electricité				
60400-Achats produits d'entretien et petits	0,00 €	0,00 €	95,80 €	0,00 €
60650-Frais de télécommunication	237,00 €	0,00 €	250,20 €	0,00 €
61100-Nettoyage des locaux	0,00 €	0,00 €	21 552,32 €	0,00 €
61160-Autres services extérieurs	0,00 €	0,00 €	1 087,35 €	0,00 €
61500-Entretien et petites réparations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61521-Entretien et petites réparations	2 828,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61600-Primes d'assurance	75 453,06 €	73 500,00 €	77 933,74 €	75 000,00 €
<b>Total net PARKINGS SOUTERRAINS</b>	98 275,48 €	73 500,00 €	117 274,80 €	104 200,00 €
<b>Total charges nettes</b>	7 221 239,23 €	1 739 000,00 €	1 557 228,14 €	1 265 200,00 €
<b>Provisions copropriétaires</b>	-7 700 067,29 €	-1 937 000,00 €	-1 937 016,05 €	
Soide (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828,06 €		-379 787,91 €	

**ANNEXE N°4**  
**COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 - ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES**  
**HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**  
 91350 GRIGNY

SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE	Exercice clos dépenses		Exercice clos réalisés à approuver (N)	
	votes (N)	DEPENSES	PROVISIONS APPELES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
<b>TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2</b>				
<b>67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)</b>				
Provisions appelées				
<b>150 - CHARGES COMMUNES GENERALES</b>	8 572,74 €	8 572,74 €		
Quote part lots sortis				
<b>153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020</b>	8 572,74 €	8 572,74 €		
Quote part lots sortis				
<b>150 - CHARGES COMMUNES GENERALES</b>	199 456,86 €	2 100 872,84 €		
Creances douteuses				
Quote part lots sortis				
<b>153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020</b>	199 456,86 €	2 100 872,84 €		
Creances douteuses				
Quote part lots sortis				
<b>Total TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)</b>	199 456,86 €	2 100 872,84 €		
<b>TOTAL ARTICLE 14-2</b>	199 456,86 €	2 100 872,84 €		
<b>OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>				
<b>150 - CHARGES COMMUNES GENERALES</b>	7 555,36 €	7 555,36 €		
Quote part lots sortis				
<b>153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020</b>	7 555,36 €	7 555,36 €		
Autres charges financières et agios				
Autres charges financières et agios	2,29 €	2,29 €		
Autres charges financières et agios	-2,29 €	-2,29 €		
Pertes sur creances irrecouv.	138 729,05 €	138 729,05 €		
Charges exceptionnelles	999 387,65 €	999 387,65 €		
Produits exceptionnels	-3 156 199,64 €	-3 156 199,64 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses	-662 483,94 €	-662 483,94 €		
<b>Total</b>	-2 680 566,88 €	-2 680 566,88 €		
<b>TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2</b>	199 456,86 €	-579 694,04 €		
<b>ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>				
<b>TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2</b>	-2 694 164,38 €			

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	
Intitulé des charges	BUDGET 2020	APPEL PROV. 2020	BUDGET 2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000,00 €	180 250,00 €	0,00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0,00 €	0,00 €	0,00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
200 - CHARGES GEN./S/LOTS EDIFIES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
301 - CHARGES GAZ	0,00 €	0,00 €	0,00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0,00 €	0,00 €	0,00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0,00 €	0,00 €	0,00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0,00 €	0,00 €	0,00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0,00 €	0,00 €	0,00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0,00 €	0,00 €	0,00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0,00 €	0,00 €	0,00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0,00 €	0,00 €	0,00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0,00 €	0,00 €	0,00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
445 - EAU LANNES 45	0,00 €	0,00 €	0,00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0,00 €	0,00 €	0,00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200,00 €	26 050,00 €	150 000,00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200,00 €	206 300,00 €	150 000,00 €
			37 500,00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II  
2 PLACE HENRI BARBUSSE  
91350 GRIGNY

Annexe n° 5  
ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES  
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE		II - CREANCES		DETTES	
Trésorerie		Trésorerie disponible Total I		Total I	
Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
114 026,51 €	114 112,26 €	50 Fonds placés	102 Provisions pour travaux	1 000 €	0,00 €
399 922,05 €	456 389,79 €	51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	103 Avances	24 893,90 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	53 Caisse	1030	24 893,90 €	0,00 €
513 948,56 €	570 502,05 €	Trésorerie disponible Total I	Total I	4 984 214,98 €	4 958 874,09 €
				<b>II - CREANCES</b>	
				<b>DETTES</b>	
				Exercice précédent approuvé	
				Exercice clos	
12 909 675,19 €	10 920 213,05 €	45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721,81 €	2 700 901,25 €
0,00 €	0,00 €	459 Copropriétaires - créances douteuses	Compte de tiers		
0,00 €	0,00 €	Compte de tiers	40 Fournisseurs	2 043 214,71 €	963 782,78 €
0,00 €	0,00 €	42 à 44 Autres créances	42 à 44 Autres dettes	3 252,00 €	0,00 €
1 999 201,56 €	1 924 610,56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	46 Débiteurs et créditeurs divers	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	47 Compte d'attente	47 Compte d'attente	0,00 €	0,00 €
164 300,19 €	149 868,80 €	48 Comptes de régularisation	48 Comptes de régularisation	0,00 €	3 074 011,39 €
15 073 176,94 €	12 994 692,41 €	Total II	Total II	7 542 510,86 €	8 606 320,37 €
15 587 125,50 €	13 565 194,46 €	Total général (I) + (II)	Total général (I) + (II)	12 526 725,84 €	13 565 194,46 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.



03/12/2021

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		SOLDES DEBITEURS		SOLDES CREDITEURS	
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****				9 460,23 €	
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****				799,35 €	
0009 - 19 IMMOBILIERE ****				4 754,76 €	
0011 - CASSAS				13 063,09 €	
0013 - MAIRIE DE GRIGNY				5 445,94 €	
0016 - MAIRIE DE GRIGNY				5 338,22 €	
0021 - SAGIM		4 275,67 €			
0022 - ABECASSIS				1 329,45 €	
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *				9 843,29 €	
0036 - L'HUILIERE Christian		9 288,18 €			
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL				50,17 €	
0039 - B.C.G.				2 486,46 €	
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie				789,78 €	
0049 - DJIBO BRAIMA				326,56 €	
0051 - ELISABETH CHARLY				409,26 €	
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @				725,87 €	
0060 - DOS SANTOS BORGES Anceto				645,04 €	
0063 - NEUFSEL CLAUDE				1 106,24 €	
0065				382,74 €	
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER				664,87 €	
0067 - PRIMEROSE				7 869,93 €	
0070 - MEUNIER NADINE				757,57 €	
0074 - SAINT EDUARD				248,01 €	
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****		83,41 €			
0081 - CHERMIN GERARD				783,40 €	
0089 - JOACHIM				1 140,69 €	
0091 - SAIRIA repesenté par M. HATIME Nabil				1 493,16 €	
0096 - SMADHI AHCENE				405,38 €	

03/12/2021

0098 - SAINT SANS - MEKONGO				925,92 €	
0103 - LAROCHE ERIC				734,00 €	
0104 - ONATE SOTO				1 001,97 €	
0106 - MANONVILLER				743,85 €	
0110 - AMIARD JEAN PIERRE		2,64 €			
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS				594,68 €	
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *				987,96 €	
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****				49,94 €	
0134 - \$ 21 MOURY EMILE ****				829,50 €	
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		7,40 €			
0155 - 19 BRUDEY ****				866,14 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE				100,00 €	
0168				832,10 €	
0170 - UNLU HANIFI		93,08 €			
0175 - DRENO				270,15 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID				2 693,25 €	
0186 - YAKHLIFI M'HAMED				91,72 €	
0189 - HESSINI LAMNAOIR				48,08 €	
0190 - 20 LESNE ROGER ****				200,00 €	
0192				699,26 €	
0200 - REVILLIOD FRANCOISE				412,24 €	
0210 - BADI MOHAMED		6 970,18 €			
0213 - NIMAGA MAHADOU				564,69 €	
0214 - YENDRAPAPA				654,19 €	
0219 - M.SALLEM ANOUAR				1 197,55 €	
0222 - VELU MARTIN				400,73 €	
0232 - MENNAD MOHAMMED				460,40 €	
0233 - LOCAROC		142,69 €			
0240 - BARLAS OMER				877,95 €	
0241 - MORICI JEANINE					

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0242 - HIRT Richard	3 942,00 €	67,99 €
0243 - \$ 16 SIMONE *****		756,66 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		245,01 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED *****		330,95 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN	20,90 €	
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		
0261 - OCALAN Mustafa	1 568,57 €	
0270 - KHAMAR ANDRE		475,17 €
0275 - NIARE SEKOU		285,33 €
0278 - NAM Dinh Thanh	8 053,32 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225,12 €	
0281 - BELAZREG SAID		888,66 €
0284 - BALDE		5 421,72 €
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE *****	253,74 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962,24 €
0292 - DIAS DA CUNHA	1 423,22 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		655,02 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275,14 €	
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE *****		250,00 €
0303 - PALA SADIYE		320,90 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515,55 €	
0309 - ZARDI		326,25 €
0319 - ZABOT DJAMILA		737,99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504,77 €
0333 - \$ 21 MARIOJOLIS JOËL *****	399,88 €	
0338 - CADRIVELOU Balamurugan		360,36 €
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467,96 €	
0341 - KABACALMAN		1 003,19 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		240,52 €

0348 - FAVRE NICOLE		885,21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE *****		125,00 €
0353 - LASPALLEES CLAUDE	2 011,33 €	
0356 - MELIN Jean-Luc	1 215,15 €	
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE	1 010,83 €	
0366 - SOULIE YVES	62,87 €	
0368 - MALAFOSSE GUY	1 388,43 €	
0370 - 21 MOUTON *****	1 272,17 €	
0373 - LOMBINO FIDELE	870,09 €	
0375 - LETANG POINCEP MARCELLE	659,85 €	
0381 - HANSEN CYRIL	10 090,99 €	
0384 - YACEF MERIEM		716,82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570,68 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338,53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @*****	21,87 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@*****	1 956,40 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345,81 €
0403 - KEYANFE JEAN		797,50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457,60 €
0413 - POUPINEL Dnsia		863,08 €
0416 - GAUTIER JEAN	1 125,43 €	
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS *****	138,98 €	
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16,31 €
0428 - LESCURE @	25,19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth*****	2 147,53 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		782,20 €
0434 - KHALIL / AMELLAL @	6 235,61 €	
0447		236,00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279,75 €
0454 - RAZANAMPARANY		592,17 €

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

03/12/2021

0463 - DAILLY BERNARD	1 228,22 €	282,78 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @		
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****	156,43 €	
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693,10 €
0477 - GOMA ROLANDE@		573,42 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854,13 €
0483 - DAVROULT		20,86 €
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133,30 €
0488 - \$ 20 SYM ****		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565,00 €	
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905,25 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410,78 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235,03 €
0517 - HAMEL		48,78 €
0524 - DENGUI ARCADJUS	16 377,06 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511,12 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795,72 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		981,28 €
0544 - NOVA JOEL @		6 040,95 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88,84 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685,55 €
0561 - SERRE YVES	4 641,32 €	
0570 - KONG OLIVE		805,44 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846,84 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 918,44 €	
0581 - REGY GEORGETTE		834,84 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965,77 €
0586 - DELPHINE LOUIS		960,87 €
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691,10 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77,84 €

03/12/2021

0601 - DA LOURA		770,92 €
0603 - MARTEL Marc		199,87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351,35 €	
0606 - BABA DJAMILA		158,37 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349,34 €
0613 - SAGLAM MEHMET		471,45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930,30 €
0617 - MAHE AGNES		1 146,08 €
0623 - GULMEZ EYUP		736,27 €
0626 - VENNIN @		1 077,30 €
0629 - LEFFVRE Francois		1 380,35 €
0634 - NKONGOLO NSENDI		
0635 - PATISSIER BERNARD @	853,70 €	
0639 - SISSOKO Bakary		756,55 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	27 356,66 €	
0655 - \$ 21 THIBERT ****	1 208,70 €	
0660 - MULLER	168,71 €	
0663 - ADOU BOUADY	152,66 €	
0674 - ESSID Mohsen	589,89 €	
0676 - DAHMANI AHMED	807,35 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 230,71 €
0686		
0688 - NOURINE BELAID	401,87 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6,35 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		238,31 €
0695 - ZERKAL ARSENE @	288,23 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	99,44 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507,23 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 185,97 €
0719 - M'VOU AIMEE		618,73 €

03/12/2021

0721 - DEMA BEATRICE @		50,08 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445,99 €
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477,47 €
0741 - PIREZ FARIA		530,90 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335,04 €	
0747 - CAKIR Sevime	1 147,22 €	
0751 - DELZONGLE Carine	940,06 €	
0752 - JACQUET MICHELE		883,83 €
0753 - COLLET HENRY		1 939,67 €
0756 - COUPARD VYETTE		753,38 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 186,20 €
0761 - ZANINI PAUL		482,15 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606,61 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		684,03 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 348,91 €	
0777 - BENCHAIKH AHMED *	544,15 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	926,79 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192,34 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404,51 €	
0786 - SAINIMAT CHRISTIAN @	967,99 €	
0790 - SENANE MOHAMED		277,16 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024,26 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 165,35 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 022,55 €
0828 - CAN Kenan @		1 022,55 €
0832 - NUTTER GILBERT		796,53 €
0836 - SONMEZ RIFAT		796,53 €
0838 - SISSOKO FLAHOULE		796,53 €
0840 - VINCENT Frederic		1 240,14 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112,42 €

0849 - OUKBI MESSAOUDA @		409,61 €
0850 - JOUANNEAU LUCIEN		784,44 €
0853 - ORHAN Abuzar		793,85 €
0856 - LE REGENT J.C.		664,93 €
0859 - ALAIN Marie France		1 167,76 €
0862 - HOUINSSOU ARMELLE AKPAKI	237,45 €	
0870 - \$ 17 MARIA BERNARD*****		110,00 €
0872 - MARTINS MATIUS DA SILVA @		1 171,04 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		19,21 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER		243,66 €
0889 - \$ 17 KOPF MONIQUE *****		875,77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		867,81 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 165,00 €
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO*****		1 173,59 €
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		694,08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		647,66 €
0901 - 18 MVOULA LUC *****	15 199,60 €	
0904 - LIBRI		1 387,04 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 379,11 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @		393,53 €
0909 - ELISEE JEAN-LUC		731,51 €
0912 - CAVA		240,32 €
0914 - CIMPER A.T.		1 347,01 €
0916 - GALUPA ARTHUR		715,65 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 172,72 €
0928 - CULUM SYLVAIN		921,89 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 408,04 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 371,88 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 657,08 €	

03/12/2021

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN	118,01 €	1 141,15 €
0935 - \$ SAGIM 10 - LELO JE *****		
0941 - CLOTAIRE LAURENT		
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		
0945 - NATKULNTRAN @		
0954 - CAILLERE		
0955 - BOZETINE / ARAB		
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE *****	4 438,86 €	
0959 - LOPES GISELE		
0961 - PRIVAT SANGHA		
0965 - GONCALVES		
0969 - FOMANI-TCHAMOU		
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		
0975 - GEORGELIN		
0981 - CORVAGLIA CASIMO		
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		
0984 - RAULT JEAN *		
0985 - LEONARD ALBERTE		
0989 - AHMADOUCH		
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		
0998 - 19 FOFANA OUMAROU *****	17 853,38 €	
0999 - TRAORE		
0V77		
1000 - MEZRANI CHEDLI		
1006 - MEUNIER PIERRE		
1008 - GAYE PASCAL		
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAoud@		
1012 - BOUKOUBZA SOLANGE		
1016 - QUEMENER J.L		
1017 - JEDDI KARIM		

1019 - ARSLAN MUSLUM		873,49 €
1020 - GURY Olivier		630,65 €
1024 - RANTIERES		1 467,36 €
1028 - PIN OLIVIER		1 533,25 €
1031 - 19 JAQUET*****		474,28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 756,81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		
1037 - DORET MICHEL		
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUY *****		
1043 - GALVAO ANTONIO		
1046 - \$ 18 OUAKI *****		
1047 - TRAN VAN HOI		
1048 - GNANHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		
1049 - FAUREL Lucette *		
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		
1062 - DELONGEVILLE Mahe-Cécile @		
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		
1067 - BELABDA KARIM @	1 282,16 €	
1073 - ERDOGAN Esaiet		
1077 - 20 BOISAN SERGE *****		
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS *****		
1089 - KARROUE MOHAMED *		
1090 - \$ 14 COHEN ISAH HUBERT *****		
1096 - LAKHIA ET GENDREY Eile		
1097 - 21 GOMILA*****		
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	803,85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		
1105 - AYAT MOHAMMED		
1108 - MARTINE		
1109 - SAUX PIERRE		

03/12/2021

1122 - FOLLA Gabriel @	256,47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		
1124 - CALVAIRE FABRICE		
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAJA	46,40 €	
1131 - LARIDHI NACCUR		
1133 - FRANCOIS Dolores		
1134 - CISSE OUMOU	15,26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301,73 €	
1142 - HOUSSIN Didier		
1143 - FEKETE Gyorgi		
1144 - MESNAGE ANDRE		
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		15 581,94 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC		
1175 - MAHIOU AHCENE		
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		
1194 - AUBRY CLAUDE		
1200 - LEFFVRE Gérald *		
1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****		
1207 - \$ 17 MAJONI PIERRE****		
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @*****		
1214 - SEMPREZ EVELYNE		
1216 - ITOUA YOLANDE		
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		1 160,87 €
1218 - PREMKUMAR		
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		
1225 - LEPOLDIE		
1228 - KONATE IDRIS		
1232 - HOUEMAYO Christian		
1233 - MINERVE		

1237 - LAU XAVIER		
1239 - CUESTA GONZALEZ		
1242 - GROSJEAN BERNARD		
1243 - ABDJALIL @		
1246 - PICA-THENARD		
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587,43 €	
1251 - FOUCRET GEORGES		
1252 - COURTINE		
1262 - DJERDJAR @		
1264 - DACHRAOUI		
1268 - CISSE MAIMOUNA		
1271 - LE TEXIER Pierre		
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		
1279 - KRAUSSE JEAN		
1280 - LAMOUROUX		
1282 - RIX PIERRE		
1283 - RANNOU ALAIN		
1284 - KOUASSI PLAINGUE		
1288 - FONTAINE ABEL		
1289 - CONRIE		
1290 - ALFRE ANTOINE		
1293 - SARAVAMAN		
1296 - POCHIC THIERRY		
1298 - BELMEHEL		
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		
1303 - RANQUE		
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		
1307 - ABSALON ALCAN		
1312 - PONCHIE RENE		

03/12/2021

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798,73 €
1321 - LE TOUX MICHÈLE		1 111,29 €
1324 - BAYRAKCIOLU ISPIR @	2 748,44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894,45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264,18 €
1329 - PERILLI JEAN		877,63 €
1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****		
1333 - POCHET PATRICK		1 262,63 €
1337 - GIRON J.C		755,47 €
1343 - LEROY & MICLOT FEDERIC		908,27 €
1344 - DUCROT MICHÈLE		1 379,33 €
1345 - KADRI ABDALLAH	640,45 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597,86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419,52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135,22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107,63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432,27 €
1366 - BENEDETTI Vette, veuve CHEVRIER	10 127,56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532,87 €
1369 - POCHET ANDRÉE		1 042,37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419,50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651,73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790,71 €
1402 - SAIB MOHAMED	16,20 €	
1404 - COUTELLER MARTINE	41,94 €	
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592,75 €	
1410 - PIVOT		1 324,96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493,96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206,25 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	959,01 €	

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475,51 €
1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE *****	317,55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		983,64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721,42 €
1432 - ALAND OMER		223,18 €
1433 - ZILAVEC		642,01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132,39 €	
1439 - BUPTO FLORENT		553,10 €
1443 - BENMABI		874,37 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		297,45 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		621,55 €
1455 - MANDOUA LILIANE		969,22 €
1463 - HORAU CHRISTIAN		2,30 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		462,98 €
1476 - GASNIER JACQUES		71,71 €
1480 - BOUMZEBUR LAKHDAR		995,51 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		500,48 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 103,59 €
1486 - MABUNGU	1 027,80 €	
1487 - DURCOCHER-VERPLANCKE *		1 022,03 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID		253,09 €
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		163,67 €
1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE *****		605,65 €
1496 - POIGNARD MARIE		785,72 €
1497 - 21 SEGURA *****		728,05 €
1498 - BOYER Claire		42,13 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 306,64 €
1501 - LAU XAVIER		28,39 €
1502 - HANG FU		559,34 €
1505 - CHABANE SAID		100,46 €

1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE ****			
1507 - PAULET FREDERIC			1 642,90 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****			151,76 €
1509 - RANSAY REMI			935,47 €
1522 - BALLONAD JOSEPH			174,66 €
1527 - OLLIVIER			1 470,68 €
1529 - DIALLO MADOU *			1 956,67 €
1535 - BONVARD THIERRY			779,09 €
1539 - HALLA Ahmed @			1 031,42 €
1542 - GIUDICELLI E;			214,08 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @			493,56 €
1547 - PAVAN PAULETTE			880,20 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *			698,58 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39,97 €		
1555 - SIBILO YANNICK @		261,28 €	
1558 - REYNAUD PHILIPPE			352,69 €
1562 - SIGNES JACK			1 636,33 €
1565 - VALIN			863,87 €
1567 - DENETRE SERGE			859,31 €
1569 - RIVIERE GISELE *			606,91 €
1571 - GARCIA HENRI			2 007,04 €
1576 - RAJERINERA MAMY			1 448,58 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977,70 €		
1581 - NLOGA GUY @			989,72 €
1583 - LOUBIER JAMES @			
1591 - SANGUEN MADOU @	351,07 €		
1594 - MARANZANA ARISTIDE			236,49 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline			534,45 €
1603 - MAGINOT CECILE *			1 442,46 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****			696,70 €
			149,74 €

1611 - DERVILLE PATRICK	468,21 €		
1614 - \$ 21 RAGUI FOUZIA ****			251,37 €
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF			422,85 €
1619 - PRIEUX J.P			1 047,38 €
1621 - YVE			489,13 €
1626 - FAURE ISABELLE			1 424,88 €
1632 - CHAWAF			445,13 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU			598,45 €
1641 - LEGER MICHEL			437,53 €
1642 - CLERC			796,63 €
1644 - ZHANG LI	16 765,50 €		
1645 - RAKOTO / ROBERT			786,35 €
1649 - ISSA GEORGES	51,81 €		
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****			133,77 €
1659 - REMY NATALIA	45,00 €		
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****			
1663 - KAISER ROLAND @			584,79 €
1672 - PENET DOMINIQUE			2 210,45 €
1676 - \$ 21 BULT HALIL @ ****	1 082,85 €		
1677 - PREL YVES			1 231,38 €
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152,35 €		
1682 - MAVITDI BABIN @	690,49 €		
1683 - FREY SYLVIE	536,73 €		
1687 - MOYA SERGE			760,82 €
1691 - THIBAUT			1 290,68 €
1692 - SELVA GUY @*			591,65 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE			1 474,57 €
1713 - BENOIST JANINE			2 117,86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan			4 960,86 €
1717 - THIOLETT PATRICK @			1 533,06 €



03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13,07 €	366,60 €
1726 - MEDI		
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830,59 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398,23 €	
1742 - AUBE / AURELLE	785,49 €	
1743 - DE HEAULME		378,01 €
1747 - AKNIN		1 123,71 €
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ****	7 443,26 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 263,66 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050,14 €
1761 - PRETESSILLE Laurent	27 402,93 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269,10 €	
1768 - KAHIMAN MUZAFFER	1 066,70 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		745,60 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745,83 €	
1786 - MAUGRION GISELE		1 404,83 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274,84 €	
1805 - ROLAND SERGE		570,66 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280,88 €	
1810 - PUL SLAVKO		854,90 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338,02 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056,51 €
1821 - MOREL PHILIPPE	484,00 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248,00 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294,28 €
1827		2 729,32 €
1829 - OMARJEE AYUB @		673,53 €
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214,07 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431,10 €	
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370,86 €	

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081,39 €	399,18 €
1847 - J.G. IMMO	1 086,07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074,14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELJAMINE @		399,18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687,05 €
1870 - S.I.P.		258,57 €
1872 - GHATAS NASHAT	23 041,50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166,71 €	
1882 - KAHLA @		1 292,82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943,13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134,26 €
1908 - ALLAOU ABDELOHAB		1 921,24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @	106,04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803,19 €	
1953 - BERNIER @		26,68 €
1958 - ARQOUJANADANE ANTOINE	6 508,25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988,02 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455,50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939,61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686,36 €	
1977 - MANYO BROUNO		447,86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895,25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290,74 €	
1985 - BONPARTE 24	1 511,70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640,20 €	
1987 - ARKANZ CATALINA @	1 134,38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271,54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725,07 €	

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1



Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	-1 623,29 €	0,00 €	-457,65 €	0,00 €	0,00 €
17600-Produits financiers					
<b>Total net CHARGES COMMUNES GENE</b>	<b>1 396 450,33 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 546 935,51 €</b>	<b>-40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
200 - CHARGES GEN./S/LOTS EDIFIES	45,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60200-Electricite					
<b>Total net CHARGES GEN./S/LOTS EDIFIES</b>	<b>45,10 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
300 - CHARGES CHAUFFAGE	11 703,76 €	0,00 €	2 636,92 €	0,00 €	0,00 €
60200-Electricite					
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total net CHARGES CHAUFFAGE</b>	<b>32 695,15 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 636,92 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
301 - CHARGES GAZ	10 762,76 €	0,00 €	6 298,74 €	0,00 €	0,00 €
60300-Chauffage, energie et combustible					
<b>Total net CHARGES GAZ</b>	<b>10 762,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 298,74 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	12 175,39 €	20 000,00 €	14 676,06 €	45 000,00 €	0,00 €
60200-Electricite					
60400-Achats produits d'entretien et petits	95,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60650-Frais de telecommunication	250,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552,32 €	0,00 €	21 398,40 €	11 500,00 €	0,00 €
61160-Autres services exterieurs	1 087,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61400-Contrats de maintenance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180,00 €	4 200,00 €	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €
61500-Entretien et petites reparations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61521-Entretien et petites reparations	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	21 500,00 €	0,00 €
61521-Entretien et petites reparations	77 933,74 €	75 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
61600-Primes d'assurances	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	117 274,80 €	104 200,00 €	36 798,04 €	150 000,00 €	0,00 €
<b>Total net PARKINGS SOUTERRAINS</b>	<b>117 274,80 €</b>	<b>124 200,00 €</b>	<b>51 474,06 €</b>	<b>177 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total charges nettes</b>	<b>1 557 228,14 €</b>	<b>1 265 200,00 €</b>	<b>1 592 669,21 €</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Provisions coproprietaires</b>	<b>-1 937 016,05 €</b>	<b>-825 200,00 €</b>	<b>-825 176,73 €</b>		
Soide (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787,91 €		767 492,48 €		

Exercice clos dépenses votées (N)					
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		DEPENSES		Exercice clos réalisé à approuver (N)	
		PROVISIONS APPELES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX		SOLDE	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	Produits exceptionnels	1 664,06 €			
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	Charges exceptionnelles	99 146,30 €			
	Creances douteuses/autres	65 475,99 €			
	Produits exceptionnels	-1 664,06 €			
	Reprise de depreciations s/creances douteuses	-2 193 173,38 €			
<b>Total</b>		<b>-2 686 178,72 €</b>			
<b>Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>		<b>-2 686 178,72 €</b>			
<b>TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>		<b>-2 686 178,72 €</b>			

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	
Intitulé des charges	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021	BUDGET 2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II  
2 PLACE HENRI BARBUSSE  
91350 GRIGNY

Annexe n° 5  
ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES  
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Associés :

Franck MICHEL  
Alain MIROITE  
Charles GORINS  
Nicolas DESHAYES  
Christophe BIDAN  
Yves BOURGOIN  
Serge PREVILLE  
Lesly MIROITE  
Nicolas GRICOURT  
Céline MASCHI  
Hervé COUSTANS  
Maxime LEBRETON

**SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2**  
**91350 GRIGNY**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019**  
**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Administrateur  
judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois  
Bobigny  
Cayenne  
Chartres  
Colmar  
Créteil  
Évreux  
Fort de France  
Gosier  
La Réunion  
Le Mans  
Marseille  
Melun  
Mulhouse  
Nantes  
Nevers  
Orléans  
Paris Flandrin  
Paris La Fayette  
Poitiers  
Rennes  
Rouen  
Saint-Martin  
Tours  
Versailles

De :  
Maître Franck MICHEL  
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri  
CS 50076  
94048 CRETEIL  
tél : 01.45.13.28.75  
creteil@ajassociés.fr

**Lettre en recommandée + AR**

**A TOUS LES COPROPRIETAIRES**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Retrait/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

**DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- 2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017
- 286 504,44 € de provision de refacturation chauffage
- 10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat
- 9.231,05 € de produits divers

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- 120.510,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles
- 24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
<b>Solde brut</b>	<b>51.414,19€</b>	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
<b>Résultat 2017</b>		<b>2.268.880,23 €</b>

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant **2.268.880,23 €** (**Annexe n°2**).

*Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire*

**DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimés du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150.000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espaces verts (*budgeté 48.000,00 € sur 2019*), sur les assurances des véhicules du syndicat principal (*budgeté 1.400,00 € sur 2019*), sur les lignes téléphoniques (*budgeté 4.000,00 € sur 2019*) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

La cession à l'EPFIF des lots (*appartements, places de parking, terrains*) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32.800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

#### Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825.200,00 €.

Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

#### **DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)**

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420.000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

#### Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

#### **DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE**

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50.164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précédent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

#### Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

#### **DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES**

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndicats et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

#### Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186.144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

#### **DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2**

*La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions*

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâties en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc...

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de **confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges** relatives aux voiries, espaces verts, espaces

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

#### **Décision :**

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

#### **DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY**

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m<sup>2</sup> ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m<sup>2</sup> ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrac – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

#### **RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.**

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

« Vlamincek » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait des lots 79 et 780 dits « Vlamincek » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlamincek », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

#### **Décision N°7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.**

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m<sup>2</sup>, la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m<sup>2</sup>, et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m<sup>2</sup>.
- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
  - o Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;
  - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
  - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;
  - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;
  - o Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

**RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.**

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

**DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDIUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.**

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

**DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.**

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes :

**- Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2<sup>ème</sup> étage, et les 444/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

**- Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

**- Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

**- Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

**- Pour le logement sis 2, avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2<sup>ème</sup> étage et les 558/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

**- Pour le logement sis 6, rue Vlaminck - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5<sup>ème</sup> étage et les 853/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;



Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTÉ QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1<sup>er</sup> étage et les 551/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1<sup>er</sup> étage et les 197/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1<sup>er</sup> étage et les 86/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 633 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m<sup>2</sup>.

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

**Un ensemble de parkings :**

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 830 450 constituant un parking

Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 330 397 constituant un parking

Le lot numéro 330 398 constituant un parking

Le lot numéro 330 418 constituant un parking

Le lot numéro 330 419 constituant un parking

Le lot numéro 330 432 constituant un parking

Le lot numéro 330 444 constituant un parking

Le lot numéro 330 447 constituant un parking

Le lot numéro 330 449 constituant un parking

Le lot numéro 330 451 constituant un parking

Le lot numéro 330 453 constituant un parking

Le lot numéro 330 454 constituant un parking

Le lot numéro 330 455 constituant un parking

Le lot numéro 330 458 constituant un parking

Le lot numéro 330 459 constituant un parking

Le lot numéro 330 460 constituant un parking

Le lot numéro 330 461 constituant un parking

Le lot numéro 330 462 constituant un parking

Le lot numéro 330 463 constituant un parking

Le lot numéro 330 464 constituant un parking

Le lot numéro 330 464 constituant un parking

Le lot numéro 330 465 constituant un parking

Le lot numéro 330 466 constituant un parking

Le lot numéro 330 467 constituant un parking

Le lot numéro 330 468 constituant un parking

Le lot numéro 330 469 constituant un parking

Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 770 064 constituant un parking

Le lot numéro 770 065 constituant un parking

Le lot numéro 770 066 constituant un parking

Le lot numéro 770 067 constituant un parking

Le lot numéro 770 068 constituant un parking

Le lot numéro 770 069 constituant un parking

Le lot numéro 770 070 constituant un parking

Le lot numéro 770 071 constituant un parking

Le lot numéro 770 072 constituant un parking

Le lot numéro 770 078 constituant un parking

Le lot numéro 770 079 constituant un parking

Le lot numéro 770 080 constituant un parking

Le lot numéro 770 081 constituant un parking

Le lot numéro 770 082 constituant un parking

Le lot numéro 770 083 constituant un parking

Le lot numéro 770 084 constituant un parking

Le lot numéro 770 085 constituant un parking

Le lot numéro 770 086 constituant un parking

Le lot numéro 770 087 constituant un parking

Le lot numéro 770 088 constituant un parking

Le lot numéro 770 089 constituant un parking

Le lot numéro 770 090 constituant un parking

Le lot numéro 770 091 constituant un parking

Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 610 048 constituant un parking

Le lot numéro 620 015 constituant un parking

Le lot numéro 620 016 constituant un parking

Le lot numéro 620 026 constituant un parking

Le lot numéro 630 001 constituant un parking

Le lot numéro 630 013 constituant un parking

Le lot numéro 630 022 constituant un parking

Le lot numéro 630 023 constituant un parking

Le lot numéro 640 022 constituant un parking

Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

**Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2<sup>ème</sup> étage, et les 444/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2<sup>ème</sup> étage et les 558/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlamincq - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5<sup>ème</sup> étage et les 853/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1<sup>er</sup> étage et les 551/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1<sup>er</sup> étage et les 197/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1<sup>er</sup> étage et les 86/2927496<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m<sup>2</sup> en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m<sup>2</sup>. Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

**Un ensemble de parkings :**

**Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :**

Le lot numéro 830 450 constituant un parking  
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

**Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :**

Le lot numéro 730 004 constituant un parking

**Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :**

Le lot numéro 330 397 constituant un parking  
Le lot numéro 330 398 constituant un parking  
Le lot numéro 330 418 constituant un parking  
Le lot numéro 330 419 constituant un parking  
Le lot numéro 330 432 constituant un parking  
Le lot numéro 330 444 constituant un parking  
Le lot numéro 330 447 constituant un parking  
Le lot numéro 330 449 constituant un parking  
Le lot numéro 330 451 constituant un parking  
Le lot numéro 330 453 constituant un parking  
Le lot numéro 330 454 constituant un parking  
Le lot numéro 330 455 constituant un parking  
Le lot numéro 330 458 constituant un parking  
Le lot numéro 330 459 constituant un parking  
Le lot numéro 330 460 constituant un parking  
Le lot numéro 330 461 constituant un parking  
Le lot numéro 330 462 constituant un parking  
Le lot numéro 330 463 constituant un parking  
Le lot numéro 330 464 constituant un parking  
Le lot numéro 330 464 constituant un parking  
Le lot numéro 330 465 constituant un parking  
Le lot numéro 330 466 constituant un parking  
Le lot numéro 330 467 constituant un parking  
Le lot numéro 330 468 constituant un parking  
Le lot numéro 330 469 constituant un parking  
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

**Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :**

Le lot numéro 770 064 constituant un parking

Le lot numéro 770 065 constituant un parking  
Le lot numéro 770 066 constituant un parking  
Le lot numéro 770 067 constituant un parking  
Le lot numéro 770 068 constituant un parking  
Le lot numéro 770 069 constituant un parking  
Le lot numéro 770 070 constituant un parking  
Le lot numéro 770 071 constituant un parking  
Le lot numéro 770 072 constituant un parking  
Le lot numéro 770 078 constituant un parking  
Le lot numéro 770 079 constituant un parking  
Le lot numéro 770 080 constituant un parking  
Le lot numéro 770 081 constituant un parking  
Le lot numéro 770 082 constituant un parking  
Le lot numéro 770 083 constituant un parking  
Le lot numéro 770 084 constituant un parking  
Le lot numéro 770 085 constituant un parking  
Le lot numéro 770 086 constituant un parking  
Le lot numéro 770 087 constituant un parking  
Le lot numéro 770 088 constituant un parking  
Le lot numéro 770 089 constituant un parking  
Le lot numéro 770 090 constituant un parking  
Le lot numéro 770 091 constituant un parking  
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

**Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :**

Le lot numéro 610 048 constituant un parking  
Le lot numéro 620 015 constituant un parking  
Le lot numéro 620 016 constituant un parking  
Le lot numéro 620 026 constituant un parking  
Le lot numéro 630 001 constituant un parking  
Le lot numéro 630 013 constituant un parking  
Le lot numéro 630 022 constituant un parking  
Le lot numéro 630 023 constituant un parking  
Le lot numéro 640 022 constituant un parking  
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

**Sis rue Vlamincq – 91350 GRIGNY :**

Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

**DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770087, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.**

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770087, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

#### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

#### **DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE**

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

#### **DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF**

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m<sup>2</sup> ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera à compter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines.

#### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m<sup>2</sup> ; comportant un parking aérien et un espace vert:

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m<sup>2</sup>.

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

#### **DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74**

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

#### **Décision :**

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

#### **DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2**

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m<sup>2</sup> ; comportant un parking aérien et un espace vert ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

#### **DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.**

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m<sup>2</sup> et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m<sup>2</sup>.
- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
  - o Retrait du lot de copropriété n°74 ;
  - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
  - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9.000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 ;
  - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes ;
  - o Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;
- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020

**DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.**

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

**DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION**

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes.

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures due à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleures conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

**Décision :**

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible.

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

**DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Esaie ZONGO** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Esaie ZONGO** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Esaie ZONGO** reste redevables de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Esaie ZONGO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Esaie ZONGO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de **17.200 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Esaie ZONGO**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de **18.400 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** restent redevables de la somme de 10.589,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

**Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAUD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de **20.588,44 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** reste redevable de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A **MADAME ZAKIA ADJAUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A **MADAME ZAKIA ADJAUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de **20.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle SABIKINA Moindjié** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Mademoiselle SABIKINA Moindjié** reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.



**DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

**Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur NIAKATE Alfousseyni** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur NIAKATE Alfousseyni** reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** reste redevable de la somme de 5.018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de **14.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur IKHLAQ Ahmed** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur IKHLAQ Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur IKHLAQ Ahmed** reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur IKHLAQ Ahmed**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur IKHLAQ Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur IKHLAQ Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Samir CHELLAH** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Samir CHELLAH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Samir CHELLAH** reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Samir CHELLAH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Samir CHELLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Samir CHELLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Mademoiselle Rachel TETEHY** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Rachel TETEHY** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Mademoiselle Rachel TETEHY** reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Rachel TETEHY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Rachel TETEHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL TETEHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Rachel TETEHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHÉ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHÉ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHÉ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SOUMAHORO Morissadia** est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur SOUMAHORO Morissadia** reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.619,96 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur NZEZA Ndombasi** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur NZEZA Ndombasi** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

**Monsieur NZEZA Ndombasi** reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NZEZA Ndombasi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NZEZA Ndombasi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de **23.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NZEZA Ndombasi** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Théo KOUAMOU NANA** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Théo KOUAMOU NANA** reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires



**Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A **MADemoISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A **MADemoISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de **22.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur TUNC Mashun** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TUNC Mashun** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur TUNC Mashun** reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TUNC Mashun**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TUNC Mashun** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de **28.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TUNC Mashun** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429 APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429 APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

**Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Madame Odette SAKY veuve BENTZ** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Madame Odette SAKY veuve BENTZ** reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Ronald Christophe QUINOL** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

**Monsieur Ronald Christophe QUINOL** reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Ronald Christophe QUINOL** reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Bekir REYHAN** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Bekir REYHAN** reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bekir REYHAN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bekir REYHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bekir REYHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

**Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711 APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711 APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Mamadou CISSOKO** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Mamadou CISSOKO** reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou CISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32.688,43 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

**Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur M'SADEK Sayah** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur M'SADEK Sayah** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur M'SADEK Sayah** reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur M'SADEK Sayah** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur M'SADEK Sayah** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur M'SADEK Sayah** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.



Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

**Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** restent redevables de la somme de 19.227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOON ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBO EPOUSE ADJANOHOON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBO épouse ADJANOHOON** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBO épouse ADJANOHOON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBO épouse ADJANOHOON** restent redevables de la somme de 17.330,20€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOON ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOON ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SINNATHURAI Thurshan** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur SINNATHURAI Thurshan** reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** reste redevable de la somme de 8.981,55€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** restent redevables de la somme de 18.387,86€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.**

#### RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Botex Williere JOSEPH** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Botex Williere JOSEPH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Botex Williere JOSEPH** reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Botex Williere JOSEPH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Madame Christiane DJIKEU KAMGA** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Madame Christiane DJIKEU KAMGA** reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur FANDJO Samuel Duclair** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur FANDJO Samuel Duclair** reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.

**Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450228, 450354, 450355,

**450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES** et **Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, 4<sup>ème</sup> trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

**Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Ahmed NADEEM** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ahmed NADEEM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

**Monsieur Ahmed NADEEM** reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ahmed NADEEM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ahmed NADEEM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ahmed NADEEM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.



**DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Djamel NOUAR** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Djamel NOUAR** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

**Monsieur Djamel NOUAR** reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Djamel NOUAR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Djamel NOUAR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

**Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

**Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A **MADemoiselle ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A **MADemoiselle ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADemoiselle HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A **MADemoiselle HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A **MADemoiselle HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Hasan KESMAN** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

**Monsieur Hasan KESMAN** reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Hasan KESMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

**Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Ismaail MOUMAD** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Ismaail MOUMAD** reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur PINKA Duggal** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

**Monsieur PINKA Duggal** reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PINKA Duggal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PINKA Duggal** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PINKA Duggal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur BJAQUI Félix Lucien** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur BJAQUI Félix Lucien** reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A **MONSIEUR BJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A **MONSIEUR BJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

**Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** restent redevables de la somme de 9.856,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Madame Marie Ellande LAFORTUNE** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Madame Marie Ellande LAFORTUNE** reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNIATH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».



MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNAIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNAIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Madame Zineb MAKHCHOUN** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Zineb MAKHCHOUN** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Madame Zineb MAKHCHOUN** reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Zineb MAKHCHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Zineb MAKHCHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Zineb MAKHCHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

**Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

**Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur GNAHORE Dossi Djéz** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Djéz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur GNAHORE Dossi Djez** reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250276 APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250276 APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SAOUD Fayçal** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur SAOUD Fayçal** reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET

**800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur GASSY Frédéric Gérard** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur GASSY Frédéric Gérard** reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur BROU Kouakou** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**MONSIEUR BROU KOUAKOU** reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300155 ET 300230 APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Bakary SISSOKO** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1<sup>er</sup> avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Bakary SISSOKO** reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bakary SISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.



MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur ACINA Aurel Joseph** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur ACINA Aurel Joseph** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur ACINA Aurel Joseph** reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ACINA Aurel Joseph** et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1<sup>er</sup> février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** et mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,36€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

**Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur LAMIA Khalid** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur LAMIA Khalid** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.621,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur LAMIA Khalid** reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LAMIA Khalid** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LAMIA Khalid** et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LAMIA Khalid** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

**Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** et mettre en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700

**Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A **MADemoiselle DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A **MADemoiselle DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°127 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle MOULAI Nadia** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle MOULAI Nadia** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle MOULAI Nadia** reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MOULAI Nadia** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MOULAI Nadia** et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MOULAI Nadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur BOZTAS Yavuz** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur BOZTAS Yavuz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur BOZTAS Yavuz** reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BOZTAS Yavuz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BOZTAS Yavuz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €  
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.598,66€, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,05€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°135 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur MBI Stanley** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

**Monsieur MBI Stanley** reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MBI Stanley** et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.



MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MBI Stanley** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

**Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOUE ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOUE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Bouraïma AMINOÛ et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOÛ** sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOÛ et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOÛ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

**Monsieur Bouraïma AMINOÛ et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOÛ** reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOÛ et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOÛ** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOÛ ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOÛ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOÛ et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOÛ** et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOÛ ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOÛ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOÛ et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOÛ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur SARIKAYA Huseyin** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur SARIKAYA Huseyin** reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410034 ET 410138 APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mettre en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410034 ET 410138 APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Ghylain TUKONDOLO** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Ghylain TUKONDOLO** reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.**

RAPPEL DE LA SITUATION

**Monsieur Massinissa KEMEL** est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Massinissa KEMEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

**Monsieur Massinissa KEMEL** reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Massinissa KEMEL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Massinissa KEMEL** et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Massinissa KEMEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.**

**RAPPEL DE LA SITUATION**

**Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

**Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

**Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2**

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

**DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.**

Rappel de la situation :

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

**Monsieur GOMIS Antoine** est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GOMIS Antoine**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

**MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE MONSIEUR ANTOINE GOMIS POUR LA VENTE DES LOTS N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.**

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots n° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de **17.000 €**

**DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **1.625.973,89 €**

**Décision :**

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **1.625.973,89 €**. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

## POINT D'INFORMATION

### - Incidences comptables des décisions :

Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances apurement dettes	1.000.000,00 €	
<b>RESULTAT</b>	<b>+ 299.216,31 € en faveur des copropriétaires</b>	

### - Cession lot N°81 :

Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.

Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

### - Dettes COFELY (1.5M€):

La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

### - Dettes SUEZ :

Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 K€

### - Accès extranet :

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

## Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

*« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.*

*Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.*

*A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »*

*Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.*

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

*« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».*

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES  
Administrateur Judiciaire  
SELARL - AJASSOCIES  
4 rue Gabriel Peri - 94000 CRETEIL  
creteil@ajassocies.fr